

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Le 16 avril 2010

Autorités canadiennes en valeurs mobilières**Avis de publication*****Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles******Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*****I. Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient un règlement modifiant le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « règlement ») et une modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« instruction générale »).

La principale modification du règlement maintient l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP¹ au plus tard à midi le premier jour après l'opération. Le règlement ne prévoit plus de transition vers l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP au plus tard à minuit le jour de l'opération. Nous modifions également les obligations de documentation, les dispositions régissant les opérations de clients résidant hors de l'hémisphère occidental, certaines définitions et d'autres dispositions du règlement, notamment les Annexes 24-101A1, A2 et A5. Des modifications corrélatives ont été apportées à l'instruction générale.

Nous signalons que nous ne mettrons pas en œuvre certaines autres propositions présentées dans l'avis de consultation publié le 30 octobre 2009 (l'« avis de consultation »)², notamment celle de prolonger pendant une période de transition de deux ans l'heure limite d'appariement des opérations LCP/RCP actuellement fixée à midi le premier jour après l'opération en la reportant à 14 heures le premier jour après l'opération, et celle de simplifier le calcul du seuil de déclaration des anomalies de 90 %.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement modifiant le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre ou la prise du règlement modifiant le règlement dans chaque province ou territoire figurent à l'Annexe A. La liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent à l'Annexe B. Un rapport sur la conformité du secteur au règlement est joint à l'annexe C. Le règlement modifiant le règlement et la modification de l'instruction générale sont publiés avec le présent avis. Des renseignements locaux peuvent également y être joints.

On peut également consulter les textes sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

¹ Une opération LCP/RCP est une opération exécutée dans un compte client qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation et réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération. Voir la définition d'« opération LCP/RCP » à l'article 1.1 du règlement.

² Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 43.

II. Contexte

Le projet de règlement a été publié pour consultation le 30 octobre 2009 pour une période de 90 jours. Nous avons reçu 15 mémoires. Nous avons examiné les commentaires reçus et remerciés tous les intervenants. Nous abordons brièvement ci-dessous les principaux commentaires ainsi que les décisions des ACVM à l'égard du projet de règlement. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe B.

III. Analyse

A. Principales modifications

Dans l'avis de consultation, nous proposons de reporter de cinq autres années (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2015) la mise en œuvre de l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP au plus tard à la fin du jour de l'opération. Nous avons demandé aux intervenants leur avis sur la durée de ce report. Nous voulions également savoir s'il fallait selon eux reporter l'obligation indéfiniment, jusqu'à ce que les marchés internationaux raccourcissent leur cycle de règlement standard de trois jours après l'opération. Nous avons sollicité des commentaires en particulier sur les coûts et les avantages du passage à l'appariement à minuit le jour de l'opération le 1^{er} juillet 2015.

La plupart des intervenants étaient d'avis qu'il n'était pas justifié, du point de vue des coûts et des avantages, de déplacer la limite de midi le premier jour après l'opération à minuit le jour de l'opération en l'absence d'une indication claire que le cycle de règlement standard de trois jours après l'opération utilisé sur les marchés nord-américains serait raccourci. De nombreux intervenants estimaient qu'étant donné ce cycle, on n'avait aucun intérêt à exiger l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à minuit le jour de l'opération au lieu de midi le premier jour après l'opération.

Nous encourageons toujours le secteur à viser l'appariement le jour de l'opération pour les opérations institutionnelles, mais nous prenons acte du fait qu'il ne convient peut-être plus d'en faire une obligation réglementaire pour le moment. Les intervenants du secteur semblent juger à l'unanimité qu'il faudra une compression du cycle de règlement pour justifier, d'un point de vue commercial et réglementaire, des investissements dans les ressources et les mises à niveau techniques nécessaires à l'appariement le même jour. Selon eux, dans le cycle de règlement actuel de trois jours après l'opération, il n'y a aucun avantage clair à apparier 12 heures plus tôt. Un intervenant a avancé de solides arguments pour démontrer que l'appariement le même jour entraînerait une baisse du nombre d'opérations échouées et une réduction des coûts de traitement post-marché sur les marchés canadiens, mais d'autres ont déclaré ne pas être certains qu'avancer l'appariement de 12 heures réduise le risque de règlement ou accroisse l'efficacité à cet égard.

Vu qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun projet de raccourcissement du cycle de règlement de trois jours sur les marchés internationaux, nous avons décidé de conserver l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi le premier jour après l'opération. Par conséquent, le règlement ne prévoit plus de transition à une heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à minuit le jour de l'opération. Si la situation changeait, nous envisagerions cependant de réintroduire l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération en modifiant le règlement, notamment, comme nous l'indiquons dans l'avis de consultation, en cas de raccourcissement du cycle de règlement standard de trois jours après l'opération sur les marchés internationaux.

Dans l'avis de consultation, nous demandions s'il fallait reporter à 14 h l'heure limite d'appariement le premier jour après l'opération actuellement fixée à midi pendant une période de transition de deux ans. Nous indiquons que cette mesure pourrait donner aux participants au marché un délai supplémentaire pour régler les retards et les autres difficultés d'appariement des opérations institutionnelles qu'ils éprouvaient. Cependant, la majorité des intervenants ont déclaré que, malgré cette intention louable, cette mesure pourrait être plus néfaste qu'utile aux participants au marché quant à l'atteinte de leurs

objectifs d'appariement des opérations institutionnelles. Ils ont affirmé presque unanimement que ce changement obligerait les sociétés à engager des dépenses supplémentaires, monopoliserait les rares ressources et causerait des perturbations, et ce uniquement pour retrouver deux ans plus tard la limite de midi le premier jour après l'opération. La plupart d'entre eux sont en faveur du maintien de la cible de midi le premier jour après l'opération. Un autre note que, pour bon nombre de participants au marché, un report de midi à 14 heures ne changerait guère les taux d'appariement. Nous prenons acte de ces opinions et c'est pourquoi nous ne mettrons pas en œuvre cette proposition.

L'avis de consultation sollicitait également des commentaires sur un certain nombre de problèmes d'infrastructure pouvant toucher l'ensemble du secteur. Nous avons noté qu'un grand nombre de courtiers et de conseillers qui effectuent des opérations LCP/RCP au Canada ne semblaient pas être en mesure d'apparier 90 % de leurs opérations institutionnelles sur titres de participation au plus tard à midi le premier jour après l'opération en raison, notamment, de ces problèmes d'infrastructure, ce qui avait une incidence directe sur la pertinence de leurs politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles. Nous avons notamment avancé l'idée que, si le traitement des opérations institutionnelles pouvait se poursuivre après l'heure d'arrêt du système (19 h 30) de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (CDS) jusqu'à plus tard en soirée, davantage de parties à l'appariement et de fournisseurs de services pourraient accepter de resserrer leurs politiques et procédures, notamment en réaffectant leurs ressources et en reconfigurant leurs systèmes, pour terminer leur processus d'appariement de ces opérations le soir du jour de l'opération au lieu du lendemain matin. Dans l'avis de consultation, nous avons demandé quels seraient les coûts et les avantages d'une prolongation de l'horaire actuel d'appariement des opérations institutionnelles pour permettre aux participants au marché de traiter leurs opérations après l'heure limite de CDS (19 h 30) jusque tard dans la soirée le jour de l'opération.

La plupart des intervenants doutaient de la nécessité de reporter l'heure d'arrêt du système de CDS jusqu'à plus tard en soirée. Ils convenaient avec CDS que la fermeture de son système en ligne pendant environ deux heures ou moins n'a pas d'incidence négative sur les taux d'appariement. CDS a affirmé que lorsque le système redémarre, il reste suffisamment de temps pour traiter toutes les instructions d'opérations reçues pendant la période d'arrêt et généralement bien avant l'heure limite d'appariement avant la fin de la journée (23 h 59). Elle a ajouté que le changement de son horaire pourrait avoir de nombreuses répercussions en aval ainsi que sur les participants externes, les sociétés de services informatiques et les fournisseurs d'information. De plus, à défaut d'un examen par toutes les parties concernées d'un bout à l'autre de la chaîne de traitement pour déterminer l'incidence d'une modification de l'horaire de traitement de CDS sur l'exploitation et les coûts, il serait difficile de vérifier si le secteur dans son ensemble en tire un quelconque avantage.

Nous avons aussi avancé l'idée que l'impossibilité de suivre les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental pouvait avoir nui à la performance des courtiers en matière d'appariement des opérations institutionnelles et en avoir forcé certains à transmettre inutilement des rapports trimestriels sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101A1, et que s'ils disposaient d'identificateurs pour suivre ces opérations, certains courtiers pourraient être en mesure de démontrer qu'au moins 90 % de leurs opérations ont été appariées à l'échéance au cours du trimestre. Dans l'avis de consultation, nous avons demandé quels seraient les coûts et les avantages d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour permettre aux courtiers de suivre les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental et de les séparer des opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental.

La plupart des intervenants qui ont répondu à cette question étaient d'avis que le coût de la création d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour distinguer les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental des opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental ne justifie peut-être pas l'investissement nécessaire ni les autres frais que les entreprises devraient engager.

Plusieurs intervenants ont aussi soutenu qu'il est souvent difficile, sur le plan opérationnel, de déterminer la source de l'opération.

B. Autres modifications

Dans l'avis de consultation, nous avons proposé plusieurs autres modifications visant à :

- réduire le fardeau de certaines obligations prévues par le règlement;
- clarifier certaines dispositions en raison de questions soulevées par les intervenants, notamment pendant les discussions du groupe de travail chargé du règlement;
- modifier les obligations de déclaration en matière d'appariement des opérations institutionnelles qui incombent aux chambres de compensation et aux fournisseurs de services d'appariement en vertu du règlement.

Les intervenants qui se sont prononcés sur ces modifications y étaient généralement favorables, notamment en raison des points susmentionnés. Nous traitons des modifications finales ci-après.

a) *Modification de l'obligation de déclaration trimestrielle des anomalies*

Étant donné notre décision de maintenir indéfiniment l'obligation d'apparier les opérations institutionnelles au plus tard à midi le premier jour après l'opération, les dispositions transitoires du règlement sont désormais inutiles. Nous apportons donc les modifications suivantes au règlement :

- les mots « à la fin du jour de l'opération » et « à la fin du premier jour près l'opération », à la partie 3, sont remplacés, respectivement, par « à 12 heures le premier jour après l'opération » et « à 12 heures le deuxième jour après l'opération »;
- comme nous le proposons dans l'avis de consultation, le chiffre de « 95 % » prévu à la partie 4 sur l'obligation de déclaration des anomalies est remplacé par « 90 % ».

Dans l'avis de consultation, nous avons proposé de modifier le règlement, notamment l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1, pour simplifier le calcul du seuil de 90 % de déclaration des anomalies *i*) en supprimant la nécessité de le calculer en fonction de la valeur totale des opérations sur titres de participation (en ne retenant que le nombre total d'opérations dans le cas de ces titres) et *ii*) en supprimant la nécessité de le calculer en fonction du nombre total d'opérations sur titres de créance (en ne retenant que la valeur totale dans le cas de ces titres). Certains intervenants étaient favorables à cette proposition, mais d'autres jugeaient ces changements inutiles. Les intervenants du secteur utilisent actuellement les deux méthodes de calcul du seuil pour les opérations sur titres de participation et sur titres de créance, et les procédures de déclaration qu'ils ont élaborées mesurent à la fois le volume et la valeur. Certains intervenants estiment que ce changement n'aurait aucun effet positif sur la plupart des participants au marché, et qu'il serait même contre-productif parce que de nombreux participants utilisent ces procédures à d'autres fins que la conformité au règlement et qu'ils continueront à calculer des deux façons, quelles que soient les modifications réglementaires. Compte tenu de ces commentaires, nous avons décidé de ne pas apporter les modifications proposées.

Cependant, le personnel des ACVM étudiera la possibilité d'apporter d'autres modifications aux Annexes B et C de l'Annexe 24-101A1 en consultation avec le groupe de travail au cours de l'année.

b) Modification des obligations de documentation préalables à l'exécution d'opérations LCP/RCP et de la définition s'y rapportant

Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, nous apportons les modifications suivantes au règlement :

- La définition de « partie à l'appariement » prévue à la partie 1 du règlement est modifiée de deux façons. Premièrement, le paragraphe *a* vise désormais le conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le *traitement* d'une opération.

Deuxièmement, le paragraphe *b* exclut désormais les investisseurs institutionnels qui sont *i)* des personnes physiques ou *ii)* des personnes qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars. Le libellé de ce paragraphe diffère de la version proposée dans l'avis de consultation. Nous y avons apporté de légères modifications pour le rapprocher de celui du paragraphe (5) de la définition de « client institutionnel » des règles régissant les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Selon un intervenant, avec le libellé proposé dans l'avis de consultation, les courtiers auraient eu la responsabilité supplémentaire de surveiller les comptes ou les actifs de clients « gérés ou administrés ayant une valeur inférieure à 10 millions de dollars ». Or, étant donné que les courtiers sont déjà tenus, en vertu des règles de l'OCRCVM, de surveiller les comptes des clients, autres que des personnes physiques, qui contiennent des titres gérés ou administrés ayant une valeur supérieure à 10 millions de dollars, nous ne nous attendons pas à ce que cela constitue pour eux un fardeau supplémentaire.

- Nous modifions les articles 3.2 et 3.4 du règlement pour préciser que les obligations de documentation qui y sont prévues font partie intégrante des politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles prévues aux articles 3.1 et 3.3. Le libellé des modifications des articles 3.2 et 3.4 diffère légèrement du texte de l'avis de consultation, mais aucune modification de fond n'est voulue.

c) Modification des dispositions relatives aux investisseurs institutionnels résidant hors de l'hémisphère occidental

Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, nous modifions le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 du règlement pour préciser qu'il s'applique à l'investisseur institutionnel dont les *instructions de règlement* sont habituellement données dans la région indiquée et communiquées depuis celle-ci. Cette région est actuellement l'« hémisphère occidental ». Nous sommes d'accord avec les nombreux intervenants pour lesquels cette description n'est pas assez précise. Par conséquent, nous modifions ce paragraphe en remplaçant cette région par la « région nord-américaine », composée du Canada, des États-Unis, du Mexique, des Bermudes et des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Dans les marchés canadiens, il convient de distinguer les opérations effectuées dans cette région de celles effectuées ailleurs pour appliquer les différentes heures limites pour l'appariement des opérations institutionnelles prévues à la partie 3.

d) Modifications visant à clarifier certaines autres définitions et notions et à remanier les Annexes 24-101A2 et 24-101A5

Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, nous apportons des modifications mineures aux définitions de « chambre de compensation », d'« investisseur institutionnel », de « premier jour après l'opération », de « deuxième jour après l'opération » et de « troisième jour après l'opération » à la partie 1, ainsi qu'au paragraphe *f* de l'article 2.1, aux Annexes 24-101A1, 24-101A2 et 24-101A5 et à certaines autres dispositions.

C. Autres commentaires des intervenants

D'autres commentaires des intervenants sont résumés, accompagnés de nos réponses, à l'Annexe B. Plusieurs intervenants ont reconnu l'incidence positive du règlement sur l'appariement des opérations institutionnelles et les procédures de règlement au Canada. Ils appuient les efforts des ACVM en vue d'instaurer un cadre de traitement et de règlement rapides et efficaces des opérations.

Nous avons noté dans l'avis de consultation que le règlement peut avoir contribué à la baisse du taux de défaut de livraison au Canada depuis avril 2007, date de son entrée en vigueur. Nous avons également fait remarquer que le règlement prévoit non seulement des obligations en matière d'appariement des opérations institutionnelles, mais aussi une norme de règlement fondée sur un principe, à savoir que les courtiers inscrits doivent établir, conserver et appliquer des politiques et des procédures conçues pour faciliter le règlement des opérations au plus tard à la date de règlement standard, généralement le troisième jour après l'opération. Nous avons expliqué que nous ne proposons pas de modifier cette norme à ce stade, mais qu'un groupe de travail composé de représentants du personnel de divers membres des ACVM et de l'OCRCVM évaluait, entre autres, s'il ne serait pas nécessaire de resserrer le régime canadien de discipline en matière de règlement des opérations étant donné les récentes nouveautés sur le plan international. Nous avons demandé aux intervenants de nous dire s'il faudrait resserrer notre régime de discipline en matière de règlement, notamment en modifiant cette norme.

Malheureusement, nous avons reçu peu de commentaires sur ce point. Un intervenant a néanmoins déclaré que, d'après son expérience, la moyenne quotidienne du règlement des opérations sur six mois s'établissait à 99 % à la date contractuelle de règlement. Il estime que les trois quarts du 1 % d'opérations non réglées restantes (défauts) sont confirmées par les contreparties mais suspendues par elles en raison d'un manque de fonds ou de titres, ce qui semble indiquer qu'un fort taux d'appariement ne garantit pas nécessairement le règlement. Un autre intervenant a toutefois affirmé, raisons à l'appui, que l'appariement des opérations institutionnelles le même jour et le perfectionnement de l'automatisation entraînent une réduction du risque opérationnel et améliorent l'efficacité du règlement.

D. Rapport du personnel des ACVM

Nous publions à l'Annexe C un rapport du personnel des ACVM exposant son analyse des rapports trimestriels sur les anomalies présentés par les sociétés inscrites (Annexe 24-101A1) et des rapports trimestriels présentés par la CDS et un fournisseur de services d'appariement (Annexes 24-101A2 et A5, respectivement). Le rapport contient aussi des observations générales sur les discussions du personnel avec les intervenants, y compris les discussions avec le groupe de travail.

E. Abrogation de règlements ou révocation de dispenses transitoires d'application locale

Compte tenu des modifications, la prolongation de la période de mise en vigueur progressive établie en 2008 par voie de règlements ou de dispenses générales d'application locale dans les divers territoires n'est plus nécessaire. Lors de l'entrée en vigueur des modifications, chaque territoire abrogera donc son règlement ou révoquera sa décision générale, selon le cas. Dans les territoires concernés, des renseignements détaillés sur les règlements ou décisions générales visées sont données en annexe. En Ontario, la *Rule 24-502 Exemption from Transitional Rule: Extension of Transitional Phase-In Period in National Instrument 24-101 – Institutional Trade Matching and Settlement* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sera abrogée et, au Québec, la décision n° 2008 PDG-0049 sera révoquée.

F. Avis 24-305 du personnel des ACVM

En raison des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale, le personnel des ACVM se propose de modifier et de republier cette année l'*Avis 24-305 du personnel des ACVM, Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe.*

IV. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-3650
mpare@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan
Data Analyst
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8082
abazavan@osc.gov.on.ca

Leslie Pearson
Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8297
lpearson@osc.gov.on.ca

Lorenz Berner
Manager, Legal
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Mark Wang
Manager, Policy and Exemptions
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
604-899-6658
mwang@bcsc.bc.ca

Paula White
Senior Compliance Officer
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7857
Jason.alcorn@nbosc-cvmnb.ca

Shirley P. Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services
Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Dean Murrison
Deputy Director
Saskatchewan Financial Services
Commission
306-787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Le 16 avril 2010

Annexe A

Mise en œuvre du règlement modifiant le règlement

Le règlement modifiant le règlement sera mise en œuvre :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, le règlement modifiant le règlement et les autres documents exigés ont été remis au ministre des Finances le 15 avril 2010. Le ministre peut l'approuver, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures), celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Au Québec, le règlement modifiant le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle* du Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du règlement modifiant le règlement est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit qu'il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Annexe B

**Résumé des commentaires et réponses des ACVM
sur le règlement et l'instruction générale**

Liste des intervenants

1. Glenn MacPherson
2. Omgeo
3. Northern Trust Company
4. RBC Dexia Investor Services
5. State Street Corporation
6. CIBC Mellon
7. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
8. RBC Dominion valeurs mobilières inc.
9. Services de dépôt et de compensation CDS inc.
10. Mackenzie Financial Corporation
11. Investment Counsel Association of Canada
12. TD Waterhouse
13. CIBC
14. Banque Laurentienne
15. B. White

Résumé des commentaires et réponses

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|---|
| Commentaires généraux | |
| <p>Neuf intervenants appuient les efforts des ACVM en vue d'augmenter l'efficacité des processus d'appariement des opérations institutionnelles. Ils reconnaissent aussi l'incidence positive que le règlement a eue sur le taux d'appariement des opérations institutionnelles depuis sa mise en œuvre en 2007.</p> <p>En particulier, certains intervenants saluent les avantages du règlement, qui vise à maintenir la compétitivité des marchés canadiens, réduire le risque de crédit, réduire le risque opérationnel et accroître la productivité. Au cours des cinq dernières années, le secteur a accompli des progrès notables en ce qui concerne les taux de saisie et de confirmation des opérations. Le règlement a eu une incidence positive sur les pratiques commerciales et de manière générale sur la gestion du risque chez toutes les contreparties. Malgré les améliorations remarquables des taux d'appariement des opérations institutionnelles, d'autres intervenants soulignent qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre les cibles d'appariement actuelles.</p> <p>Un intervenant avance l'idée que les turbulences qui ont secoué le marché au cours des deux dernières années démontrent que la réglementation fondée sur des principes est inadéquate et que les ACVM devraient par conséquent adopter une nouvelle démarche normative dans ce domaine.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis que les ACVM devraient envisager des sanctions pour contravention au règlement. Elles pourraient aussi encourager la conformité au règlement en publiant le nom des sociétés inscrites qui présentent les taux d'appariement les plus faibles.</p> <p>Un intervenant encourage la coopération entre les autorités réglementaires des parties à l'appariement – les ACVM pour les conseillers, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour les courtiers et le</p> | <p>Nous remercions les intervenants pour leurs remarques sur les efforts des ACVM en vue d'instaurer un cadre de traitement et de règlement rapides et efficaces des opérations.</p> <p>Étant fondé sur des principes, le règlement a permis d'encourager les participants au marché à régler les problèmes liés aux fonctions de suivi de marché et de post-marché et d'améliorer de façon générale les processus et systèmes de compensation des opérations. Les statistiques d'appariement des opérations institutionnelles sur titres de participation et de créance sont bien meilleures depuis la mise en œuvre du règlement en 2007.</p> <p>Nous faisons remarquer que toute infraction au règlement est une violation de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières qui peut notamment entraîner des pénalités, des amendes et des frais administratifs.</p> <p>Nous souscrivons à l'avis de l'intervenant qui estime que la coopération entre les autorités réglementaires est importante. Les ACVM continueront de collaborer avec l'OCRCVM et le BSIF lorsque les circonstances le justifient.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|--|---|
| <p>Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour les dépositaires – pour que toutes les parties à l'appariement s'acquittent de leurs obligations en vertu du règlement.</p> | |
| <p>Question 1 : Pendant combien de temps faudrait-il reporter la mise en œuvre de l'obligation d'apparier au plus tard à la fin du jour de l'opération? Faudrait-il la reporter indéfiniment, jusqu'à ce que les marchés internationaux raccourcissent leur cycle de règlement standard de trois jours après l'opération? Veuillez motiver votre réponse.</p> | |
| <p>Onze intervenants sont d'avis qu'il faut reporter indéfiniment l'obligation d'apparier au plus tard à la fin du jour de l'opération jusqu'à ce que les marchés internationaux raccourcissent leur cycle de règlement standard de trois jours après l'opération, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seule une compression du cycle de règlement fournirait une raison commerciale suffisante pour investir dans des ressources pour les mises à niveau nécessaires des systèmes. Dans le cycle de règlement actuel, il n'y a aucun avantage clair à apparier les opérations 12 heures plus tôt car on ne voit pas comment cela réduirait le risque de règlement ou améliorerait l'efficacité à cet égard. • À l'origine, le règlement visait à tenir compte d'un éventuel raccourcissement du cycle de règlement, mais la probabilité que cela arrive a diminué ces dernières années. Le report de l'obligation d'appariement actuelle jusqu'à une date indéterminée clorait le débat sur l'efficacité d'apparier le jour de l'opération et permettrait aux courtiers d'utiliser leurs ressources technologiques de façon plus efficace. • Le ratio actuel du taux d'appariement et du taux d'échec ne justifie pas les coûts si l'on considère les avantages. • Les efficacités réalisées en déplaçant l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération seraient annulées par le coût des systèmes technologiques et les autres coûts que cela entraînerait. • Le règlement a permis d'améliorer de façon notable la déclaration des opérations et par conséquent les taux d'appariement. Comme les marchés internationaux continuent d'utiliser un cycle de règlement de trois jours après l'opération, les investissements que toutes les parties devraient faire pour déplacer la cible le jour de l'opération présenteraient un | <p>Nous encourageons toujours le secteur à viser l'appariement des opérations institutionnelles le même jour, mais nous prenons acte du fait qu'il ne convient peut-être plus d'en faire une obligation réglementaire pour le moment. Vu qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun projet de raccourcissement du cycle de règlement de trois jours sur les marchés internationaux, nous avons décidé de conserver l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi le premier jour après l'opération. Par conséquent, le règlement ne prévoit plus de transition à une heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à minuit le jour de l'opération. Si la situation changeait, nous envisagerions cependant de réintroduire l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération en modifiant le règlement, notamment, comme nous l'indiquons dans l'avis de consultation, en cas de raccourcissement du cycle de règlement standard de trois jours après l'opération sur les marchés internationaux.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|---|
| <p>intérêt limité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement perd de sa crédibilité si l'on continue de reporter la limite, et il faudrait donc le lier au cycle de règlement. Dans l'environnement actuel de règlement trois jours après l'opération, l'heure limite d'appariement à midi le premier jours après l'opération est la plus appropriée car, bien qu'elle tombe rapidement après l'opération, elle laisse suffisamment de temps pour faire des recherches sur les opérations qui n'ont pas été appariées. En tant que client principal des fournisseurs de services d'appariement, les investisseurs président à la mise à niveau du traitement et n'accéléreront les changements que s'ils sont réglementés au moyen de pénalités déterminées ou s'il y a compression du cycle de règlement. <p>Deux intervenants craignent que l'on perde du terrain et que cela nuise aux résultats positifs du règlement.</p> <p>Un intervenant encourage les ACVM à raccourcir le report de cinq ans proposé si cela peut se faire sans introduire de risque dans le processus post-marché. Ce report est un long retard qui introduit le risque que les participants au marché ne relâchent leurs efforts pour apporter les changements nécessaires.</p> <p>Un intervenant est favorable au report de la cible d'appariement le même jour en 2015 parce qu'il est encore possible d'améliorer les processus et l'utilisation des systèmes d'appariement dans le cadre actuel.</p> <p>Un intervenant recommande que CDS et les autres intervenants de la chaîne de compensation et de règlement entreprennent une analyse avant qu'on ne prenne la décision de reporter indéfiniment l'appariement des opérations institutionnelles le même jour.</p> | |
| <p>Question 2 : Nous prions les intervenants de nous fournir autant d'information que possible sur les coûts et les avantages de l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP au plus tard à la fin du jour de l'opération, notamment les données empiriques dont ils disposent. Quels seraient les avantages du passage à l'appariement au plus tard à minuit le jour de l'opération le 1^{er} juillet 2015?</p> | |
| <p>Dix intervenants estiment que le passage à l'appariement au plus tard à minuit le jour de</p> | <p>Nous prenons acte de l'avis des nombreux intervenants qui ne voient aucun avantage à</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|--|---|
| <p>l'opération le 1^{er} juillet 2015 ne présente aucun avantage, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce changement ne peut se justifier, sur le plan des coûts et des avantages, que par la compression du cycle de règlement en Amérique du Nord. • Le passage au règlement à minuit le jour de l'opération présente peu d'avantages, voire aucun : il n'améliore pas l'efficacité du processus de règlement de façon appréciable et n'atténue pas le risque. Qui plus est, il serait difficile de justifier les coûts supplémentaires des systèmes technologiques et des ressources humaines dans la conjoncture financière actuelle. • Les PME pourraient subir des conséquences négatives au niveau de leur budget et de leur viabilité en raison de ressources limitées. Pour elles, les obligations pourraient être exorbitantes. Un intervenant n'est pas en mesure de quantifier l'avantage du passage à l'appariement le jour de l'opération car le risque est déjà en grande partie atténué par la mise en œuvre de systèmes technologiques pour atteindre la cible actuelle. • Un intervenant indique que le faible pourcentage de défauts est une raison suffisante pour ne pas engager de dépenses supplémentaires pour améliorer les systèmes technologiques. <p>Un intervenant indique que le règlement a permis de réaliser d'importantes économies jusqu'ici et que la réduction du taux de défaut sur le marché canadien laisse entrevoir la possibilité d'économies supplémentaires d'au moins 173,25 millions de dollars canadiens par année pour le secteur si nous passons à l'appariement des opérations institutionnelles le même jour. Accélérer l'affirmation des opérations présenterait les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • baisse du nombre de défauts, de remises en possession ou de créances • réduction du fardeau opérationnel • réduction du risque opérationnel • réduction du risque d'erreur sur le marché • réduction des coûts, notamment les frais de personnel (grâce à l'augmentation de la capacité) • meilleurs taux de traitement direct • uniformisation avec la réforme réglementaire internationale | <p>appariement au plus tard à minuit le jour de l'opération dans la conjoncture financière actuelle. Nous reconnaissons également que nous avons peu de données empiriques à notre disposition.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • effet de levier des investissements dans les systèmes technologiques existants • satisfaction accrue de la clientèle | |
| <p>Question 3 : Quels seraient les coûts et les avantages d'une prolongation de l'horaire actuel d'appariement des opérations institutionnelles pour permettre aux participants au marché de traiter leurs opérations après l'heure limite de CDS (19 h 30) jusque tard dans la soirée le jour de l'opération?</p> | |
| <p>La majorité des intervenants ne sont pas en faveur d'une prolongation de l'horaire de traitement actuel, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a suffisamment de temps pour respecter la cible actuelle d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération. • Il coûterait cher de mettre en œuvre les modifications technologiques nécessaires et d'augmenter les effectifs si le traitement des opérations par CDS était prolongé après 19 h 30. Un faible pourcentage d'opérations seraient appariées, de sorte que les avantages seraient minimes. • La majorité des courtiers déclarent qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer complètement les coûts à supporter en cas de prolongation de l'horaire de CDS. Ils sont limités par la disponibilité des systèmes internes et externes, l'incidence négative de l'affectation d'employés supplémentaires, et la non-disponibilité potentielle des contacts avec les clients et les parties à l'appariement et de leurs systèmes pour les opérations. Par ailleurs, la capacité de traiter les opérations après l'heure limite de CDS dépendra des fournisseurs de systèmes externes, des limites de CDS ainsi que de l'assurance de la disponibilité des contacts de tous les participants au marché pour l'opération. <p>Selon CDS, l'arrêt du système plus tard en soirée n'améliorerait pas de façon appréciable les taux d'appariement. L'heure limite actuelle permet à CDS d'effectuer en temps voulu ses traitements par lots pour le lendemain et correspond aux horaires des parties externes – adhérents, fournisseurs de services informatiques, fournisseurs d'information et bourses.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis qu'il faut étudier la question davantage en raison des multiples</p> | <p>Nous prenons acte des commentaires selon lesquels l'arrêt du système après 19 h 30 n'améliorerait pas de façon notable les taux d'appariement actuels. Par conséquent, nous ne donnons pas suite à ce point pour le moment.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|---|
| <p>dépendances au-delà de l'appariement des opérations institutionnelles. Un intervenant ne voit pas de lien entre le processus d'appariement des opérations institutionnelles et le traitement par CDS : pendant que celui-ci est suspendu pour le traitement par lots, les contreparties peuvent toujours procéder à l'affirmation par le truchement d'un fournisseur de service d'appariement.</p> | |
| <p>Question 4 : Quels seraient les coûts et les avantages d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour permettre aux courtiers de suivre les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental et de les séparer des opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental?</p> | |
| <p>La majorité des intervenants ne voient pas de raison d'imposer un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour séparer les opérations, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette solution présenterait peu d'avantages parce que la distinction entre ces types d'opération se fait à l'interne, chez le dépositaire. • Un intervenant a élaboré à l'interne les outils de surveillance nécessaires pour distinguer ces types d'opérations. Le coût d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur l'emporterait largement sur ses éventuels avantages. • Les avantages ne justifient pas l'investissement nécessaire ni les coûts d'exploitation. La majorité des opérations sont effectuées en Amérique du Nord et nombre de courtiers ont déjà des systèmes et des processus internes pour séparer les opérations. • Les parties à l'appariement non occidentales sont généralement efficaces et confirment les opérations en temps voulu. • La fonctionnalité de CDS peut être limitée et tributaire de ce que les adhérents soumettent. • Le processus serait tributaire de l'élaboration d'un identificateur unique chez CDS, de mises à niveau des systèmes de tous les adhérents et de la nécessité de veiller à ce que l'identificateur soit saisi lors de chaque opération. Les coûts seraient assumés par tous les adhérents mais peu en profiteraient. Par conséquent, un identificateur d'opération commun à tout le secteur ne présenterait que peu d'avantages. | <p>Compte tenu des commentaires, nous ne proposons pas d'y donner suite.</p> <p>Nous convenons toutefois que la distinction entre les opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental et les autres opérations est source de confusion. Nous avons donc décidé de modifier le règlement pour faire la distinction entre les opérations effectuées dans la « région nord-américaine » (expression définie) des opérations effectuées ailleurs.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|--|
| <p>CDS propose de collaborer avec ses adhérents pour apporter les modifications nécessaires, le cas échéant. Elle indique que, de manière générale, l'avantage serait la précision accrue de la déclaration des taux d'appariement.</p> <p>Trois intervenants déclarent qu'il faudrait remplacer la classification entre les opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental et autres par les opérations nord-américaines et autres pour éviter la confusion.</p> <p>Un intervenant relève l'absence de mécanismes internationaux normalisés dans le secteur pour localiser les participants au marché. Il presse les autorités en valeurs mobilières de prendre part aux discussions internationales et de viser une solution harmonisée entre les pays.</p> <p>Un seul intervenant évoque le possible avantage d'une réduction des coûts si les sociétés inscrites atteignent la cible et n'ont pas à déposer de déclaration des anomalies.</p> | |
| <p>Question 5 : Le fait de reporter jusqu'à 14 h l'obligation actuelle d'apparier au plus tard à midi le premier jour après l'opération contribuerait-il à régler les retards dans le traitement et les problèmes d'appariement des opérations institutionnelles pour les deux prochaines années?</p> | |
| <p>À une exception près, les intervenants n'approuvent pas le report jusqu'à 14 h de l'obligation actuelle d'apparier au plus tard à midi le premier jour après l'opération, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts de la modification des systèmes, qui serait de toute façon temporaire, entraîneraient d'autres coûts pour revenir à la norme actuelle de midi le premier jour après l'opération en juillet 2012. • La majorité des conseillers et des courtiers ayant des volumes d'opérations importants préféreraient employer leurs maigres ressources à l'amélioration des taux d'appariement. • La prolongation jusqu'à 14 h serait incompatible avec l'objet du règlement, qui est de réduire le risque (par ex., détection et correction précoces des opérations erronées). • Le report temporaire de l'heure limite nuit à la crédibilité du règlement car il donne à penser que celui-ci est flexible et en constante mutation. | <p>Nous prenons acte de ces opinions arrêtées. Cette modification entraînerait temporairement des coûts supplémentaires. Par conséquent, nous ne la mettrons pas en œuvre.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|---|
| <p>CDS signale que les commentaires qu'elle a reçus révèlent des inquiétudes au sujet des coûts de la modification initiale des systèmes technologiques et du retour à la situation actuelle à la fin de la période de deux ans. Elle fait cependant remarquer que cette modification pourrait aider certains courtiers à respecter leurs cibles actuelles. Elle promet de collaborer avec ses adhérents pour apporter ces modifications si nécessaire et déclare que les coûts qu'elle devrait supporter seraient minimes. En outre, elle communiquerait au groupe de travail son analyse des taux d'appariement à 14 h et à 19 h 30 le premier jour après l'opération.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'un ajustement permanent à 13 h aiderait les petites sociétés qui trouvent les cibles actuelles difficiles à respecter, sans nécessiter d'autres modifications des systèmes dans deux ans.</p> <p>Un seul intervenant estime que les modifications proposées sont avantageuses car elles constituent une étape intermédiaire pour respecter la cible et réduisent la fréquence des dépôts obligatoires.</p> | |
| Autres modifications | |
| <p><i>Pourcentage minimal pour la déclaration des anomalies</i></p> <p>Deux intervenants affirment que tout passage à l'appariement des opérations à minuit le jour de l'opération devraient s'accompagner d'un plafonnement du pourcentage minimal d'opérations appariées à 80 ou 85 %. Un intervenant estime qu'il serait plus économique et tout aussi avantageux de réduire le pourcentage minimal que de repousser temporairement l'heure limite.</p> | <p>Voir notre réponse aux commentaires sur la question 1, ci-dessus. Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, le chiffre de « 95 % » prévu à la partie 4 sur l'obligation de déclaration des anomalies est remplacé par « 90 % ».</p> |
| <p><i>Méthode de fixation du pourcentage minimal</i></p> <p>Plusieurs intervenants déclarent qu'ils seraient en mesure de fournir des déclarations établies comme il est prévu dans le projet. Toutefois, de nombreuses sociétés inscrites continueraient à mesurer le nombre total et la valeur totale des opérations sur titres de créances et titres de participation, notamment pour les motifs suivants :</p> | <p>Nous avons décidé de ne pas donner suite aux modifications proposées, compte tenu des avantages de la méthode actuelle de fixation du pourcentage minimal relevés par les intervenants.</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les deux mesures sont valables : le volume est une indication de la qualité du traitement et la valeur, de l'incidence des exceptions. • La proposition empêchera les courtiers de se concentrer sur les clients qui traitent un petit nombre d'opérations sur titres de participation à valeur élevée et un grand nombre d'opérations sur titres de créance à faible valeur. • De nouveaux défis se poseront pour traiter avec les clients qui effectuent un petit nombre d'opérations sur titres de participation à valeur élevée ou un grand nombre d'opérations sur titres de créance à faible valeur. La formule actuelle offre l'avantage de garantir l'exactitude et l'efficacité nécessaires à l'appariement de ces opérations en temps opportun. • Certaines sociétés utilisent les processus à d'autres fins que la conformité au règlement. • Toute modification des déclarations aux clients nécessiterait de former ces derniers à nouveau, ce qui pourrait ne pas être vu comme une bonne utilisation de ressources limitées. <p>Un intervenant est en faveur de la modification en ce qui concerne les titres de participation, mais il estime qu'il faut employer la même méthode pour les titres de créance. L'appariement des opérations étant un processus transactionnel, leur valeur ne devrait pas entrer en ligne de compte.</p> <p>Un intervenant approuve sans réserve les modifications proposées car la valeur est une meilleure mesure des opérations sur titres de créance, dont les volumes sont généralement faibles et ne donnent pas une bonne indication de l'efficacité de l'appariement. En revanche, le nombre élevé des opérations sur titres de participation fait du volume une meilleure indication de l'efficacité de l'appariement que la valeur de ces titres.</p> <p>Un autre intervenant souscrit à l'idée que la solution proposée permet de se concentrer sur les zones qui présentent le plus de risques. Les sociétés inscrites devraient continuer à présenter toutes les déclarations prévues à l'origine par le règlement. Cependant, les déclarations aux autorités en valeurs mobilières devraient se limiter aux opérations qui ne respectent pas les cibles et être fonction, respectivement, du nombre d'opérations sur</p> | |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|---|---|
| titres de participation et du volume d'opérations sur titres de créance. | |
| <p><i>Modification de la définition de partie à l'appariement</i></p> <p>Six intervenants sont favorables à la modification visant à préciser les parties comprises dans la définition de partie à l'appariement.</p> <p>Deux d'entre eux estiment cependant qu'il y aurait peut-être lieu de fournir des explications supplémentaires :</p> <p><i>a) Impose-t-on aux courtiers l'obligation de surveiller les investisseurs institutionnels pour vérifier que les actifs dont ils assurent l'administration ou la gestion ont une valeur inférieure à 10 000 000 \$?</i></p> <p><i>b) Il faudrait modifier la définition pour viser tous les comptes de « toute personne autre qu'une personne physique ».</i></p> | <p>Nous modifions le paragraphe <i>a</i> de la définition pour ne viser que le conseiller inscrit qui agit pour un investisseur institutionnel dans le <i>traitement</i> de l'opération. Nous modifions le paragraphe <i>b</i> en excluant les investisseurs institutionnels qui sont <i>i)</i> des personnes physiques ou <i>ii)</i> des personnes qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars. Le libellé de ce paragraphe diffère de celui de la version proposée dans l'avis de consultation.</p> <p>Nous y avons apporté de légères modifications pour le rapprocher de celui du paragraphe (5) de la définition de « client institutionnel » des règles régissant les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Étant donné que les courtiers sont déjà tenus, en vertu des règles de l'OCRCVM, de surveiller les comptes des clients, autres que des personnes physiques, qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars, nous ne nous attendons pas à ce que cela constitue pour eux un fardeau supplémentaire.</p> |
| <p><i>Modification des obligations de documentation relatives à l'appariement</i></p> <p>Trois intervenants approuvent les propositions de modification des obligations de documentation relatives à l'appariement.</p> <p>Un intervenant note en particulier la souplesse qu'elles offrent dans les cas où une contrepartie a de bonnes pratiques mais ne comprend peut-être pas l'importance de conclure l'entente relative à l'appariement ou de fournir la déclaration relative à l'appariement.</p> | <p>Nous modifions les articles 3.2 et 3.4 du règlement pour préciser que les obligations de documentation qui y sont prévues font partie intégrante des politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles prévues aux articles 3.1 et 3.3.</p> |
| <p><i>Dispositions relatives aux investisseurs institutionnels résidant hors de l'hémisphère occidental</i></p> <p>Deux intervenants approuvent les propositions</p> | <p>Comme nous le proposons dans l'avis de</p> |

| Résumé des commentaires | Réponse des ACVM |
|--|--|
| <p>de modification visant à inclure les investisseurs institutionnels dont les instructions de règlement sont généralement données dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci.</p> | <p>consultation, nous modifions le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 du règlement pour préciser qu'il s'applique à l'investisseur institutionnel dont les <i>instructions de règlement</i> sont habituellement données dans la région définie et communiquées depuis celle-ci.</p> <p>En outre, nous modifions ce paragraphe en remplaçant la région définie par la « région nord-américaine », définie dans le règlement. Nous sommes d'accord avec les intervenants qui estiment que la différence entre ce qui provient de l'hémisphère occidental et ce qui n'en provient pas n'est pas claire.</p> |

Annexe C

**Rapport du personnel des ACVM sur la conformité du secteur au *Règlement 24-101*
sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

I. Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM » ou « nous ») a rédigé le présent rapport pour donner de l'information sur l'état de la conformité du secteur aux obligations d'appariement des opérations institutionnelles (« AOI ») prévues par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 » ou le « Règlement »).

II. Contexte

Le Règlement 24-101 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007 et l'ensemble de ses dispositions a pris effet le 1^{er} octobre de la même année. Il vise l'amélioration et l'accélération du processus de règlement des opérations sur titres, particulièrement le processus de confirmation et d'affirmation préalable au règlement, ou appariement, d'une opération institutionnelle.

Ce règlement s'applique aux courtiers et aux conseillers inscrits et établit certaines obligations en matière de politiques et procédures d'AOI, notamment l'obligation pour les sociétés inscrites¹ de remplir et de transmettre un rapport sur les anomalies établi conformément à l'Annexe 24-101A1 pour tout trimestre au cours duquel moins de 90 % de leurs opérations LCP/RCP² (la « cible d'AOI ») ont été appariées à midi le premier jour après l'opération.

En outre, selon le Règlement, les chambres de compensation (Services de compensation et de dépôt CDS inc., ou la « CDS ») et les fournisseurs de services d'appariement doivent soumettre des données trimestrielles sur les activités d'AOI de leurs adhérents.

Afin d'évaluer les taux d'AOI dans le secteur, notamment si les sociétés inscrites ont atteint la cible d'AOI, le personnel des ACVM a utilisé l'information communiquée en vertu du Règlement.

III. Portée du rapport des ACVM

Le présent rapport fait état de ce qui suit :

- i) la performance globale du secteur des valeurs mobilières dans l'appariement de 90 % de ses opérations LCP/RCP au plus tard à midi le premier jour après l'opération;
- ii) les difficultés rencontrées par le secteur pour respecter les obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101 ainsi que la façon dont il les a évaluées, résolues ou surmontées.

IV. Constatations

L'examen des données nous a permis de constater qu'en dépit des progrès constants réalisés par le secteur en vue d'atteindre la cible d'AOI depuis 2007, bon nombre de participants au marché ont atteint un plafond significatif dans leur capacité à respecter la cible.

Le personnel des ACVM observe que les participants au marché se sont mobilisés pour surmonter les difficultés liées à l'atteinte de la cible d'AOI. En fonction des renseignements fournis par les sociétés inscrites, il semble que la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement représente le défi le plus important. Cela comprend les moyens utilisés par les parties à l'appariement pour transmettre les ordres et les avis d'exécution, la façon dont les parties envoient et reçoivent

¹ La partie 1 du Règlement 24-101 définit l'expression « société inscrite » comme une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières.

² Le Règlement 24-101 définit l'expression « opération LCP/RCP » comme l'opération qui réunit les conditions suivantes: a) elle est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation; b) elle est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération.

les répartitions et le moment où s'effectue l'échange des modalités de l'opération entre les parties.

De nombreux outils sont mis à la disposition des participants pour améliorer les taux d'AOI, tels l'adoption d'un système de gestion des ordres ou le recours à un fournisseur de services d'appariement, de même que le passage du traitement par lots en fin de journée à un traitement plus fréquent en cours de journée, voire au traitement en temps réel.

Par exemple, pour saisir les répartitions des opérations effectuées par les conseillers dans un système interne, le courtier pourrait utiliser des interfaces électroniques. Le système interne renfermerait l'information sur les comptes et les modalités de l'opération, et enverrait les modalités dans le système post-marché pour un traitement de nuit et à la CDS pour la compensation et le règlement. De même, la nature des activités de gestion financière oblige pratiquement les conseillers à envisager tous les aspects de la connectivité avec les autres parties à l'appariement. Leurs taux d'AOI dépendent de leur capacité à améliorer la communication électronique entre toutes les parties pour que l'échange de l'information soit exact, rapide et nécessitant une intervention humaine minimale.

Voici nos constatations générales :

1. Il reste des difficultés dans l'atteinte de la cible actuelle de midi le premier jour après l'opération prévue par le Règlement. En particulier, les taux d'AOI des courtiers qui effectuent un faible volume d'opérations institutionnelles sur titres de participation et certains courtiers en titres de créance dont la valeur des opérations est faible ou moyenne se situent bien en deçà de la cible de 90 %.

2. Au cours des 15 derniers mois, les données sectorielles recueillies par la CDS indiquent que le pourcentage moyen des opérations saisies (soumises) dans le système de la CDS à midi le premier jour après l'opération s'est maintenu autour de 90 %, et que le pourcentage moyen des opérations appariées variait entre 80 % et 86 %. Cela démontre que les participants au marché ont atteint un plafond significatif dans leur capacité à atteindre la cible actuelle, ou encore qu'ils mettent moins d'effort à l'atteindre.

3. Les courtiers ont accompli des progrès notables relativement à la saisie de leurs opérations dans le système de la CDS dans les délais. Un plus grand nombre d'opérations devraient cependant être déclarées plus tôt le jour de l'opération pour accorder davantage de temps aux contreparties pour appairier les opérations avant midi le premier jour après l'opération ou pour résoudre plus tôt tout problème lié à l'appariement d'une opération. Nous soulignons le peu de progrès constaté chez les courtiers qui effectuent un faible volume d'opérations institutionnelles sur titres de participation à la fois dans la saisie de leurs opérations dans le système de la CDS et dans l'appariement de leurs opérations en respectant la cible. Parmi les courtiers en titres de créance qui ont transmis des rapports sur les anomalies, ce sont ceux dont la valeur des opérations est faible qui ont le plus de difficulté à respecter la cible d'AOI.

4. En règle générale, la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement constitue un défi d'importance pour toutes les sociétés inscrites.

5. Bon nombre de sociétés inscrites qui ont transmis des rapports sur les anomalies ont indiqué que les limites des systèmes internes, comme l'absence ou le manque d'automatisation des systèmes de traitement des données internes et les processus internes déficients constituaient d'autres obstacles à surmonter. Certaines sociétés inscrites ont mentionné qu'elles envisageaient d'acquiescer de nouvelles technologies (comme un système de gestion des ordres) ou d'améliorer la connectivité avec les autres parties à l'appariement.

6. Notre examen de l'information qualitative fournie par les sociétés inscrites dans leurs rapports sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101A1 indique que les participants au marché se sont mobilisés pour surmonter les difficultés auxquelles ils ont été confrontés dans l'atteinte des taux d'AOI. Pour ce faire, la plupart ont déclaré

avoir collaboré avec les contreparties, amélioré l'automatisation et embauché de nouveaux employés ou formé les employés en place.

7. D'après l'examen de l'Annexe B (*Raisons du non-respect*) et de l'Annexe C (*Mesures prises pour empêcher les retards*) des rapports établis conformément à l'Annexe 24-101A1, la plupart des sociétés inscrites ont pris d'importantes mesures pour atteindre la cible d'AOI au cours des deux ou trois premiers trimestres après la mise en œuvre du Règlement. Cependant, les réponses qu'elles ont données dans les Annexes B et C au cours des quatre derniers trimestres semblent répétitives.

V. Analyse quantitative

Nous avons effectué une analyse quantitative pour évaluer ce qui suit :

- 1) la performance globale du secteur dans l'atteinte de la cible d'AOI;
- 2) les progrès accomplis par les sociétés inscrites dans l'atteinte de cette cible.

a. Méthode

Données fournies par la CDS

Aux fins de l'évaluation des progrès réalisés par le secteur, nous avons utilisé les données fournies par la CDS pour surveiller les taux d'AOI depuis la mise en œuvre du Règlement en 2007. Ces données sont généralement reconnues comme le point de référence du secteur. Bien que les données de la CDS fournissent des renseignements personnalisés sur les taux d'AOI pour les courtiers inscrits qui sont des participants directs à la CDS, elles ne fournissent pas de tels renseignements pour les conseillers inscrits.

Le tableau A-1 de l'appendice présente les taux d'AOI fournis par la CDS pour les titres de participation et les titres de créance en fonction du volume pour la période allant d'avril 2007 à décembre 2009.

Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1

Nous avons utilisé les rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 pour évaluer les progrès réalisés par les sociétés inscrites (qui étaient tenues de transmettre un rapport) dans l'atteinte de la cible d'AOI. Notre analyse était structurée en fonction du type de société inscrite qui transmettait le rapport sur les anomalies (un courtier ou un conseiller) et du type de titres visés par le rapport (titres de participation ou titres de créance).

Nous avons établi les quatre catégories de sociétés inscrites suivantes :

- 1) Courtier en titres de participation
- 2) Courtier en titres de créance
- 3) Conseiller en titres de participation
- 4) Conseiller en titres de créance

Chaque catégorie a été divisée en trois sous-groupes, soit « important », « moyen » et « faible », d'après des critères précis. La répartition par sous-groupes s'est faite de la façon suivante :

- pour un courtier en titres de participation, nous avons utilisé le nombre moyen d'opérations institutionnelles sur titres de participation saisies dans le système de la CDS pour la période visée par l'examen;
- pour un courtier en titres de créance, nous avons utilisé la valeur moyenne des opérations institutionnelles sur titres de créance saisies dans le système de la CDS pour la période visée par l'examen;

- pour un conseiller en titres de participation, nous avons utilisé le nombre moyen d'opérations institutionnelles sur titres de participation appariées au cours de la période visée par l'examen;
- pour un conseiller en titres de créance, nous avons utilisé la valeur moyenne des opérations institutionnelles sur titres de créance appariées au cours de la période visée par l'examen.

Tableau 1. Catégories de courtiers et conseillers

| Catégorie | Volume important (titres de participation)/Valeur importante (titres de créance) | Volume moyen (titres de participation)/Valeur moyenne (titres de créance) | Faible volume (titres de participation)/Faible valeur (titres de créance) |
|---------------------------------------|--|---|---|
| Courtier en titres de participation | 40 000 opérations ou plus | De 4 000 à moins de 40 000 opérations | Moins de 4 000 opérations |
| Courtier en titres de créance | 10 milliards de dollars ou plus | De 100 millions à moins de 10 milliards de dollars | Moins de 100 millions de dollars |
| Conseiller en titres de participation | 5 000 opérations ou plus | De 1 000 à moins de 5 000 opérations | Moins de 1 000 opérations |
| Conseiller en titres de créance | 2 milliards de dollars ou plus | De 100 millions à moins de 2 milliards de dollars | Moins de 100 millions de dollars |

Pour chaque catégorie, nous avons analysé les rapports sur les anomalies transmis de janvier 2008 à la fin de septembre 2009 (la « période visée par l'examen »).³ Cette analyse est fondée sur l'exactitude de l'information qui nous est fournie de différentes façons.

b. Performance du secteur dans l'atteinte de la cible d'AOI

Depuis la mise en œuvre du Règlement en avril 2007, les rapports trimestriels transmis à la CDS ont montré que le secteur avait fait des progrès constants vers l'atteinte de la cible d'AOI. La CDS mesure les taux d'AOI à midi le premier jour après l'opération depuis juin 2007. À cette époque, le taux du secteur à minuit le jour de l'opération était de 23,48 % et celui à midi le premier jour après l'opération, de 61,89 %.

À l'heure actuelle, ces mêmes taux se chiffrent à 45,24 % et à 84,65 %, respectivement (se reporter au tableau A-1 de l'appendice). L'amélioration de ces taux est marquée à la fois pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et titres de créance.

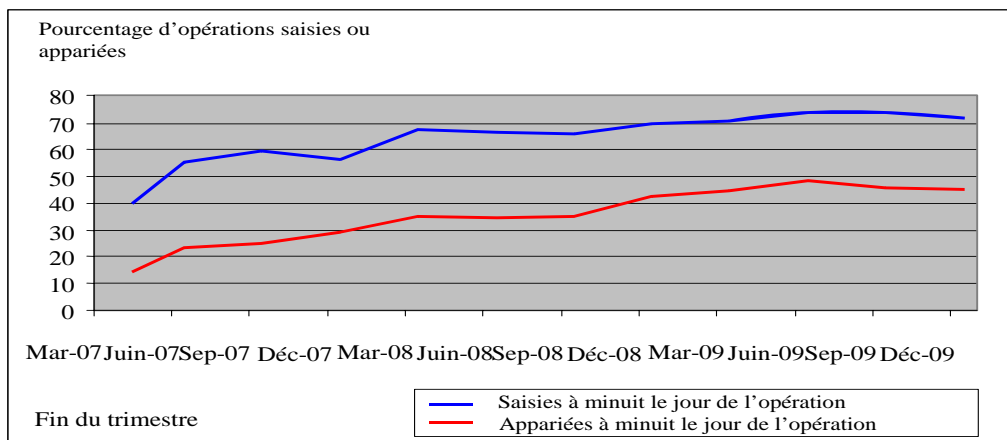
Notre examen des taux d'appariement indique toutefois qu'en dépit des progrès importants accomplis depuis 2007, le secteur n'est pas en mesure d'atteindre la cible actuelle d'appariement à midi le premier jour après l'opération de 90 % prévue par le Règlement. Les données portant sur les titres de participation démontrent qu'au cours des 15 derniers mois, le taux d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération variait entre 82 % et 87 %, alors que celui pour les titres de créance s'est maintenu entre 81 % et 83 % durant la même période. Se reporter aux tableaux A-2 et A-3 de l'appendice.

L'examen des données obtenues auprès de fournisseurs de services d'appariement nous indique que le recours à un fournisseur de services d'appariement par les courtiers inscrits est limité dans l'environnement transactionnel existant. D'après l'information

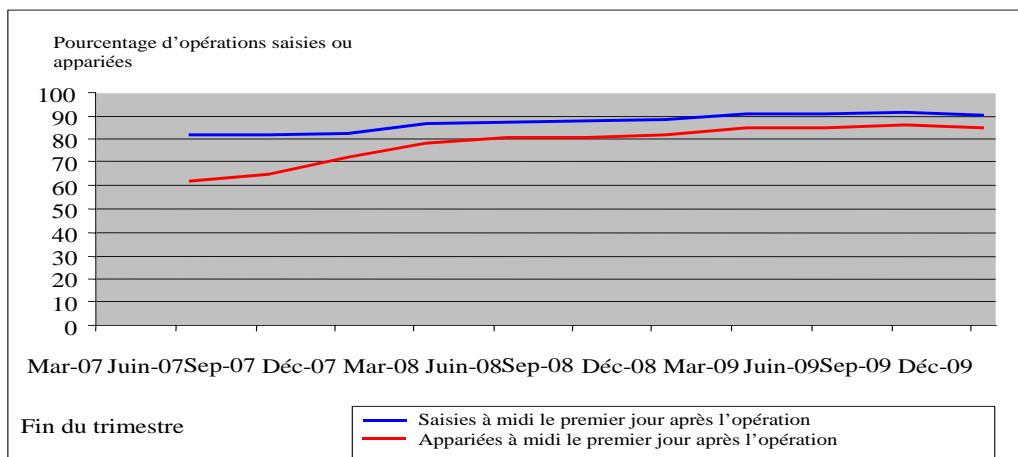
³ Avant le 1^{er} janvier 2008, la cible d'appariement des opérations institutionnelles était de 80 % des opérations LCP/RCP appariées au plus tard à midi le premier jour après l'opération. Pour cette raison, nous avons décidé d'exclure de notre analyse les données recueillies dans les rapports sur les anomalies transmis avant cette date.

reçue, les services d'un fournisseur de services d'appariement sont retenus uniquement pour le traitement des opérations sur titres de participation. Depuis que les fournisseurs de services d'appariement ont commencé à produire des rapports en octobre 2007, une moyenne supérieure à 90 % des opérations sur titres de participation traitées par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'appariement ont été appariées et envoyées à la CDS au plus tard à minuit le jour de l'opération, ce qui donne à penser que le recours à un fournisseur de services d'appariement peut grandement améliorer la performance en matière d'AOI.

Graphique 1. Taux globaux d'AOI sur titres de participation et de créance selon les données de la CDS, en fonction du volume – opérations saisies contre opérations appariées à minuit le jour de l'opération



Graphique 2. Taux globaux d'AOI sur titres de participation et de créance selon les données de la CDS, en fonction du volume – opérations saisies contre opérations appariées à midi le premier jour après l'opération



c. Progrès réalisés par les sociétés inscrites dans l'atteinte de la cible d'AOI

1. Courtiers – Opérations sur titres de participation

La taille de la société semble avoir une incidence sur le moment où les opérations sont traitées et appariées. Elle semble toutefois avoir moins d'effet sur la transmission des

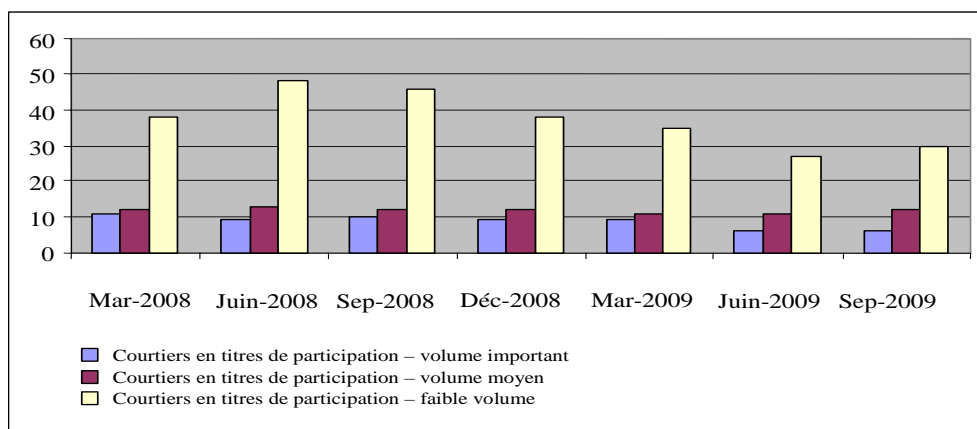
opérations dans le système de la CDS. Nous avons remarqué le peu de progrès accompli par les courtiers effectuant un faible volume d'opérations sur titres de participation tant dans la saisie de leurs opérations dans le système de la CDS que dans l'appariement de leurs opérations en respectant la cible.

Tableau 2. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de participation

Le tableau suivant présente le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation réalisées au cours de la période visée par l'examen.

| Rapports transmis | Courtiers en titres de participation selon le volume des opérations saisies | | | |
|---|---|--------------|---------------|-------|
| | Volume important | Volume moyen | Faible Volume | Total |
| Total des rapports transmis | 60 | 83 | 262 | 405 |
| Moyenne des rapports transmis par trimestre | 9 | 12 | 37 | 58 |

Graphique 3 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de participation (en fonction du volume d'opérations appariées)



Les données soumises par les courtiers qui ont exécuté des opérations LCP/RCP sur titres de participation montrent que ceux dont les volumes d'opérations sont importants ou moyens ont réussi à saisir (soumettre) un pourcentage similaire de leurs opérations LCP/RCP totales sur titres de participation dans le système de la CDS. Toutefois, ils n'atteignent pas des niveaux similaires d'appariement. Le niveau d'appariement à midi le premier jour après l'opération des courtiers réalisant un volume d'opérations moyen est d'environ 6 % inférieur à celui des courtiers réalisant un volume important. Les courtiers en titres de participation dont le volume d'opérations est faible ont saisi (soumis) environ 83 % de leurs opérations LCP/RCP sur titres de participation dans le système de la CDS. Leur niveau d'appariement est inférieur à celui des deux premières catégories, soit environ 62 %.

Tableau 3. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – courtiers en titres de participation en fonction du volume⁴

| | Courtiers en titres de participation – volume important | | Courtiers en titres de participation – volume moyen | | Courtiers en titres de participation – faible volume | |
|---|---|----------------------|---|----------------------|--|----------------------|
| | Opérations saisies | Opérations appariées | Opérations saisies | Opérations appariées | Opérations saisies | Opérations appariées |
| Moyenne – saisies au plus tard à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | 88,14 | | 88,44 | | 82,70 | |
| Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | | 82,17 | | 76,43 | | 62,25 |

Le tableau B de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de participation des courtiers, notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

2. Courtiers – Opérations sur titres de créance

Les courtiers en titres de créance dont la valeur est faible ou moyenne parviennent difficilement à respecter le point de référence de midi le premier jour après l'opération car leurs taux d'appariement sont bien en deçà de la cible de 90 %. Parmi les courtiers en titres de créance qui ont transmis des rapports sur les anomalies, ce sont ceux dont les opérations sur titres de créance sont de faible valeur qui ont le plus de difficulté à atteindre la cible d'AOI.

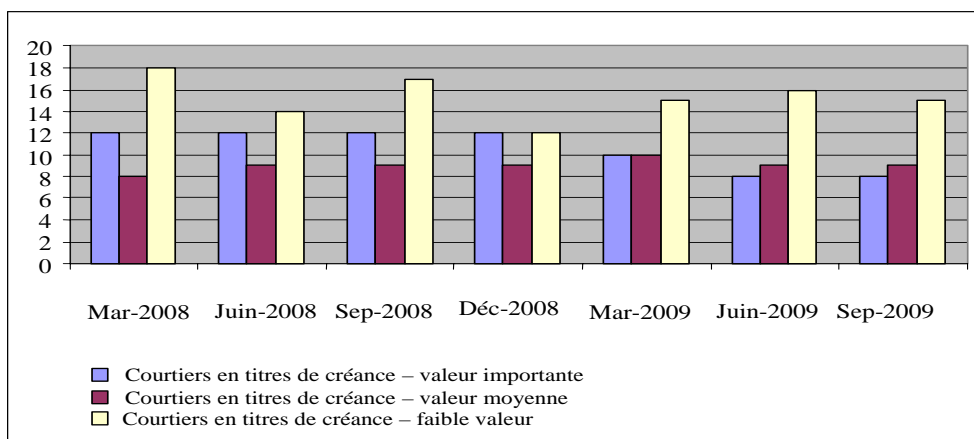
Tableau 4. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de créance

Le tableau suivant présente le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers pour les opérations LCP/RCP sur titres de créance au cours de la période visée par l'examen.

| Rapports transmis | Courtiers en titres de créance selon la valeur des opérations saisies | | | |
|---|---|----------------|---------------|-------|
| | Valeur importante | Valeur moyenne | Faible valeur | Total |
| Total des rapports transmis | 74 | 63 | 107 | 244 |
| Moyenne des rapports transmis par trimestre | 11 | 9 | 15 | 35 |

⁴ Les volumes d'opérations saisies et appariées sont calculés comme des moyennes simples pour chaque catégorie.

Graphique 4 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de créance (en fonction de la valeur des opérations appariées)



Les données soumises par les courtiers qui ont exécuté des opérations LCP/RCP sur titres de créance montrent que les courtiers en titres de créance dont la valeur des opérations est importante ont saisi (soumis) dans le système de la CDS environ 90 % de la valeur moyenne des opérations exécutées, et apparié environ 77 % de toutes les opérations LCP/RCP sur titres de créance au plus tard à midi le premier jour après l'opération.

Les courtiers en titres de créance dont la valeur est moyenne ou faible ont déclaré qu'environ 75 % des opérations LCP/RCP sur titres de créance qu'ils avaient exécutées avaient été saisies (soumises) dans le système de la CDS au plus tard à l'heure limite. Les courtiers en titres de créance dont la valeur est moyenne ont apparié environ 61 % des opérations LCP/RCP sur titres de créance qu'ils avaient exécutées, alors que les courtiers en titres de créance dont la valeur est faible n'en ont apparié que 41,5 %.

Tableau 5. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – courtiers en titres de créance en fonction de la valeur

| | Courtiers en titres de créance – valeur importante | | Courtiers en titres de créance – valeur moyenne | | Courtiers en titres de créance – faible valeur | |
|---|--|----------------------|---|----------------------|--|----------------------|
| | Opérations saisies | Opérations appariées | Opérations saisies | Opérations appariées | Opérations saisies | Opérations appariées |
| Moyenne – saisies au plus tard à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | 90,48 | | 75,00 | | 74,19 | |
| Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | | 77,03 | | 61,21 | | 41,56 |

Le tableau C de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de créance des courtiers, en montrant notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

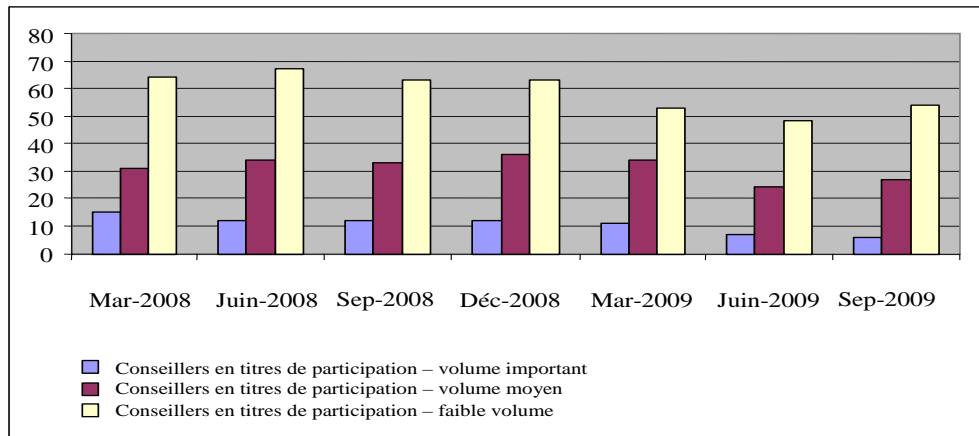
3. Conseillers – Opérations sur titres de participation

Tableau 6. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de participation

Le tableau suivant montre le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers pour des opérations LCP/RCP sur titres de participation effectuées au cours de la période visée par l'examen.

| | Conseillers en titres de participation selon le volume des opérations appariées | | | |
|---|---|--------------|---------------|-------|
| | Volume important | Volume moyen | Faible Volume | Total |
| Total des rapports transmis | 75 | 219 | 412 | 706 |
| Moyenne des rapports transmis par trimestre | 11 | 31 | 59 | 101 |

Graphique 5 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de participation (en fonction du volume des opérations appariées)



Les données fournies par les conseillers en titres de participation montrent que les taux d'AOI de ceux dont les volumes d'opérations sont importants ou moyens se situent autour de 80 %, alors que les taux de ceux dont les volumes d'opérations sont faibles sont légèrement inférieurs à 70 %.

Tableau 7. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de participation en fonction du volume

| | Conseillers en titres de participation – volume important | Conseillers en titres de participation – volume moyen | Conseillers en titres de participation – faible volume |
|---|---|---|--|
| Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | 83,99 | 80,67 | 68,11 |

Le tableau D de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de participation des conseillers, en montrant notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

4. Conseillers – Opérations sur titres de créance

Tableau 8. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de créance

Le tableau suivant montre le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers pour les opérations LCP/RCP sur titres de créance au cours de la période visée par l'examen.

| | Conseillers en titres de créance selon la valeur des opérations appariées | | | |
|---|---|----------------|---------------|-------|
| | Valeur importante | Valeur moyenne | Faible valeur | Total |
| Total des rapports transmis | 130 | 179 | 184 | 493 |
| Moyenne des rapports transmis par trimestre | 18 | 26 | 26 | 70 |

Graphique 6 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de créance (en fonction de la valeur des opérations appariées)

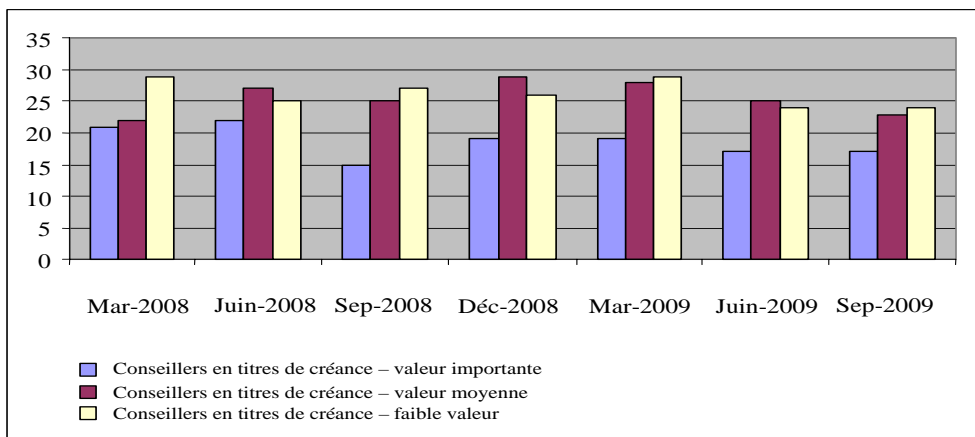


Tableau 9. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de créance en fonction de la valeur

| | Conseillers en titres de créance – valeur importante | Conseillers en titres de créance – valeur moyenne | Conseillers en titres de créance – faible valeur |
|---|--|---|--|
| Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | 76,90 | 68,05 | 59,44 |

Les taux d'AOI déclarés par les conseillers en titres de créance dont la valeur est importante se situaient autour de 77 %, alors que ceux des conseillers en titres de créance dont la valeur est moyenne ou faible étaient inférieurs à 70 %.

Le tableau E de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de créance des conseillers, en montrant notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

VI. Analyse qualitative

L'analyse qualitative est composée de ce qui suit :

- 1) une analyse de l'information fournie par les sociétés inscrites à l'Annexe B, *Raisons du non-respect* et à l'Annexe C, *Mesures prises pour empêcher les retards* de leurs rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1;
- 2) des échanges avec les parties intéressées.

a. Méthode

Pour procéder à une analyse approfondie des raisons pour lesquelles les sociétés inscrites n'ont pas atteint la cible d'AOI et de la façon dont elles ont surmonté les difficultés relatives à leurs processus internes et externes, nous avons utilisé l'information fournie aux Annexes B et C des rapports sur les anomalies prévus à l'Annexe 24-101A1. Cette analyse porte sur les obstacles auxquels les courtiers et les conseillers se sont heurtés, peu importe le type de titre visé. Nous avons aussi eu des échanges avec certaines parties intéressées pour obtenir de l'information complémentaire.

Le personnel des ACVM a établi des critères de classement de l'information fournie aux Annexes B et C des rapports sur les anomalies dans les deux catégories suivantes :

- i) les raisons pour lesquelles la société inscrite n'a pas été en mesure d'atteindre la cible d'AOI pour le trimestre civil;
- ii) les mesures prises par celle-ci au cours du trimestre pour empêcher les retards.

Pour classer ces raisons, nous avons tenu compte de divers facteurs exposés par les sociétés inscrites à l'Annexe B des rapports sur les anomalies, notamment les facteurs liés au traitement externe et interne et à la technologie de l'information externe et interne.

Pour classer les mesures prises par les sociétés inscrites pour empêcher les retards, nous avons tenu compte des mesures internes et externes ainsi que des autres renseignements qu'elles ont fournis à l'Annexe C des rapports sur les anomalies.

L'information qui nous a été fournie aux Annexes B et C des rapports sur les anomalies est subjective et peut faire l'objet d'une interprétation de notre part.

b. Analyse de l'exposé des « Raisons du non-respect » et des « Mesures prises pour empêcher les retards » dans les rapports sur les anomalies des sociétés inscrites

Courtiers

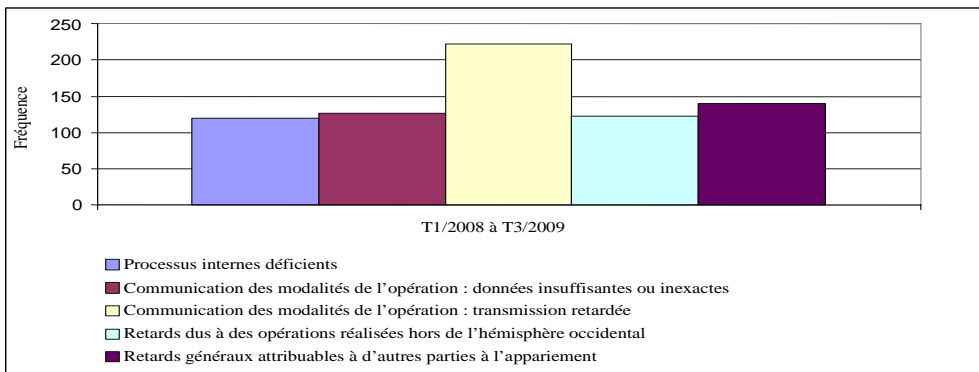
Analyse des « raisons du non-respect »⁵

En général, les courtiers ont indiqué que la communication des modalités entre les parties à l'appariement constitue le principal obstacle à l'atteinte de la cible d'AOI. De nombreux courtiers ont souligné que les modalités de l'opération contiennent fréquemment des données insuffisantes ou inexactes ou encore qu'elles sont reçues trop tard pour être traitées dans les délais impartis.

⁵ Le titre de l'Annexe B de l'Annexe 24-101A1 est « Raisons du non-respect ». Conformément à l'avis de publication des ACVM, ce titre sera remplacé par le suivant « Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies ».

Ils ont également indiqué que les limites des systèmes internes, jumelées à la déficience des processus et des procédures en vigueur au sein de la société constituaient un problème. Par exemple, certains courtiers en titres de participation ont précisé que le volume d'opérations réalisées hors de l'hémisphère occidental représentait un obstacle à l'atteinte de la cible d'AOI.

Graphique 7 – Courtiers - Annexe B – Principales raisons du non-respect de la cible d'appariement



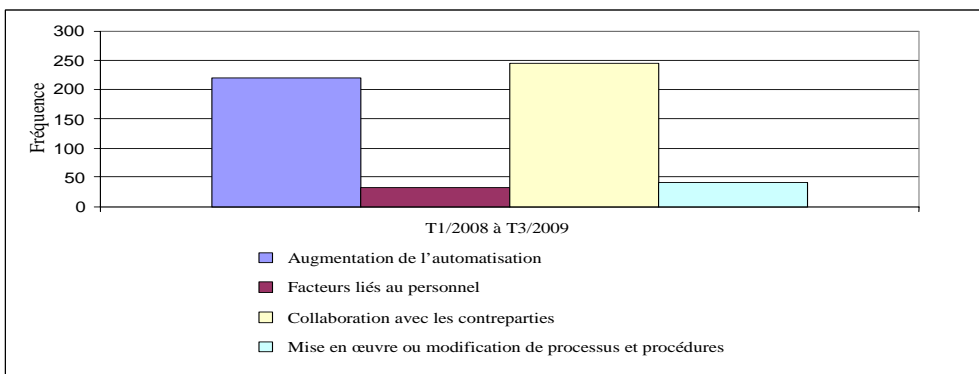
Analyse des « mesures prises pour empêcher les retards »

Les courtiers ont pris des mesures similaires pour empêcher les retards. Bon nombre d'entre eux ont collaboré avec les contreparties pour définir les processus qui pourraient être améliorés grâce à un changement dans les systèmes internes ou le comportement des employés.

Les autres mesures comprenaient les suivantes :

- accroître l'automatisation au sein de la société pour éliminer ou remplacer des processus manuels;
- former les employés actuels sur les obligations prévues par le Règlement 24-101 ou embaucher du personnel spécialisé;
- mettre en œuvre ou modifier des processus et des procédures.

Graphique 8 – Courtiers – Annexe C – Principales mesures prises pour empêcher les retards



Observations

Les courtiers ont généralement indiqué que la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement constituait une entrave à l'atteinte de la cible d'appariement de 90 % des opérations à midi le premier jour après l'opération. L'information qu'ils reçoivent de la part des contreparties est souvent inexacte, insuffisante ou transmise tardivement par rapport à leur échéancier de règlement des opérations. La contrepartie d'un courtier est généralement un conseiller qui doit fournir les modalités de l'opération et, après son exécution, les répartitions de l'opération et le dépositaire désigné, qui doit en confirmer toutes les modalités. Bon nombre de conseillers communiquent encore les modalités et les répartitions par téléphone, télécopieur ou courrier électronique. Les dépositaires sont donc en retard pour l'affirmation des modalités.

Les courtiers ont signalé que leurs processus internes doivent être automatisés. Par exemple, pour saisir les répartitions des opérations effectuées par les conseillers dans les systèmes internes, la société devrait avoir recours à des interfaces électroniques. Le système interne renfermerait l'information sur les comptes et les modalités de l'opération, et enverrait les modalités dans le système post-marché pour un traitement de nuit et à la CDS pour la compensation et le règlement.

Pour certains courtiers, la quantité d'opérations exécutées hors de l'hémisphère occidental constitue un autre facteur. L'une des inquiétudes exprimées est l'impossibilité de repérer ou de séparer les opérations LCP/RCP qui proviennent de contreparties ou de clients situés hors de l'hémisphère occidental puisque la CDS et les fournisseurs de services de post-marché ne facilitent pas le repérage de cette information. Bon nombre de courtiers estiment aussi que les autres parties à l'appariement sont souvent responsables du non-respect du seuil d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération.

Conseillers

Analyse des « raisons du non-respect »

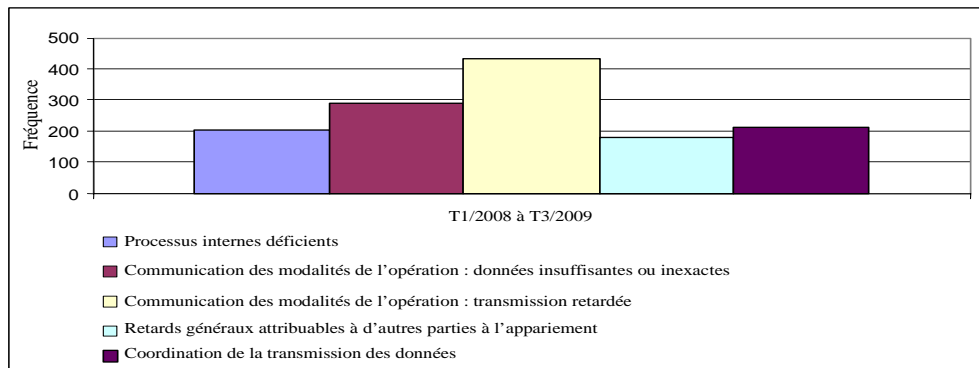
De façon générale, les conseillers ont indiqué que la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement constituait leur principale difficulté. Ils ont aussi souligné que leur capacité à repérer les goulots d'étranglement dans le règlement des opérations institutionnelles est tributaire de la qualité de l'information reçue des parties à l'appariement qui fournissent leurs données relatives à l'appariement.

Des conseillers ont souligné qu'en l'absence d'explications suffisantes, ils ne pouvaient enquêter de façon appropriée sur les raisons des retards. Certains ont déclaré qu'il était difficile de connaître la raison pour laquelle le règlement d'une opération était retardé lorsque l'information sur l'AOI fournie par les contreparties était insuffisante ou confuse.

Ils ont aussi précisé que la coordination de la transmission des données entre les parties à l'appariement était un autre problème. Ils ont indiqué que leur capacité à atteindre les taux d'appariement dépendait de la rapidité de l'échange des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement, laquelle est, en général, indépendante de leur volonté.

Les conseillers ont déclaré que les processus internes déficients étaient aussi un problème.

Graphique 9 – Conseillers – Annexe B – Principales raisons du non-respect de la cible d'AOI

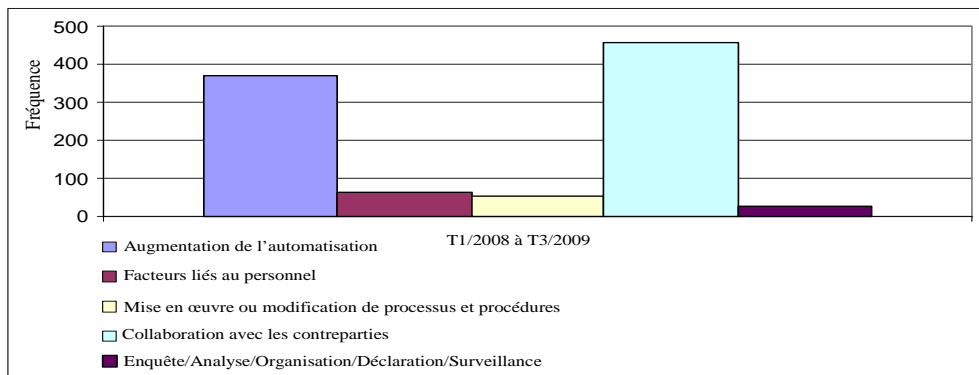


Analyse des « mesures prises pour empêcher les retards »

Les conseillers ont déclaré avoir collaboré avec les contreparties pour connaître les causes des retards dans le processus d'appariement. Certains ont mis en place un processus d'enquête dans le cadre duquel ils analysent l'information fournie par les contreparties et surveillent le déroulement du processus pour repérer les goulots d'étranglement.

D'autres ont plutôt encouragé les contreparties à communiquer et à résoudre les problèmes concernant la rapidité de transmission des données. Bon nombre d'entre eux ont souligné les efforts déployés pour accroître l'automatisation au moyen d'un système de gestion des ordres ou de l'amélioration des systèmes internes existants. Ils ont aussi mentionné la mise en œuvre ou la modification de politiques et procédures ainsi que la formation d'employés en place ou l'embauche d'employés spécialisés (se reporter au Graphique 10).

Graphique 10 – Conseillers – Annexe C – Principales mesures prises pour empêcher les retards



Observations

La communication des modalités de l'opération représente l'obstacle plus important pour les conseillers. Pour le surmonter, ils ont augmenté l'automatisation des processus internes et amélioré la connectivité avec les parties à l'appariement.

Les conseillers ont aussi souligné qu'il était important pour eux de repérer les goulots d'étranglement existants dans le traitement des données. Ils ont collaboré avec les contreparties pour connaître les raisons pour lesquelles le règlement d'une opération était

retardé, et encouragé les contreparties ou d'autres fournisseurs de services à communiquer et à régler tout problème relatif à la rapidité de transmission des données.

c. Échanges avec les parties intéressées

Nous avons eu des discussions avec les participants au marché, les fournisseurs de services, des groupes sectoriels et d'autres parties intéressées pour nous informer des difficultés qu'ils ont rencontrées en vue d'atteindre la cible d'AOI, comprendre les efforts nécessaires pour améliorer leurs taux d'appariement, connaître les questions et les problèmes courants liés aux obligations d'AOI et, en général, échanger sur les grandes questions relatives au Règlement 24-101.

Nous constatons que, globalement, le Règlement 24-101 a permis aux participants aux marchés d'améliorer les fonctions internes de suivi de marché et de post-marché pour l'AOI. Par exemple, bon nombre de participants au marché ont repensé et automatisé leurs processus.

Il semble toutefois que la connectivité externe ne s'est pas autant améliorée. Selon les courtiers, la grande quantité d'information reçue par téléphone, télécopieur ou courrier électronique demeure un problème, que l'on pourrait mettre en rapport avec les réserves exprimées par les conseillers sur les dépenses nécessaires à l'adoption d'un système de gestion des ordres. Un autre problème généralement mentionné par les courtiers est le retard dans l'obtention de la répartition des opérations.

Certains conseillers émis des critiques sur le fait que l'on avait peu recours aux fournisseurs de services d'appariement, spécialement chez les courtiers. Des courtiers ont fait remarquer que le coût de ces services était élevé, tout comme les conseillers estiment qu'il est coûteux d'acquérir un système de gestion des ordres.

VII. Conclusion

Nous constatons que les participants au marché se sont mobilisés pour atteindre la cible d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération prévue par le Règlement 24-101. L'examen des données a démontré que, depuis 2007, le secteur a fait des progrès constants vers l'atteinte de la cible d'AOI. Malgré ces efforts, bon nombre de participants au marché ont atteint un plafond significatif dans leur capacité à respecter cette cible. Nous continuerons de surveiller le progrès du secteur en ce sens.

Appendice

Tableau A-1. Taux globaux d'AOI (sur titres de participation et de créance) selon les données de la CDS, en fonction du volume – pourcentage des opérations saisies dans le système de la CDS et appariées au cours du trimestre

| Trimestre se terminant en : | Opérations saisies | | Opérations appariées | |
|-----------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|--|
| | À minuit le jour de l'opération | À midi le 1 ^{er} jour après l'opération | À minuit le jour de l'opération | À midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Avr-2007 | 39,72 | - | 14,3 | - |
| Juin-2007 | 55,32 | 81,7 | 23,48 | 61,9 |
| Sep-2007 | 59,74 | 81,8 | 25,18 | 64,8 |
| Déc-2007 | 56,34 | 82,9 | 29,28 | 72,3 |
| Mar-2008 | 67,69 | 86,7 | 34,84 | 78,4 |
| Juin-2008 | 66,48 | 87,5 | 34,62 | 80,6 |
| Sep-2008 | 65,97 | 88,1 | 34,96 | 80,9 |
| Déc-2008 | 69,78 | 88,3 | 42,72 | 82 |
| Mar-2009 | 70,55 | 90,8 | 44,59 | 84,8 |
| Juin-2009 | 73,96 | 90,7 | 48,24 | 85,2 |
| Sep-2009 | 73,45 | 91,4 | 45,47 | 86,3 |
| Déc-2009 | 71,43 | 90,2 | 45,24 | 84,7 |

Tableau A-2. Taux globaux d'AOI (sur titres de participation uniquement) selon les données de la CDS, en fonction du volume – pourcentage des opérations saisies dans le système de la CDS et appariées au cours du trimestre

| Trimestre se terminant en : | Opérations saisies | | Opérations appariées | |
|-----------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|--|
| | À minuit le jour de l'opération | À midi le 1 ^{er} jour après l'opération | À minuit le jour de l'opération | À midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Avr-2007 | 39,5 | - | 13,1 | - |
| Juin-2007 | 53,5 | 81,2 | 21,7 | 62,9 |
| Sep-2007 | 58,2 | 81,2 | 22,4 | 65,1 |
| Déc-2007 | 54,4 | 82,9 | 27,2 | 73,0 |
| Mar-2008 | 66,5 | 86,4 | 32,3 | 78,4 |
| Juin-2008 | 65,5 | 87,5 | 32,7 | 81,1 |
| Sep-2008 | 64,1 | 87,8 | 32,0 | 80,1 |
| Déc-2008 | 69,2 | 88,1 | 41,3 | 82,2 |
| Mar-2009 | 69,6 | 90,9 | 42,5 | 85,4 |
| Juin-2009 | 73,7 | 90,9 | 46,6 | 85,9 |
| Sep-2009 | 73,0 | 91,6 | 43,5 | 86,8 |
| Déc-2009 | 70,6 | 90,3 | 43,4 | 85,2 |

Tableau A-3. Taux globaux d'AOI (sur titres de créance uniquement) selon les données de la CDS, en fonction du volume – pourcentage des opérations saisies dans le système de la CDS et appariées au cours du trimestre

| Trimestre se terminant en : | Opérations saisies | | Opérations appariées | |
|-----------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|--|
| | À minuit le jour de l'opération | À midi le 1 ^{er} jour après l'opération | À minuit le jour de l'opération | À midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Avr-2007 | 41,0 | - | 20,9 | - |
| Juin-2007 | 63,2 | 83,5 | 31,4 | 57,5 |
| Sep-2007 | 67,0 | 84,8 | 38,6 | 63,5 |
| Déc-2007 | 66,0 | 82,6 | 39,6 | 68,8 |
| Mar-2008 | 74,1 | 88,4 | 49,1 | 78,1 |
| Juin-2008 | 71,7 | 87,2 | 45,6 | 77,9 |
| Sep-2008 | 76,5 | 90,1 | 51,8 | 83,0 |
| Déc-2008 | 73,3 | 89,3 | 51,0 | 80,6 |
| Mar-2009 | 75,4 | 90,1 | 55,4 | 81,8 |
| Juin-2009 | 75,5 | 90,0 | 55,9 | 82,1 |
| Sep-2009 | 78,9 | 90,8 | 56,3 | 83,2 |
| Déc-2009 | 75,7 | 89,3 | 55,5 | 81,7 |

Tableau B. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de participation en fonction du volume⁶

| Trimestre se terminant en : | Courtiers en titres de participation – volume important | | Courtiers en titres de participation – volume moyen | | Courtiers en titres de participation – faible volume | |
|-----------------------------|---|--|--|--|--|--|
| | Saisi à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Apparié à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Saisi à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Apparié à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Saisi à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Apparié à midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Mar-2008 | 87,10 | 80,49 | 85,12 | 69,00 | 82,20 | 63,07 |
| Juin-2008 | 87,23 | 80,60 | 88,88 | 74,54 | 87,74 | 59,55 |
| Sep-2008 | 87,15 | 81,33 | 87,07 | 75,63 | 81,65 | 61,54 |
| Déc-2008 | 81,88 | 75,73 | 87,14 | 75,18 | 84,49 | 64,12 |
| Mar-2009 | 91,87 | 86,06 | 89,76 | 78,18 | 82,97 | 63,21 |
| Juin-2009 | 90,14 | 84,09 | 90,80 | 80,56 | 85,19 | 65,18 |
| Sep-2009 | 91,59 | 86,90 | 90,33 | 81,88 | 77,64 | 59,10 |
| Volume moyen saisi | 88,14 | | 88,44 | | 82,70 | |
| Volume moyen apparié | | 82,17 | | 76,43 | | 62,25 |

⁶ Les volumes d'opérations saisies et appariées sont calculés comme des moyennes simples pour chaque catégorie.

Tableau C. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – courtiers en titres de créance en fonction de la valeur

| Trimestre se terminant en : | Courtiers en titres de créance – valeur importante | | Courtiers en titres de créance – valeur moyenne | | Courtiers en titres de créance – faible valeur | |
|----------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| | Saisies à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Saisies à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Saisies à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Mar-2008 | 89,68 | 73,27 | 72,77 | 59,50 | 76,96 | 49,67 |
| Juin-2008 | 86,22 | 72,37 | 64,38 | 54,47 | 76,74 | 42,65 |
| Sep-2008 | 90,74 | 78,25 | 83,71 | 58,40 | 77,57 | 53,09 |
| Déc-2008 | 88,15 | 73,08 | 73,16 | 62,98 | 77,83 | 34,34 |
| Mar-2009 | 93,34 | 78,03 | 80,09 | 65,62 | 80,29 | 45,74 |
| Juin-2009 | 93,23 | 81,06 | 76,56 | 59,71 | 67,00 | 33,63 |
| Sep-2009 | 92,01 | 83,16 | 74,29 | 67,82 | 62,98 | 31,77 |
| Moyenne des opérations saisies | 90,48 | | 75,00 | | 74,19 | |
| Moyenne des opérations appariées | | 77,03 | | 61,21 | | 41,56 |

Table D. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de participation en fonction du volume

| Trimestre se terminant en : | Conseillers en titres de participation – volume important | Conseillers en titres de participation – volume moyen | Conseillers en titres de participation – faible volume |
|----------------------------------|--|--|--|
| | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Mar-2008 | 81,14 | 73,96 | 64,41 |
| Juin-2008 | 84,00 | 77,95 | 67,35 |
| Sep-2008 | 85,61 | 82,93 | 69,09 |
| Déc-2008 | 86,07 | 80,11 | 65,14 |
| Mar-2009 | 86,41 | 84,91 | 73,65 |
| Juin-2009 | 80,69 | 79,73 | 66,34 |
| Sep-2009 | 84,05 | 85,13 | 70,81 |
| Moyenne des opérations appariées | 83,99 | 80,67 | 68,11 |

Tableau E. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de créance en fonction de la valeur

| Trimestre se terminant en : | Conseillers en titres de créance – valeur importante | Conseillers en titres de créance – valeur moyenne | Conseillers en titres de créance – faible valeur |
|----------------------------------|--|--|--|
| | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération | Appariées à midi le 1 ^{er} jour après l'opération |
| Mar-2008 | 71,43 | 65,64 | 54,18 |
| Juin-2008 | 72,16 | 62,73 | 52,09 |
| Sep-2008 | 76,68 | 71,77 | 58,12 |
| Déc-2008 | 76,21 | 66,07 | 61,01 |
| Mar-2009 | 78,75 | 73,87 | 59,29 |
| Juin-2009 | 80,86 | 64,65 | 66,87 |
| Sep-2009 | 82,20 | 71,59 | 64,51 |
| Moyenne des opérations appariées | 76,90 | 68,05 | 59,44 |

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié :

1^o dans le paragraphe *b* de la définition de « chambre de compensation », par le remplacement du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;

2^o dans la définition de « deuxième jour après l'opération », par le remplacement des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération »;

3^o par le remplacement de la définition de « investisseur institutionnel » par la suivante :

« « investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement; »;

4^o par la suppression, après la définition de « jour de l'opération », de la définition de « premier jour après l'opération »;

5^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » par les suivants :

a) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;

b) si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :

i) toute personne physique;

ii) toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars; »;

6^o par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », des suivantes :

« « premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;

« « région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; »;

7^o dans la définition de « troisième jour après l'opération », par le remplacement des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *f*, des mots « sur un titre d'un organisme de placement collectif » après le mot « opération ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à 12 heures le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;
- b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement. ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à 12 heures le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

6. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;
- b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement. ».

7. L'intitulé de la partie 4 et l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

« 4.1. Rapport sur les anomalies

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;

b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. ».

8. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3 après l'intitulé « **IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE** » par les suivantes :

« 3a. Adresse de l'établissement principal :

3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

2° par le remplacement des instructions et de la mention relative aux dispositions transitoires par ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de l'Annexe B par le suivant :

« **Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies** ».

9. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe A par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

| | <u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u> | | | | <u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u> | | | |
|---|---|--------------|--------|--------------|--|--------------|--------|--------------|
| | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur |
| Jour de l'op. | | | | | | | | |
| 12 heures le 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 2 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| 3 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| + de 3 jours | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

| | <u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u> | | | | <u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u> | | | |
|---|---|--------------|--------|--------------|--|--------------|--------|--------------|
| | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur |
| Jour de l'op. | | | | | | | | |
| 12 heures le 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 2 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| 3 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--------------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| + de 3 jours | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

»;

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe A, ci-dessus, fournir pour chaque adhérent de la chambre de compensation l'information relative aux opérations de clients qui ont été saisies par l'adhérent et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe C par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

| | <u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u> | | | | <u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u> | | | |
|---|--|--------------|--------|--------------|---|--------------|--------|--------------|
| | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur |
| Jour de l'op. | | | | | | | | |
| 12 heures le 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 2 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| 3 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| + de 3 jours | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

| | <u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u> | | | | <u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u> | | | |
|---|--|--------------|--------|--------------|---|--------------|--------|--------------|
| | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur | Nombre | % du secteur | Valeur | % du secteur |
| Jour de l'op. | | | | | | | | |
| 12 heures le 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 1 ^{er} jour après l'op. | | | | | | | | |
| 2 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| 3 ^e jour après l'op. | | | | | | | | |
| + de 3 jours | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

»;

2° par le remplacement de l'Annexe D par la suivante:

« Annexe D – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournir pour chaque utilisateur ou abonné l'information relative aux opérations qui ont été saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° dans la note de bas de page 3, par le remplacement des mots « du règlement 800 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) » par les mots « de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) »;

2° par le remplacement de la note de bas de page 4 par la suivante :

« Nous rappelons aux conseillers inscrits qu'ils sont tenus de répartir équitablement les possibilités de placement entre leurs clients. Le conseiller doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent cette obligation. Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants : i) la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs; ii) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients; et iii) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata. La politique d'équité devrait également prévoir toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Un résumé de la politique d'équité doit être transmis à chaque client lors de l'ouverture d'un compte, et rapidement par la suite si un changement significatif y est apporté.

Prière de se reporter aux articles 14.3 et 14.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et à l'article 14.10 de l'Instruction générale relative à ce règlement. »;

3° dans la note de bas de page 5, par le remplacement des mots « du Règlement 200 de l'ACCOVAM » par les mots « de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Investisseur institutionnel – Tout client d'un courtier qui jouit de privilèges de négociation en mode LCP/RCP est un investisseur institutionnel. C'est généralement le cas lorsqu'il dépose ses titres dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire au lieu du courtier qui exécute les opérations. L'expression « opération institutionnelle » n'est pas définie dans le règlement, mais nous lui donnons le sens général d'opération LCP/RCP dans la présente instruction générale. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Partie à l'appariement — Qu'il soit canadien ou établi à l'étranger, tout investisseur institutionnel peut être partie à l'appariement. Par conséquent, l'investisseur institutionnel ou le conseiller qui agit pour son compte dans le traitement d'une opération devrait conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement conformément à la partie 3 du règlement. Toutefois, l'investisseur institutionnel qui est une personne physique ou une personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars n'est pas une

partie à l'appariement. Tout dépositaire qui règle une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel est aussi partie à l'appariement et devrait donc conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement. Toutefois, le dépositaire international étranger ou le dépositaire central de titres étranger qui détient des titres canadiens par l'entremise d'un sous-dépositaire canadien n'est pas considéré, dans des conditions normales, comme une partie à l'appariement s'il n'est pas adhérent de la chambre de compensation ou ne participe pas directement au règlement de l'opération au Canada. ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.2. Heure limite d'appariement applicable aux sociétés inscrites

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures (midi) le premier jour après l'opération. Si l'opération découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci, l'heure limite d'appariement est 12 heures (midi) le deuxième jour après l'opération (conformément au paragraphe 2 de ces articles). Selon la définition, la « région nord-américaine » comprend le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. ».

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Établissement, conservation et application de politiques et procédures

a) En vertu des articles 3.2 et 3.4, les politiques et procédures du courtier inscrit ou du conseiller inscrit doivent être conçues pour encourager les parties à l'appariement à *i)* conclure une convention d'appariement avec le courtier ou le conseiller ou *ii)* fournir au courtier ou au conseiller une déclaration relative à l'appariement. La convention d'appariement et la déclaration relative à l'appariement visent à garantir que toutes les parties à l'appariement ont établi, conservent et appliquent des politiques et procédures appropriées qui sont conçues pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution. Le courtier ou le conseiller qui n'est pas en mesure d'obtenir de convention d'appariement ou de déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement devrait documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures.

b) Il n'est pas nécessaire que les parties visées aux paragraphes *a* à *d* de la définition de « partie à l'appariement », à l'article 1.1 du règlement, participent toutes à une opération pour que les dispositions des articles 3.2 et 3.4 du règlement s'appliquent. Il n'est pas nécessaire qu'un conseiller participe à l'appariement des opérations d'un investisseur institutionnel pour que l'obligation s'applique. Dans ce cas, les parties à l'appariement qui devraient avoir des politiques et procédures appropriées seraient l'investisseur institutionnel, le courtier et le dépositaire.

c) Le règlement ne prévoit pas la forme de la convention d'appariement ni de la déclaration relative à l'appariement. Il précise seulement qu'il s'agit d'un document écrit. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessous donnent des indications à cet égard. La convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement devrait être signée par un des principaux membres de la haute direction de l'entité pour que la haute direction accorde une attention et une priorité suffisantes aux politiques et procédures. Les principaux membres de la haute direction sont notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : *a)* président du conseil, si ces fonctions sont exercées à

temps plein, b) vice-président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, c) président, chef de la direction ou chef de l'exploitation et d) vice-président directeur responsable de l'exploitation et de la fonction post-marché de l'entité. »;

2° dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par l'insertion, dans le troisième point suivant l'intitulé « *For the institutional investor or its adviser* », du mot « *the* » après les mots « *account allocation to* »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion, à la fin de la première phrase, des mots « conformément à leurs politiques et procédures »;

b) par la suppression des deuxième et troisième phrases;

c) par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots « les conseillers » par les mots « conseillers inscrits ».

5. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la note de bas de page 8;

2° par la renumérotation de la note de bas de page 9 comme note de bas de page 8 et par le remplacement, dans cette note, des mots « le Statut 35 de l'ACCOVAM » par les mots « la Règle 35 des membres de l'OCRCVM »;

3° par la renumérotation de la note de bas de page 10 comme note de bas de page 9.

6. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.4. Transmission des documents en format électronique

Les sociétés inscrites peuvent établir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à partir du site Web des ACVM aux adresses URL suivantes :

En français : http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?id=52

En anglais : http://www.securities-administrators.ca/industry_resources.aspx?id=52. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « (par exemple, le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) ».

8. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par la renumérotation de la note de bas de page 11 comme note de bas de page 10 et par le remplacement, dans cette note, des mots « du Règlement 800 de l'ACCOVAM » par les mots « de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM ».

9. La partie 7 de cette instruction générale est supprimée.

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

The Authority is also publishing in this Bulletin, the amendments, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

April 16, 2010

Canadian Securities Administrators

Notice of amendments

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have made amendments to *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (the “Regulation”) and *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (the “Policy Statement”).

The key amendment to the Regulation will maintain the current requirement to match DAP/RAP trades¹ by no later than noon on the business day following trade date (noon on T+1). Specifically, the Regulation will no longer provide for a transition to a requirement that DAP/RAP trades be matched by no later than midnight on trade date (midnight on T). We are also amending the documentation requirement, the provisions governing non-western hemisphere client trades, certain definitions and other provisions in the Regulation, including Forms 24-101F1, F2 and F5. Corresponding amendments to the Policy Statement have also been made.

We note that we are not implementing other proposals described in our Notice and Request for Comments published on October 30, 2009 (the “CSA Request Notice”),² in particular, a proposal to extend to 2 p.m. on T+1, for a transition period of two years, the current noon on T+1 deadline for matching DAP/RAP trades, and a proposal to simplify the calculation of the 90% target for exception reporting purposes.

Subject to Ministerial approval, the amendments to the Regulation will come into force on July 1, 2010 in all CSA jurisdictions. Additional information regarding the implementation or adoption of the amendments to the Regulation in each province or territory is included in Annex A. A list of the commenters, as well as a summary of comments and our responses to them, are included in Annex B. Annex C contains a report of industry compliance with the Regulation. The regulation to amend the Regulation and the amendments to the Policy Statement are published with this Notice. Local material may also be attached.

The materials are also available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

¹ A DAP/RAP trade is a trade executed for a client account that permits settlement on a delivery against payment or receipt against payment basis through the facilities of a clearing agency, and for which settlement is made on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade. See definition of “DAP/RAP trade” in section 1.1 of the Regulation.

² See Bulletin of the Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 43.

II. Background

The amendments were published on October 30, 2009 for a 90-day comment period. We received 15 comment letters in response to the request for comments. We have considered the comments received and thank all commenters for their submissions. We briefly discuss below some of the key stakeholder comments and CSA decisions made in respect of the proposed amendments to the Regulation. More detail is provided in Annex B.

III. Discussion

A. Key amendments

The CSA Request Notice had proposed to defer the requirement to match a DAP/RAP trade no later than the end of T by an additional period of five years (that is, from July 1, 2010 to July 1, 2015). We had asked for stakeholders' views on the length of this deferral. We had also asked whether the requirement should be deferred indefinitely until such time as global markets shorten their standard T+3 settlement cycles. We had specifically sought input on the costs and benefits of moving on July 1, 2015 to matching by midnight on T.

Most commenters were of the view that moving to the midnight on T deadline from the current noon on T+1 deadline was not justified from a cost-benefit perspective without a clear indication that the standard T+3 settlement cycle in North American capital markets would be shortened. Many commenters felt that there was no inherent value or benefit from requiring institutional trade matching (ITM) by midnight on T compared to noon on T+1, given the standard T+3 settlement cycle.

While we still encourage industry to work towards a same-day ITM goal, we acknowledge that a regulatory requirement to achieve this goal may no longer be appropriate at this time. Industry stakeholders appear almost unanimous in their view that it will take a compression of the settlement cycle to provide both a strong business and regulatory rationale to invest in the necessary resources and technological upgrades for moving to same-day matching. According to the industry, in the current settlement cycle of T+3, there may be no clear benefit to matching trades 12 hours earlier. While one commenter provided strong arguments that same-day matching would further reduce settlement fails and back-office costs in the Canadian markets, others indicated that it was not clear that matching trades 12 hours earlier would further mitigate any settlement risk or further enhance current settlement efficiency.

As there are no plans to shorten the T+3 settlement cycle in global markets at this time, we have decided to maintain the current ITM noon on T+1 deadline. Therefore, the Regulation will no longer provide for a transition to an ITM deadline of midnight on T. However, we would propose to consider re-introducing the midnight on T matching deadline into the Regulation through subsequent amendments if circumstances were to change. For example, as noted in the CSA Request Notice, a change in circumstances would include a shortening of standard T+3 settlement cycles in global markets.

In the CSA Request Notice, we had also sought input on whether we should extend the current ITM noon on T+1 deadline to 2 p.m. on T+1 for an interim period of two years. We had suggested that extending the current deadline by an additional two hours for two years may provide market participants with additional time to address delays and other ITM challenges that they are currently experiencing. However, most commenters were of the view that, although well intentioned, moving the current deadline to 2 p.m. on T+1 for two years might actually create more hardship than help for market participants to achieve their ITM goals. The commenters were almost unanimous in their view that such a change would require firms to incur additional costs, involve more scarce resources and be disruptive, only to have the industry revert back to noon on T+1 in two years. Most commenters support maintaining the noon on T+1 target. Another commenter noted that a change in the matching deadline, from 12:00 p.m. to 2:00 p.m. on T+1, would not make a material

difference in matching rates for many of the participants. We acknowledge these strong views, and consequently will not implement this proposal.

In addition, the CSA Request Notice had sought input into a number of potential industry-wide infrastructure issues. We noted that a large number of dealers and advisers that actively trade on a DAP/RAP basis in Canada seemed unable to match 90% of their institutional equity trades by noon on T+1 due in part to such industry-wide infrastructure issues, which in turn directly impacted the adequacy of their ITM policies and procedures. For example, we had suggested that if ITM processing could continue beyond the 7:30 p.m. system shutdown time at CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS) until later in the evening, more trade-matching parties and their service providers might be willing to tighten their policies and procedures, including shifting their resources and reconfiguring their systems, to complete the ITM processes in the evening of T rather than in the morning of T+1. In the CSA Request Notice, we had asked what would be the costs and benefits of extending the current industry ITM processing times to allow market participants to process their trades beyond the CDS 7:30 p.m. cut-off time until later in the evening on T.

Most commenters questioned the need to change the current CDS 7:30 p.m. system shutdown time to a later time in the evening. They shared the view expressed by CDS that the closedown of its online system for approximately two hours or less does not have a negative impact on matching rates. CDS stated that, once the system is back up after the closedown period, there is sufficient time to process all trade instructions received during the closedown period and typically well before the 11:59 p.m. deadline for end-of-T matching. It added that there could be many downstream impacts on changing the timing of CDS' current delivery schedule as well as on external participants, service bureaus and vendors. It further suggested that, unless a complete end-to-end review is undertaken by all affected parties in the processing chain to determine the operational impacts and costs associated with changing CDS' processing schedules, it would be difficult to ascertain whether there is an overall benefit to be achieved by the industry.

We had also suggested that the inability to track non-western hemisphere trades may have had an adverse effect on dealers' ITM performance, forcing some to needlessly complete and deliver quarterly exception reports on Form 24-101F1 and that, if specific trade identifiers were made available, certain dealers might be able to demonstrate that at least 90% of their trades in a quarter were matched by the deadline. In the CSA Request Notice, we had asked what would be the costs and benefits of having a specific industry-wide trade identifier to enable dealers to track and segregate their non-western hemisphere trades from western hemisphere trades.

Most commenters addressing this question were of the view that the cost of building an industry-wide specific trade identifier for distinguishing between western and non-western hemisphere trades may not justify the investment required and other business costs involved. A number of commenters also made the point that, from an operational perspective, in many cases it is unclear how to identify the source of a trade.

B. Other amendments

In the CSA Request Notice, we had proposed a number of other amendments that were intended to:

- lessen the regulatory burden of certain requirements of the Regulation,
- clarify certain provisions as a result of issues that were raised by stakeholders, including during the discussions of the CSA-Industry Working Group on the Regulation (Working Group), and
- modify the ITM reporting requirements of clearing agencies and matching service utilities (MSUs) under the Regulation.

Stakeholders who provided feedback on such other amendments were generally in favour of them, in part because of the above noted considerations. We discuss the final amendments below.

(a) Amending the quarterly exception reporting requirement

Because of our decision to maintain indefinitely the current ITM noon on T+1 deadline, the Regulation's transitional rules will no longer be required. As a result, we are making the following amendments to the Regulation:

- References to "the end of T" and "the end of T+1" in Part 3 of the Regulation are being changed to "12 p.m. (noon) on T+1" and "12 p.m. (noon) on T+2" respectively.
- As proposed in the CSA Request Notice, the references to "95 percent" in Part 4 of the Regulation governing the exception reporting requirement are being changed to "90 per cent".

In the CSA Request Notice, we had proposed to amend the Regulation, including Exhibit A of Form 24-101F1, to simplify the method for determining the 90 per cent threshold for exception reporting by (i) eliminating the need to determine the threshold based on the total value of equity trades (thus retaining the total number of trades method only for equity trades) and (ii) eliminating the need to determine the threshold based on the total number of debt trades (thus retaining the total value method only for debt trades). While some commenters supported this proposal, others suggested the changes were not useful. The industry is currently using both methods for determining the threshold for both equity and debt securities trades, and have built their reporting processes to measure both volume and value. Some stakeholders suggested that this change will not have a positive effect on most market participants, and may even be counterproductive as many market participants use the processes currently in place for purposes beyond compliance with the Regulation and will continue to calculate both regardless of modifications to the regulatory requirements. As a result of these comments, we have decided not to proceed with these proposed amendments.

However, CSA Staff will, in consultation with the Working Group, consider making further amendments to Exhibits B and C of Form 24-101F1 later this year.

(b) Amending the pre-DAP/RAP trade execution documentation requirements and related key definition

As proposed in the CSA Request Notice, we are making the following amendments to the Regulation:

- The definition of "trade-matching party" in Part 1 of the Regulation is being amended in two ways. First, paragraph (a) of the definition is being amended to include a registered adviser only where it is acting for the institutional investor in *processing* the trade.

Second, paragraph (b) of the definition is being amended by excluding institutional investors that are (i) individuals or (ii) persons with total securities under administration or management not exceeding \$10 million. The language for the latter exclusion is different from the version proposed in the CSA Request Notice. We made a slight modification to ensure that the language is similar to existing paragraph (5) of the definition "Institutional Customer" in the dealer member rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC). One commenter had suggested that, under the proposed language described in the CSA Request Notice, dealers would have an additional responsibility to monitor their clients' accounts or assets "under administration or management of less than \$10 million". As dealers are already required under IIROC rules to monitor the accounts of non-individuals with total securities under administration or

management exceeding \$10 million, we do not expect this to be an additional burden for dealers.

- Sections 3.2 and 3.4 of the Regulation are being amended to make it clear that the documentation requirements of such sections support, and are part of, the primary ITM policies and procedures requirements of sections 3.1 and 3.3 of the Regulation. The drafting of the amendments to sections 3.2 and 3.4 differs slightly from the text in the CSA Request Notice, but no substantive change is intended.

(c) Amendments to the provisions governing non-western hemisphere institutional investors

As proposed in the CSA Request Notice, we are making amendments to subsections 3.1(2) and 3.3(2) of the Regulation to clarify that they apply to an institutional investor whose *settlement instructions* are usually made in and communicated outside the geographic region specified in those subsections. The geographic region specified in those subsections is presently described as the “western hemisphere”. We agree with a number of commenters that this description is not sufficiently precise. Consequently, we are amending those subsections so that the geographic region is described instead as the “North American region”, comprising Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean. In the context of the Canadian markets, it is appropriate to distinguish trades in this region from trades elsewhere in order to apply the different ITM deadlines of Part 3.

(d) Amendments to clarify certain other definitions and concepts and to modify Forms 24-101F2 and F5

As proposed in the CSA Request Notice, we are making non-substantive amendments to the definitions of “clearing agency”, “institutional investor”, “T+1”, “T+2” and “T+3” in Part 1, paragraph (f) of section 2.1, Forms 24-101F1, 24-101F2 and 24-101F5, and other minor changes.

C. Other stakeholder comments

The summary of comments and responses in Annex B describes other comments made by stakeholders. A number of stakeholders acknowledged the positive impact of the Regulation on ITM and settlement processes in Canada. They support the CSA’s ongoing efforts to implement a framework for the timely and efficient processing and settlement of trades.

We had noted in the CSA Request Notice that the Regulation may have contributed to the overall decline of the fails-to-deliver rates in Canada since April 2007, when the Regulation came into force. We had also noted that the Regulation contains, in addition to the ITM requirements, a principle-based settlement rule that requires registered dealers to establish, maintain and enforce policies and procedures designed to facilitate settlement of trades by no later than the standard settlement date, which is typically T+3. We had explained that, while we are not proposing any amendments at this time to the Regulation’s settlement rule, a working group comprised of staff from a number of CSA jurisdictions and IROC is assessing, among other things, whether Canada’s trade settlement discipline regime may need to be strengthened in light of recent international developments. We had sought comments in the CSA Request Notice on whether our settlement discipline regime may need to be strengthened, including whether the Regulation’s settlement rule should be amended.

Unfortunately, we received few comments on this topic. However, one commenter suggested that, in their experience, on a daily average over a six month time frame, fully 99% of a given day’s trades are settled by the contractual settlement date. The commenter said that, of the remaining one per cent of unsettled trades (fails), three quarters of these trades were confirmed by their counterparties, but placed on hold by the same counterparties for lack of funds or securities – suggesting that high matching rates do not

necessarily guarantee settlement of any given trade. Another commenter, however, made strong arguments that same-day ITM and improved levels of automation lead to reduced operational risk and improved settlement efficiency.

D. CSA Staff Report

At the same time as we are publishing this notice and the final amendments to the Regulation and Policy Statement, we are publishing in Annex C a report of CSA Staff's findings of an analysis of the data from the quarterly exception reports submitted by registered firms on Form 24-101 F1, and from quarterly reports submitted by CDS and an MSU on Forms 24-101 F2 and F5, respectively. The report also contains some high-level observations of CSA Staff's discussions with stakeholders, including discussions with the Working Group.

E. Repeal or revocation of local transitional rules or orders

The amendments will mean that the extended transitional phase-in periods that were put in place in 2008 by local rules or blanket orders in the various jurisdictions are no longer necessary. Concurrent with the amendments coming into force, each of the jurisdictions will repeal or revoke its local rule or blanket order, as the case may be. Where applicable, full details of the specific rules or blanket orders impacted in each jurisdiction are set out in an Annex to this Notice. In Ontario, this will mean the revocation of Ontario Securities Commission Rule 24-502 *Exemption from Transitional Rule: Extension of Transitional Phase-In Period in National Instrument 24-101 – Institutional Trade Matching and Settlement*. In Québec, Order n° 2008 PDG-0049 will be revoked.

F. CSA Staff Notice 24-305

As a result of the amendments to the Regulation and Policy Statement, CSA Staff propose to amend and republish CSA Staff Notice 24-305 *Frequently Asked Questions About Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement and Related Policy Statement* later this year.

IV. Questions

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-3650
mpare@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan
Data Analyst
Market Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-8082
abazavan@osc.gov.on.ca

Leslie Pearson
Legal Counsel
Market Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-8297
lpearson@osc.gov.on.ca

Lorenz Berner
Manager, Legal
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Mark Wang
Manager, Policy and Exemptions
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
604-899-6658
mwang@bcsc.bc.ca

Paula White
Senior Compliance Officer
Manitoba Securities Commission
204-945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Shirley P. Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Dean Murrison
Deputy Director
Saskatchewan Financial Services
Commission
306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Jason Alcorn
Legal Counsel, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services
Commission
306-787-5842
barbara.shourounis@gov.sk.ca

April 16, 2010

ANNEX A
Implementation of the regulation to amend the Regulation

The regulation to amend the Regulation will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, the Northwest Territories, the Yukon Territory, Nunavut and Prince Edward Island;
- a regulation in Québec; and
- a commission regulation in Saskatchewan.

In Ontario, the amendments and other required materials were delivered to the Minister of Finance on April 15, 2010. The Minister may approve or reject the amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the amendments (or does not take any further action), the amendments will come into force on July 1, 2010.

In Québec, the regulation to amend the Regulation is made under section 331.1 of The Securities Act (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulation to amend the Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation. It is also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the regulation to amend the Regulation is subject to ministerial approval. Provided all necessary approvals are obtained, British Columbia expects the regulation to amend the Regulation to come into force on July 1, 2010.

Annex B

**Summary of Public Comments and CSA Responses
on the Regulation and the Policy Statement**

List of Commenters

1. Glenn MacPherson
2. Omgeo
3. Northern Trust Company
4. RBC Dexia Investor Services
5. State Street Corporation
6. CIBC Mellon
7. Investment Industry Association of Canada
8. RBC Dominion Securities Inc.
9. CDS Clearing and Depository Services Inc.
10. Mackenzie Financial Corporation
11. Investment Counsel Association of Canada
12. TD Waterhouse
13. CIBC
14. Laurentian Bank
15. B. White

Summary of Comments and Responses

| Summary of Comments | CSA Response |
|--|--|
| General comments | |
| <p>Nine commenters supported the ongoing efforts of the CSA to enhance the efficiency of institutional trade matching (ITM) processes. They also recognized the positive impact that the Regulation has had on ITM rates since its implementation in 2007.</p> <p>In particular, some commenters acknowledged the benefits of the Regulation, which strives to maintain Canada's market competitiveness, reduce credit risk, decrease operational risk, and increase productivity. During the past five years, significant industry progress has been achieved for both trade entry and trade confirmation rates. The Regulation has made a positive impact on business conduct practices and overall risk management of all counterparties involved. In spite of the dramatic improvements in ITM rates, other commenters stressed that there is more work to be done to meet the current matching rates.</p> <p>One commenter suggested that market turmoil in the past two years has demonstrated that principles-based rules are inadequate and, consequently, the CSA should adopt a new prescriptive approach in this area.</p> <p>Two commenters were of the view that defined penalties for non-compliance with the Regulation should be considered by the CSA. An alternative would be to encourage compliance with the Regulation through public reporting of the names of registered firms that have the lowest matching rates.</p> <p>One commenter encouraged co-operation among the regulators of the trade-matching parties - the CSA for advisers, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) for dealers, and the Office of the Superintendent for Financial Institutions (OSFI) for custodians - to ensure that all trade-matching parties are complying with their obligations under the Regulation.</p> | <p>We thank the commenters for their remarks on the CSA's ongoing efforts to implement a framework for the timely and efficient processing and settlement of trades.</p> <p>As a principles-based rule, the Regulation was successful in encouraging market participants to address middle and back office issues and generally improving clearing processes and systems. Statistically, the ITM rates improved significantly for both debt and equity trades since the implementation of the Regulation in 2007.</p> <p>We note that a violation of the requirements of the Regulation is a breach of provincial securities laws, which can lead to, among other things, penalties, fines and administrative costs.</p> <p>We share the commenter's viewpoint that co-operation among the regulators is important, and the CSA will continue to work with IIROC and OSFI where appropriate.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|--|
| <p>Question 1 – For what period should the requirement to match no later than the end of T be deferred? Should the requirement be deferred indefinitely until such time as global markets shorten their standard T+3 settlement cycles? Please provide your reasons.</p> | |
| <p>Eleven commenters were of the view that the requirement to match no later than the end of T be deferred indefinitely until such time as North American markets shorten their standard T+3 settlement cycles. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Only a compression of the settlement cycle would provide the business rationale to invest in the necessary allocation of resources for the necessary technological upgrades. In the current settlement cycle there is no clear benefit to matching trades 12 hours earlier: it is unclear how it would mitigate any settlement risk or further enhance current settlement efficiency. • The Regulation was originally intended to address the potential of a shortened settlement cycle; however, the likelihood of such an event has diminished in recent years. An indefinite extension of the current matching requirement would eliminate the need for further deliberations on the effectiveness of matching on T and would allow dealers to utilize their technology resources more efficiently. • The current settlement rate/failure rate does not justify the costs in relation to the benefits. • Efficiencies gained from moving the matching requirement to midnight on T would be outweighed by potential technological and other costs related to advancing the matching deadline. • The Regulation has successfully promoted substantial improvements to the prerequisite trade reporting and subsequent matching rates. As global markets continue to recognize T+3 settlement cycles, the multilateral investments required to advance to trade date targets would be of limited value. • The Regulation loses credibility if it continues to defer the deadline, and therefore it should be tied to the settlement cycle. In the current T+3 environment, the T+1 matching at noon is most appropriate as it is aggressive yet allows for sufficient time for researching unmatched transactions. | <p>While we still encourage industry to work towards a same-day ITM goal, we acknowledge that a regulatory requirement to achieve this goal may no longer be appropriate at this time. As there are no definite plans to shorten the T+3 settlement cycle in global markets, we have decided to maintain the current ITM noon on T+1 deadline. Therefore, the Regulation will no longer provide for a transition to an ITM deadline of midnight on T. However, we would propose to consider re-introducing the midnight on T matching deadline into the Regulation through subsequent amendments if circumstances were to change. For example, as noted in the CSA Request Notice, a change in circumstances would include a shortening of standard T+3 settlement cycles in global markets.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> As the prime client of the MSUs, the buy-side directs upgrades to processing and will only hasten changes if regulated through assessable penalties or the compression of the settlement period. <p>Two commenters expressed concern that momentum may be lost and lead to a deterioration of the positive impacts of the Regulation.</p> <p>One commenter encouraged the CSA to shorten the proposed five year delay if it can be done without introducing risk into the post-trade process. The five year postponement is viewed as a lengthy delay and introduces the risk that market participants will relax their efforts to make the necessary changes.</p> <p>One commenter supported the amendment of the same-day matching target to 2015 because there is still room to optimize processes and the use of matching engines in the current framework.</p> <p>One commenter recommended an analysis be undertaken by CDS and other parts of the clearing and settlement chain prior to making a decision to defer permanently same-day ITM.</p> | |
| <p>Question 2 – We seek as much information as possible from stakeholders on the costs and benefits of the requirement to match a DAP/RAP trade no later than the end of T, including any available empirical data. What would be the benefits of moving to matching by midnight on T on July 1, 2015?</p> | |
| <p>Ten commenters were of the view that there were no benefits to moving to matching by midnight on T in July 2015 for, among others, the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> Such a change can only be justified on a cost-benefit basis by the compression of the settlement period in North America. There was little or no benefit to moving to midnight on T, such as no significant improvement to the efficiency of the settlement process or risk mitigation. Moreover, the added costs for technology and manpower will be difficult to justify in the current financial environment. Small and mid-sized firms may be | <p>We acknowledge the views of many who did not see an advantage to matching by midnight on T in the current financial climate. In addition, we recognize that there is little empirical data available.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|---|
| <p>negatively impacted in their overall budget and ability to remain profitable owing to limited resources. It may be cost prohibitive for such firms to meet the requirements. One commenter was unable to quantify the benefit of moving to matching on T as the majority of risk was already mitigated through the implementation of technology to meet the current target.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter cited the low percentage of fails as sufficient reason not to incur added expenses through technology enhancements. <p>One commenter suggested significant savings to date from the Regulation, as well as potential additional savings from further reducing fail rates in the Canadian market, if we moved to same-day ITM. Same-day ITM could contribute cost savings to the industry of a minimum \$173.25 million CAD per year. Speeding up the affirmation rate would bring the following benefits:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fewer fails/reclaims/claims • Reduced operational burden • Reduced operational risk • Reduced market error risk • Lower costs, including FTE costs (via expanded capacity) • Higher rates of STP • Alignment with global regulatory reform • Leverage investment in existing technology • Higher customer satisfaction | |
| <p>Question 3 – What are the costs and benefits of extending the current industry ITM processing times to allow market participants to process their trades beyond the CDS 7:30 p.m. cut-off time until late in the evening on T?</p> | |
| <p>The majority of commenters were not in favour of extending the current processing times. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • There is sufficient time to meet the current noon on T+1 trade matching targets. • Costs would be high to implement required technological modifications and increase staffing if CDS trade processing were to extend past the current 7:30 p.m. cut off time. The percentage of trades matched would be small, thus the benefits would be | <p>We acknowledge the comments stating that there would not be substantial improvements in the current matching rates if the system were shut down later than 7:30 p.m. Consequently, we are not pursuing this matter at this time.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|--|
| <p>minimal.</p> <ul style="list-style-type: none"> A majority of dealers say that they would be unable to estimate fully the potential costs they would incur if there is an extension of the CDS processing times. Firms are limited by the availability of internal and external systems, the negative impact of having to staff for the extended time frame, and the potential inability to have contact and system availability with both clients and matching participants for the trades. Also, the ability to process trades beyond the CDS 7:30 p.m. cut off time will be dependent on external systems providers, CDS limitations, as well as the assurance of the availability of contacts for all market participants for the transaction. <p>CDS does not expect a substantial improvement in the current matching rates by shutting the system down later in the evening. The current 7:30 p.m. shutdown allows CDS to complete its overnight batch processes on a timely basis and aligns with the timelines of external parties—participants, service bureaus, third party vendors, and exchanges.</p> <p>Two commenters were of the view that more investigation is required because of the multiple dependencies beyond institutional trade matching. One commenter did not see a link between the ITM process and the CDS process. While CDS processing is suspended for batch processing, it does not prevent counterparties from completing the match affirmed process through an MSU.</p> | |
| <p>Question 4 – What are the costs and benefits of having a specific industry-wide trade identifier to enable dealers to track and segregate their non-western hemisphere trades from western hemisphere trades?</p> | |
| <p>The majority of commenters did not see a reason to impose a specific industry-wide trade identifier to segregate the trades. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> There would be little benefit as the distinction between these types of trades is done internally at the custodian level. One commenter built internally the necessary oversight tools to distinguish between these types of trades. The cost of | <p>Based on the comments received, we do not propose to pursue this matter.</p> <p>However, we agree that the distinction between western hemisphere trades and other trades is confusing. Consequently, we have decided to amend the Regulation to distinguish trades in a defined North American region from trades elsewhere.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|---|
| <p>building an industry specific trade identifier would significantly outweigh any additional benefit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • The benefit does not justify the investment required and the related operating costs involved. The majority of trades are within North America and many dealers already have in-house systems and processes to deal with this matter. • Non-western trade-matching parties are generally efficient and thus are confirmed on a timely basis. • CDS functionality may be limited and dependent on participant submissions. • The process would be dependent on the development of a unique identifier at CDS, necessary system enhancements of all participants, and ensuring that the identifier is input on all transactions. Any related costs would be absorbed by all participants for the benefit of only a few. Consequently, an industry wide trade identifier would be of little benefit. <p>CDS proposes to work with its participants to make changes if requested. It is noted that the overall benefit would be more accurate reporting of matching rates.</p> <p>Three of the commenters stated that the classification of western hemisphere and non-western hemisphere trades should be changed to North American and non-North American trades to alleviate confusion.</p> <p>One commenter notes the lack of worldwide standard industry mechanisms to identify location of market participants. The commenter urges regulators to participate in global discussions and work towards an internationally harmonized solution.</p> <p>Only one commenter suggests a possible benefit of cost reduction if registered firms meet the target and do not have to file exception reports.</p> | |
| <p>Question 5 – Would extending the current requirement to match no later than noon on T+1 to a new deadline of 2 p.m. on T+1 help address current ITM processing delays and problems for the next two years?</p> | |
| <p>With only one exception, the commenters who responded to this question did not</p> | <p>We acknowledge the strong views that this change, on an interim basis, would necessitate</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|--|
| <p>support the extension of the requirement to match no later than noon on T+1 to a new deadline of 2 p.m. on T+1. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The costs to make the system changes, which in any case would be of an interim nature and necessitate further costs for reverting back to the current noon on T+1 standard in July 2012. • The majority of advisers and dealers with significant trading volumes would prefer to use their scarce resources to improve the current matching rates. • The extension to 2 p.m. would not be consistent with the purpose of the Regulation, which is to reduce risk (e.g., earlier detection and correction of erroneous transactions). • Moving the deadline temporarily tarnishes the credibility of the Regulation as it appears to be flexible and ever changing. <p>CDS noted that feedback it received suggested concerns about the costs for the initial technology change and subsequent reversion after the two year period expires. However, it noted that such a change may assist some dealers in meeting the current targets. CDS pledged to work with its participants to implement the changes if necessary and stated that the cost to CDS would be minimal. In addition, CDS would share with the Working Group its analysis of matching rates at both 2:00 p.m. and 7:30 p.m. on T+1.</p> <p>One commenter was of the view that a permanent adjustment of the deadline to 1 p.m. would accommodate smaller firms that are finding the current targets challenging, and not require further technology modifications in two years.</p> <p>Only one commenter viewed the proposed changes as beneficial by providing an interim step to meet the threshold and reduce the incidence of mandatory filings.</p> | <p>further costs, and consequently will not implement this proposal.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|--|
| Other amendments | |
| <p><i>Exception reporting threshold percentages</i></p> <p>Two commenters maintain that an eventual move to matching at midnight on T should be accompanied by a decrease in the matching threshold to a maximum of 80% to 85%. One commenter is of the view that it would be more economical and equally beneficial to reduce the matching target threshold rates rather than introduce an extended temporary time frame parameter.</p> | <p>See our response to comments on Question 1 above. As proposed in the CSA Request Notice, the references to “95 percent” in Part 4 of the Regulation governing the exception reporting requirement are being changed to “90 per cent”.</p> |
| <p><i>Method for determining threshold percentages</i></p> <p>A number of commenters who responded to the question noted that they would be able to provide reporting as set out in the proposal. However, many registered firms would continue to measure both the total number of trades and total value of trades for both debt and equity. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Both measurements have merit: volume is an indication of the quality of processing and value is an indication of the impact for exceptions. • It will impede the ability of dealers to focus on clients who process a limited number of equity trades with a large dollar value and a large number of debt trades for a small dollar value. • There will be new challenges in dealing with clients who have few equity trades with a large dollar value or a large number of debt trades with a small dollar value. The current format provides the leverage and momentum to ensure accuracy and efficiency for the timely matching of these transactions. • Certain firms use the processes for purposes other than measuring compliance with the Regulation. • Any changes for reporting to clients would necessitate client re-education which may not be perceived as a progressive use of limited resources. <p>Although one commenter supported the</p> | <p>We have decided not to proceed with these proposed amendments owing to the benefits of the current method for determining threshold percentages, as suggested by stakeholders.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|---|---|
| <p>amendment with respect to equities, the same method should be applied to debt trades. Trade matching is a transactional process and therefore the value of the trade should be of no significance.</p> <p>One commenter fully concurred with the proposed modifications as value is a better measurement for debt trades as debt trade volumes are generally low and are not good indicators of efficient matching. Conversely, owing to the high number of equity trades, volume is a better indicator of efficient matching than value.</p> <p>Another commenter agreed that the approach was consistent with focusing on the areas of greatest risk. Registered firms should continue to complete all of the reporting as initially required by the Regulation; however, reporting to the regulators should be limited to not meeting the prescribed targets based on the number of equity trades and the volume of debt trades respectively.</p> | |
| <p><i>Amending the definition of trade-matching party</i></p> <p>Six commenters support the amendment to clarify which parties fall within the definition of trade-matching party.</p> <p>However, two of the commenters believe further explanations may be warranted:</p> <p>(a) Whether a duty is being imposed on dealers to monitor an institutional investor to ensure assets under administration or management are less than \$10,000,000.</p> <p>(b) The definition should be amended to include all accounts for “any person other than an individual”.</p> | <p>Paragraph (a) of the definition is being amended to include a registered adviser only where it is acting for the institutional investor in <i>processing</i> the trade. Paragraph (b) of the definition is being amended by excluding institutional investors that are (i) individuals or (ii) persons with total securities under administration or management not exceeding \$10 million. The language</p> <p>for the latter exclusion is different from the version proposed in the CSA Request Notice.</p> <p>We made a slight modification to ensure that the language is similar to existing paragraph (5) of the definition “Institutional Customer” in the dealer member rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC). As dealers are already required under IIROC rules to monitor the accounts of non-individuals with total securities under administration or management exceeding \$10 million, we do not expect this to be an additional burden for dealers.</p> |

| Summary of Comments | CSA Response |
|--|--|
| <p><i>Amending the trade matching documentation requirements</i></p> <p>Three commenters were in agreement with the proposed amendments to the trade matching documentation requirements.</p> <p>One commenter in particular noted the flexibility offered in circumstances where a counterparty has sound practices and but may not understand the importance of completing the trade-matching agreement or providing the trade-matching statement.</p> | <p>Sections 3.2 and 3.4 of the Regulation are being amended to make it clear that the documentation requirements of such sections support, and are part of, the primary ITM policies and procedures requirements of sections 3.1 and 3.3 of the Regulation.</p> |
| <p><i>Provisions governing non-western hemisphere institutional investors</i></p> <p>Two commenters agreed with the proposed amendments to include an institutional investor whose settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the western hemisphere.</p> | <p>As proposed in the CSA Request Notice, we are making amendments to subsections 3.1(2) and 3.3(2) of the Regulation to clarify that an institutional investor whose <i>settlement instructions</i> are usually made in and communicated from outside a defined geographical region be included in these subsections.</p> <p>In addition, we are amending these provisions so that the defined geographic region is now described as the “North American region”, which will be defined in the Regulation. We agree with a number of commenters who suggested that the difference between what is western hemisphere and what is non-western hemisphere is not clear.</p> |

Annex C

**CSA Staff Report on Industry Compliance with *Regulation 24-101*
respecting *Institutional Trade Matching and Settlement***

Canadian Securities Administrators

I. Purpose

The Canadian Securities Administrators staff (CSA staff or we) have prepared this report to provide an update on the status of the industry's compliance with the institutional trade matching (ITM) requirements of *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (Regulation 24-101 or the Regulation).

II. Background

Regulation 24-101 came into force on April 1, 2007 and became fully effective on October 1, 2007. Regulation 24-101 was developed to encourage more efficient and timely settlement processing of trades in securities, particularly the pre-settlement confirmation and affirmation process – or matching – of an institutional trade.

The Regulation applies to registered dealers and advisers, and establishes certain ITM policies and procedures requirements. This includes the requirement for registered firms¹ to complete and deliver an exception report on Form 24-101 F1 (F1) for any calendar quarter in which less than 90% of their DAP/RAP² trades (ITM target) were matched by noon on the business day following the day of the trade (noon on T+1).

In addition, under the Regulation, clearing agencies (CDS Clearing and Depository Inc., CDS) and matching service utilities (MSUs) are required to submit quarterly data on the ITM activity of their participants.

CSA staff used the information required to be reported under the Regulation to assess the industry's ITM rates, including whether registered firms have been meeting the ITM target.

III. Scope of the CSA Report

This report examines:

- (i) the overall performance of the securities industry in matching 90% of their DAP/RAP trades by noon on T+1, and
- (ii) the challenges faced by the industry in meeting the matching requirements under Regulation 24-101 and how industry has assessed and resolved or addressed them.

IV. Overall Findings

Our review of the data showed that while the industry has made steady progress in meeting the ITM target since 2007, many market participants have reached a significant ceiling in their ability to meet the ITM target.

CSA staff recognize that market participants have made concerted efforts to address the challenges in meeting the ITM target. Based on the information provided by registered firms, it appears that the most important challenge in meeting the ITM target is the communication of trade details between trade-matching parties. This includes the means used by trade-matching parties to transmit trade orders and notices of execution, how the parties send and receive allocations, and the timing of the exchange of trade details between trade-matching parties.

A number of tools may be used to further improve ITM rates, such as the adoption of order management systems (OMS) or the use of MSUs, together with moving from end-of-day batch processing to more frequent intra-day or real-time processing.

For instance, to capture trade allocations from advisers into internal systems, a dealer could use electronic interfaces. An internal system would enrich the account information and trade details, then send the trade details for overnight processing into back office systems and on to CDS for clearing and settlement processing. Similarly, the nature of the money management business practically requires advisers to consider the full spectrum of connectivity to other trade-matching parties. Their ITM rates depend upon their ability to improve electronic communication among all trade-matching parties so that the exchange of information is accurate, timely and involves minimal human intervention.

¹ Part 1 of Regulation 24-101 defines registered firms as a person registered under securities legislation as a dealer or adviser.

² Regulation 24-101 defines a DAP/RAP trade as a trade (a) executed for a client trading account that permits settlement on a delivery or receipt against payment basis through the facilities of a clearing agency, and (b) for which settlement is made on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade.

The following are CSA staff's general findings:

1. Challenges remain in achieving the Regulation's current noon on T+1 matching target. In particular, small volume institutional equity dealers and some medium and small value debt dealers are well below the 90% ITM target.
2. For the past 15 months, CDS industry data shows that the average percentage of trades entered (submitted) at noon on T+1 into CDS has remained around 90% and the average percentage of matched trades fluctuated from 80% to 86%. This indicates that market participants have reached a significant ceiling in their ability to meet the current ITM target, or reaching the ITM target has become less of a focus.
3. Dealers have made significant progress in entering their trades at CDS on a timely basis. However, more trades should be reported earlier in the day on T, giving counterparties additional time to match trades before noon on T+1 or to resolve any trade matching issues earlier. CSA staff noted the lack of progress made by small volume equity dealers in both entering their trades into CDS and matching their trades by the ITM target. Among all debt dealers that submitted exception reports, small value debt dealers had the most difficulties in reaching the ITM target.
4. In general, communication of trade details between trade-matching parties seemed to be a major challenge for all registered firms.
5. Many registered firms that submitted exception reports stated that the limitation of internal systems, such as lack of, or insufficient, automation of internal data processing systems, together with poor internal processes were other challenges they had to overcome. Some registered firms mentioned looking at alternatives to acquire new technologies (such as an OMS) or improving connectivity with other trade-matching parties.
6. Our review of the qualitative information provided by registered firms in their F1 exception reports indicates that market participants have made concerted efforts to address the challenges they faced in meeting the ITM rates. Most registered firms reported that they worked with counterparties, improved automation and hired and/or trained existing staff to address many of the challenges.
7. Based on our review of Exhibit B (*Reasons for non-compliance*) and Exhibit C (*Steps to address delays*) of the F1s, most registered firms took meaningful steps toward meeting the ITM target during the first two or three quarters after the implementation of the Regulation. However, responses by registered firms in Exhibits B and C in the last four quarters seemed to be repetitive.

V. Quantitative Analysis

We conducted quantitative analysis to assess:

- 1) Overall industry performance in achieving the ITM target, and
- 2) Progress of registered firms in achieving the ITM target.

a. Methodology

CDS data

To assess overall industry progress, CSA staff used data provided by CDS to monitor ITM rates since the implementation of the Regulation in 2007. CDS ITM rates are commonly accepted as the industry's benchmark. While CDS data does provide individual ITM information for registered dealers that are direct participants of CDS, it does not provide any ITM information for registered advisers.

Table A-1 in the Appendix provides overall CDS ITM rates for both equity and debt based on volume from April 2007 to December 2009.

F1 exception reports

We used F1 exception reports to assess the progress of registered firms (that were required to report) in achieving the ITM target. We structured our analysis by the type of registered firm that submitted the F1 exception report (i.e. dealer or adviser) and the type of security that was reported (i.e. equity or debt).

We created the following four categories of registered firms:

- 1) equity dealer
- 2) debt dealer
- 3) equity adviser
- 4) debt adviser

Each category was divided into three sub-groups, “large”, “medium” and “small”, based on specific criteria. To assign a subgroup to:

- an equity dealer, we used the average number of institutional equity trades entered into CDS for the review period;
- a debt dealer, we used the average value of institutional debt trades entered into CDS for the review period;
- an equity adviser, we used the average number of institutional equity trades matched during the review period; and
- a debt adviser, we used the average value of institutional debt trades matched during the review period.

Table 1. Dealer and adviser categories

| Category | Large Volume (Equity)/ Value (Debt) | Medium Volume (Equity)/Value (Debt) | Small Volume (Equity)/Value (Debt) |
|----------------|-------------------------------------|---|------------------------------------|
| Equity Dealer | 40,000 trades or more | 4,000 to less than 40,000 trades | Less than 4,000 trades |
| Debt Dealer | \$10 billion or more | \$100 million to less than \$10 billion | Less than \$100 million |
| Equity Adviser | 5,000 trades or more | 1,000 to less than 5,000 trades | Less than 1,000 trades |
| Debt Adviser | \$2 billion or more | \$100 million to less than \$2 billion | Less than \$100 million |

For each category, we analyzed exception reports from January 2008 to the end of September 2009 (the period under review)³. This analysis is based on the accuracy of the information provided to us through different reporting means.

b. Overall industry performance in achieving the ITM target

Since the implementation of the Regulation in April 2007, CDS quarterly submissions showed that the industry made steady progress toward meeting the ITM target. CDS started measuring the ITM rates at noon on T+1 beginning in June 2007. At that time, the industry’s ITM rate at midnight on T was 23.48% and at noon on T+1 was 61.89%.

Currently, the industry’s ITM rate at midnight on T is 45.24% and at noon on T+1 is 84.65%. (see Table A-1 in the Appendix) The improvement in the ITM rates at midnight on T and at noon on T+1 is notable for both DAP/RAP equity and debt trades.

However, our review of the ITM data indicates that, despite significant progress since 2007, the industry is not achieving the Regulation’s current noon on T+1 matching target of 90%. The data for equity shows that the ITM rate at noon on T+1 fluctuated from 82% to 87% during the past 15 months and the ITM rate for debt remained around 81% to 83% during the same time period. See Tables A-2 and A-3 in the Appendix.

Our review of the MSUs data indicates that the use of MSUs by registered dealers is limited in the existing institutional trading environment. Based on the information we received, MSU subscribers are currently using the services of an MSU for processing equity trades only. Since MSU reports began in October 2007, an average of more than 90% of equity trades processed through the MSU have been

³ Prior to January 1, 2008 the ITM target was 80% of DAP/RAP trades matched by noon on T+1. Consequently, we decided not to include exception reporting data prior to January 1, 2008 into our analysis.

matched and sent to CDS by midnight on T. This suggests that using an MSU can significantly improve ITM performance.

Chart 1. Overall equity and debt ITM rates from CDS data based on volume – entered vs. matched midnight on T

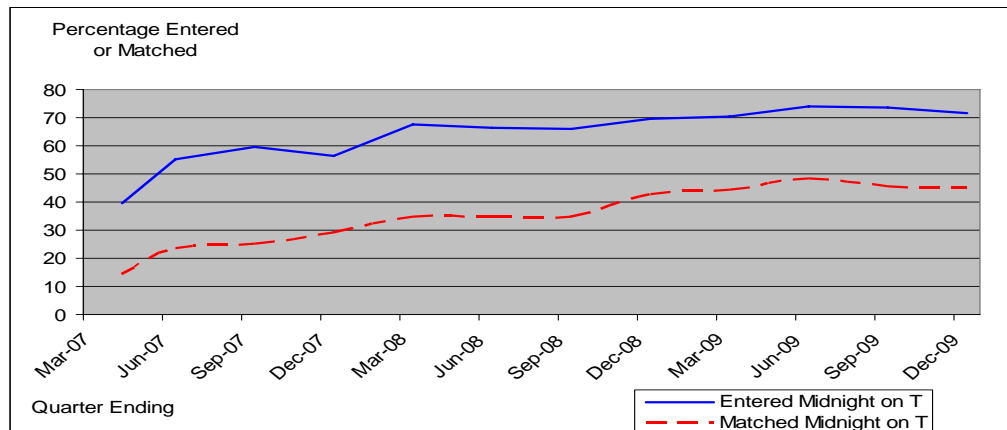
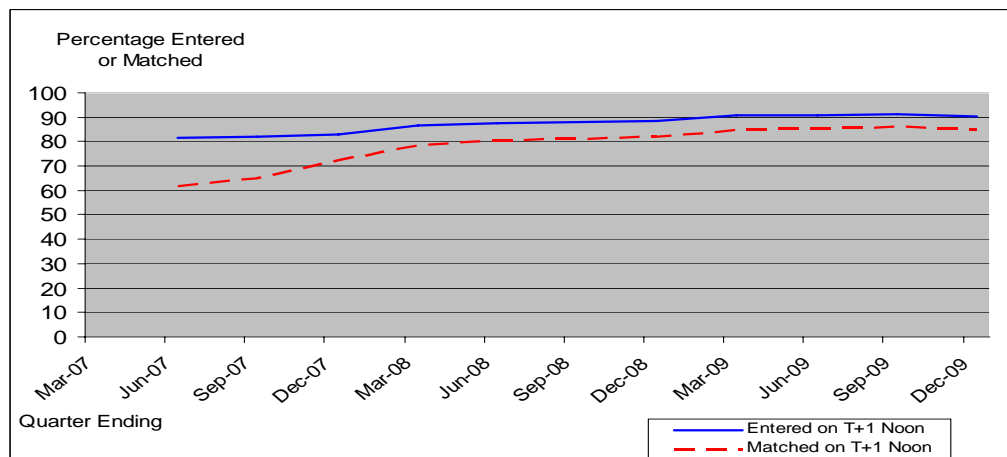


Chart 2. Overall equity and debt ITM rates from CDS data based on volume – entered vs. matched noon on T+1



c. Progress of registered firms in achieving the ITM target

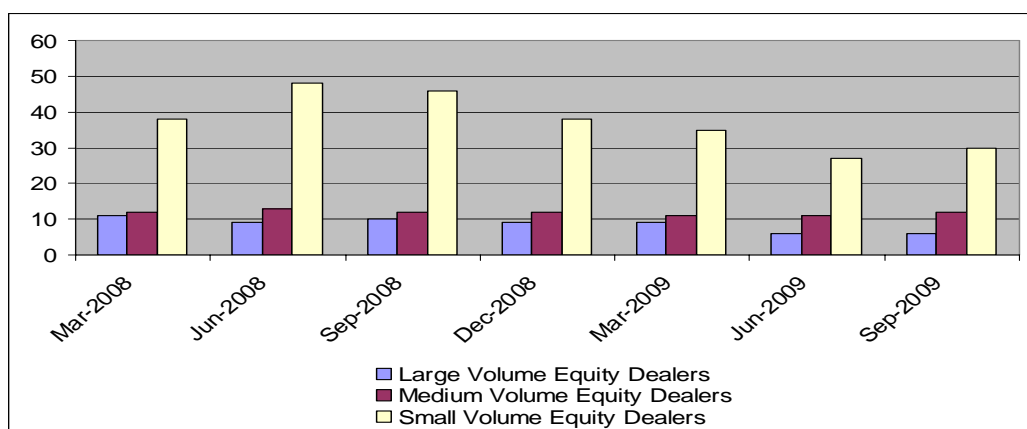
1. Dealers – Equity Trading

The size of the firm appears to have an impact when trades are processed and matched. However, size appears to have less of an impact on the submission of trades into CDS. CSA staff noted the lack of progress made by small volume equity dealers in both entering their trades into CDS and matching their trades by the ITM target.

Table 2. Equity dealers exception reports

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by dealers for equity DAP/RAP trades during the review period.

| F1s Submitted | Equity Dealers by Volume Entered | | | |
|---------------------|----------------------------------|---------------|--------------|-------|
| | Large Volume | Medium Volume | Small Volume | Total |
| Total F1s Submitted | 60 | 83 | 262 | 405 |
| Average F1/Quarter | 9 | 12 | 37 | 58 |

Chart 3 – F1 Exception reports submitted by equity dealers (matched by volume)

The data submitted by dealers that execute equity DAP/RAP trades shows that both large and medium volume equity dealers manage to enter (submit) into CDS a similar percentage of their total equity DAP/RAP trades. However, they do not match at similar levels. The matching levels of medium volume equity dealers are approximately 6 per cent less at noon on T+1 than the large volume dealers. Small volume equity dealers entered (submitted) into CDS approximately 83% of their equity DAP/RAP trades. Their matching levels are behind the first two categories, at approximately 62%.

Table 3. F1 ITM equity rates – equity dealers by volume⁴

| | Large Volume Equity Dealers | | Medium Volume Equity Dealers | | Small Volume Equity Dealers | |
|-----------------------------|-----------------------------|---------|------------------------------|---------|-----------------------------|---------|
| | Entered | Matched | Entered | Matched | Entered | Matched |
| Average Entered by Noon T+1 | 88.14 | | 88.44 | | 82.70 | |
| Average Matched by Noon T+1 | | 82.17 | | 76.43 | | 62.25 |

Table B in the Appendix provides more details on the ITM equity rates for dealers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

2. Dealers – debt trading

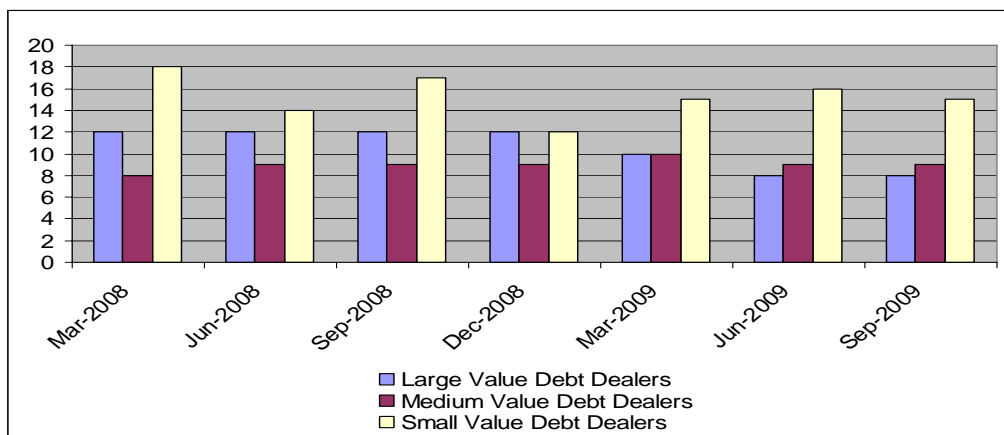
Small and medium value debt dealers have difficulty meeting the noon on T+1 benchmark as their matching rates are well below the 90% ITM target. Among all debt dealers that submitted exception reports, small value debt dealers had the most difficulties in reaching the ITM target.

Table 4. Debt dealers F1 exception reports

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by dealers for debt DAP/RAP trades during the review period.

| F1s Submitted | Debt Dealers by Value Entered | | | |
|---------------------|-------------------------------|--------------|-------------|-------|
| | Large Value | Medium Value | Small Value | Total |
| Total F1s Submitted | 74 | 63 | 107 | 244 |
| Average F1/Quarter | 11 | 9 | 15 | 35 |

⁴ The Entered and Matched volumes are calculated as simple averages for the respective category.

Chart 4 – F1 exception reports submitted by debt dealers (matched by value)

The data submitted by dealers that execute debt DAP/RAP trades shows that large value debt dealers entered (submitted) into CDS approximately 90% of their average dollar value traded, and matched approximately 77% of all debt DAP/RAP trades by noon on T+1.

The small and medium value debt dealers reported that approximately 75% of their debt DAP/RAP trades were entered (submitted) into CDS by the deadline. The medium value debt dealers matched approximately 61% of their debt DAP/RAP trades, while the small value debt dealers only matched 41.5%.

Table 5. F1 ITM debt rates – debt dealers by value

| | Large Value Debt Dealers | | Medium Value Debt Dealers | | Small Value Debt Dealers | |
|-----------------------------|--------------------------|---------|---------------------------|---------|--------------------------|---------|
| | Entered | Matched | Entered | Matched | Entered | Matched |
| Average Entered by Noon T+1 | 90.48 | | 75.00 | | 74.19 | |
| Average Matched by Noon T+1 | | 77.03 | | 61.21 | | 41.56 |

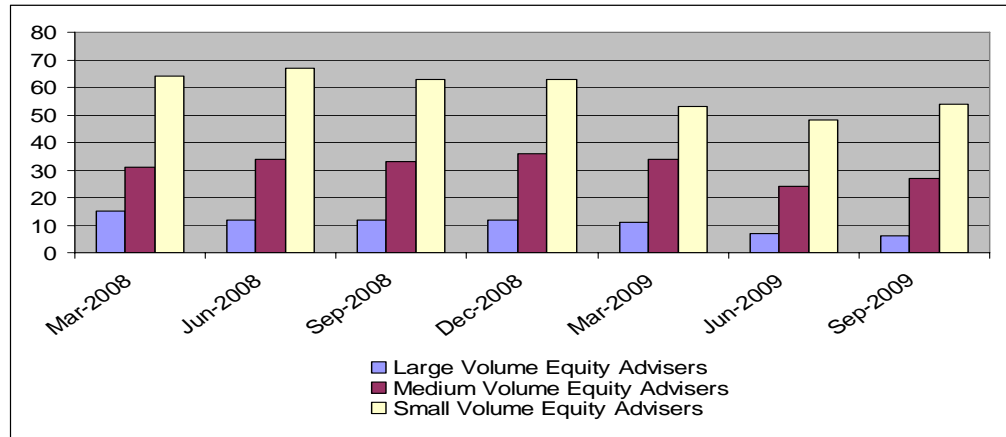
Table C in the Appendix provides more detail on the ITM debt rates for dealers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

3. Advisers – equity trading

Table 6. Equity advisers F1 exception reports

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by advisers for equity DAP/RAP trades during the review period.

| | Equity Advisers by Volume Matched | | | |
|---------------------|-----------------------------------|---------------|--------------|-------|
| | Large Volume | Medium Volume | Small Volume | Total |
| Total F1s Submitted | 75 | 219 | 412 | 706 |
| Average F1/Quarter | 11 | 31 | 59 | 101 |

Chart 5 – F1 exception reports submitted by equity advisers (matched by volume)

The data provided by equity advisers shows that the ITM rates of large and medium volume equity advisers are around 80%, while the rates of small volume equity advisers are slightly under 70%.

Table 7. F1 ITM equity rates – equity advisers by volume

| | Large Volume Equity Advisers | Medium Volume Equity Advisers | Small Volume Equity Advisers |
|--------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Average Matched by Noon on T+1 | 83.99 | 80.67 | 68.11 |

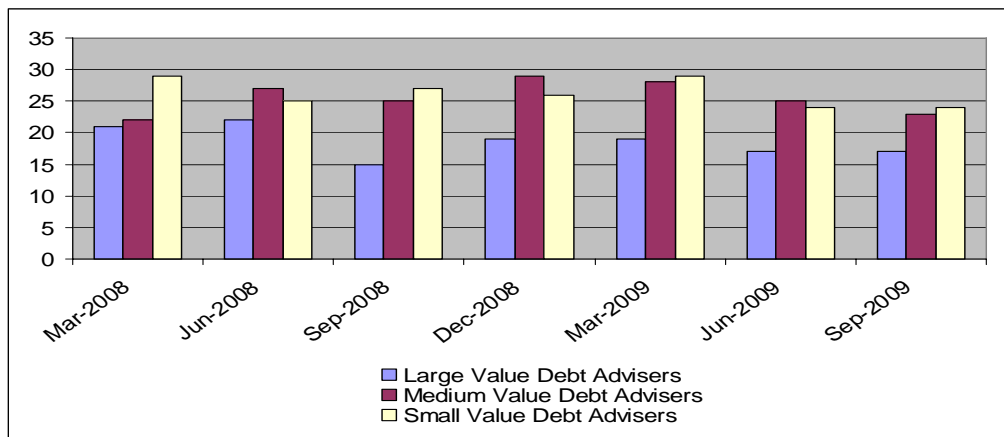
Table D in the Appendix provides more detail on the ITM equity rates for advisers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

4. Advisers – debt trading

Table 8. Debt advisers F1 exception reports

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by advisers for debt DAP/RAP trades during the review period.

| | Debt Advisers by Value Matched | | | |
|---------------------|--------------------------------|--------------|-------------|-------|
| | Large Value | Medium Value | Small Value | Total |
| Total F1s Submitted | 130 | 179 | 184 | 493 |
| Average F1/Quarter | 18 | 26 | 26 | 70 |

Chart 6 – F1 exception reports submitted by debt advisers (matched by value)**Table 9. F1 ITM debt rates – debt advisers by value**

| | Large Value Debt Advisers | Medium Value Debt Advisers | Small Value Debt Advisers |
|--------------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Average Matched by Noon on T+1 | 76.90 | 68.05 | 59.44 |

The ITM rates reported by large value debt advisers were around 77%, while medium and small value debt advisers were below 70%.

Table E in the Appendix provides more detail on the ITM debt rates for advisers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

VI. Qualitative Analysis

The qualitative analysis consisted of:

- 1) An analysis of the information registered firms provided in Exhibit B *Reasons for non-compliance* and Exhibit C *Steps to address delays* of their F1 exception reports, and
- 2) Discussions with stakeholders.

a. Methodology

The CSA used information provided in Exhibit B and Exhibit C of the F1 to conduct an in-depth analysis of the reasons why registered firms did not meet the ITM target and how they addressed any challenges relating to their internal and external processes. This analysis looks at the challenges faced by dealers and advisers, irrespective of the type of security reported. We also had discussions with some stakeholders to obtain additional information.

CSA staff developed criteria for categorizing the information in Exhibits B and C of the Form F1. The criteria categorize:

- (i) the reasons why the registered firm was unable to achieve the ITM target for the calendar quarter, and
- (ii) the steps the registered firm took during the quarter to address the delays.

In categorizing the reasons why the registered firms were unable to achieve the ITM target, CSA staff considered internal and external processing issues, internal and external information technology issues and other concerns raised by registered firms in Exhibit B of the F1.

In categorizing the steps taken by registered firms to address delays, CSA staff considered internal and external measures and any other additional information provided by registered firms in Exhibit C of the F1.

This information provided to us in Exhibit B and Exhibit C of the F1 is subjective and may be interpreted subjectively by CSA staff.

b. Analysis of registered firms' discussion of "Reasons for non-compliance" and "Steps to address delays" in their exception reports

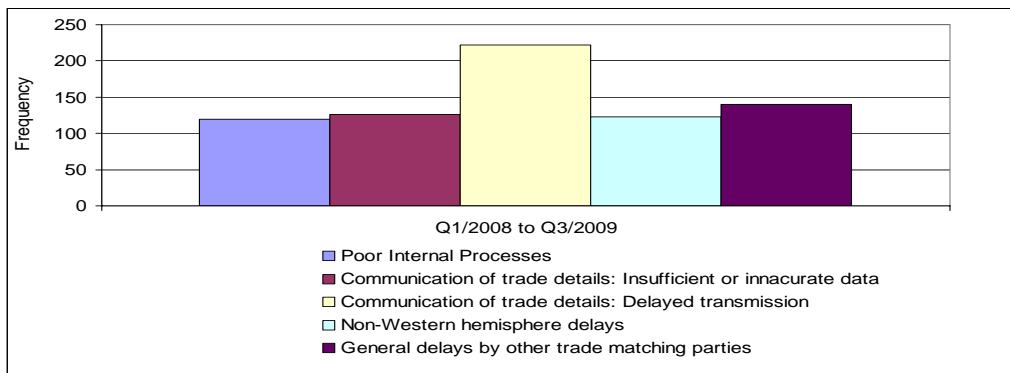
Dealers

Analysis of the "reasons for non-compliance"⁵

In general, dealers indicated that a key challenge in meeting the ITM target is the communication of trade details between trade-matching parties. Many dealers mentioned that the exchange of trade details between parties often contains insufficient or inaccurate data or is received too late to be processed within established timelines.

Another problem noted by dealers was the limitation of internal systems combined with poor processes and procedures that continue to be used within the firm. In particular, some equity dealers stated that the volume of non-western hemisphere trading they execute was an impediment in meeting the ITM target.

Chart 7 – Dealers - Exhibit B – main reasons for not meeting ITM target



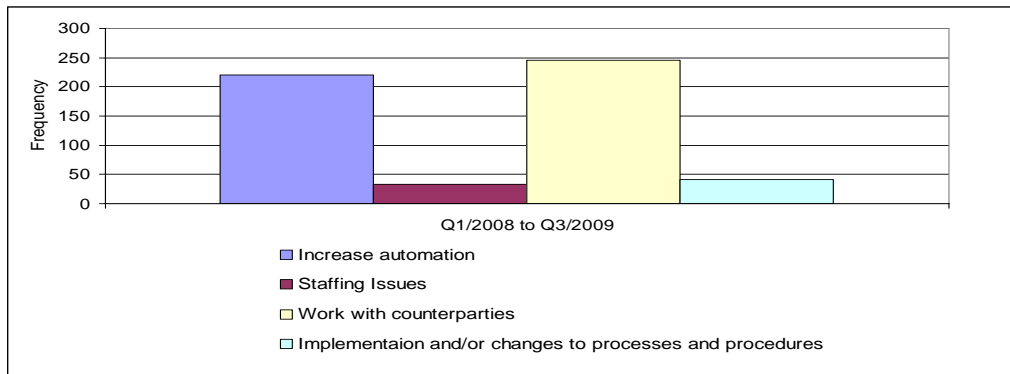
Analysis of the "steps to address delays"

Dealers have taken similar steps to address the delays. Many have worked with counterparties to identify processes that could be improved through either changes in internal systems or in staff behaviour.

Other steps included:

- increasing automation within the firms to eliminate or replace previously manual processes
- training existing staff on Regulation 24-101 requirements or adding new dedicated staff members
- implementing and/or changing processes and procedures.

⁵ The title of Exhibit B of the F1 is "reasons for non-compliance". As discussed in the CSA Notice of Amendments, the title to Exhibit B is being amended to read instead as "reasons for not meeting exception reporting thresholds".

Chart 8 – Dealers – Exhibit C – main steps to address delays**Observations**

Dealers consistently identified communication of trade details between trade-matching parties as an impediment in meeting the 90% matching on T+1 noon. Information they receive from counterparties is often inaccurate, insufficient or transmitted late when compared to their trade processing schedule. A dealer's counterparty is usually an adviser who needs to provide the details of the trade and, after the trade is executed, the allocations for the respective trade and the adviser's designated custodian who needs to confirm all trade details. Many advisers still send trade details and allocations by phone, fax or email. As a result, custodians are late in affirming trade details.

Dealers noted that their internal processes need to be automated. For instance, a firm should use electronic interfaces to capture trade allocations from advisers into internal systems. The internal system enriches the account information and trade details then sends the trade details for overnight processing into back office systems and on to CDS for clearing and settlement.

Another factor for some dealers is the amount of non-western hemisphere trading they execute. One of the concerns expressed is the inability to track or segregate DAP/RAP trades originating from non-western hemisphere clients or counterparties because CDS and back office services providers do not facilitate the tracking of this information. Also, many dealers believe that other trade-matching parties are generally responsible for trades not meeting the noon on T+1 matching threshold.

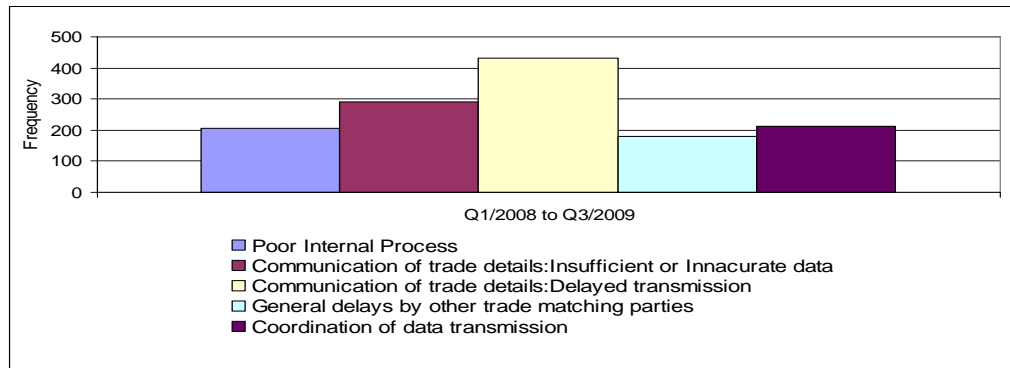
Advisers**Analysis of the "reasons for non-compliance"**

In general, advisers indicated that their main challenge was communication of trade details between trade-matching parties. They also noted that their ability to identify the bottlenecks in the institutional trade process depends on the quality of the information received from the trade-matching parties that provide their ITM performance data.

Many advisers mentioned that without sufficient explanations, they could not investigate delays appropriately. Some stated that insufficient or unclear ITM information provided by counterparties makes it difficult to identify why the trade processing is obstructed.

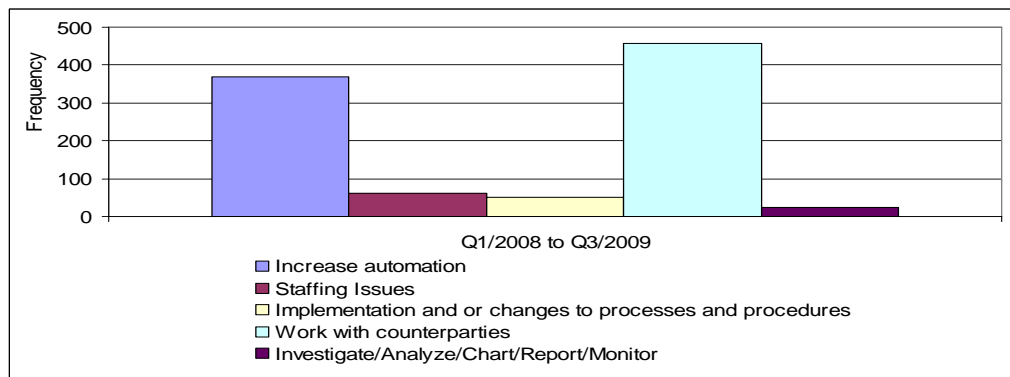
Another challenge for advisers is the coordination of data transmission between trade-matching parties. They remarked that their ability to meet the ITM rate depends on the timeliness of the exchange of trade details between parties that are, in general, outside their control.

Advisers also mentioned that poor internal processes were an issue.

Chart 9 – Advisers – Exhibit B – main reasons for not meeting the ITM targetAnalysis of the “steps to address delays”

Advisers reported working with counterparties to uncover the causes of the delays in the matching process. Some advisers initiated an investigative process where they would analyze the information provided by counterparties and monitor how the matching process takes place to discover any bottlenecks.

Other advisers encouraged counterparties to communicate and solve any issues related to the timeliness of data transmission. Many advisers noted efforts to improve automation through adoption of OMSs or enhancements in existing internal systems. They also reported the implementation of new policies and procedures or changes to existing ones and training or adding new dedicated staff (see Chart 10).

Chart 10 – Advisers – Exhibit C – main steps to address delaysObservations

Communication of trade details was the most difficult challenge advisers faced. An important step in addressing this challenge was to increase automation of internal processes and improve connectivity with trade-matching parties.

Advisers also noted that identifying existing bottlenecks in data processing was an important item on their agenda. They worked with counterparties to clarify where trades are obstructed and encouraged counterparties or other third-party service providers to communicate and address any issues related to the timeliness of data transmission.

c. Discussions with stakeholders

CSA staff had discussions with market participants, service providers, industry groups and other stakeholders to obtain feedback on the challenges of meeting the ITM target, understand the efforts to improve their ITM performance rates, learn about any ongoing issues/problems with ITM requirements, and generally, to discuss broad issues associated with Regulation 24-101.

In general, we found that Regulation 24-101 has encouraged market participants to improve ITM middle and back office internal functions. For example, many market participants re-engineered and automated their processes.

However, less progress appears to have been made with external connectivity. Dealers noted that a recurrent issue is the high volume of trade information received by phone, fax or email. This may be related to the concern expressed by advisers about the cost of adopting an OMS. Another issue consistently raised by dealers was the delay in receiving allocation of trades.

Some advisers expressed concerns at the lack of use of MSUs, especially among dealers. Certain dealers also noted the high cost of using an MSU, which is similar to the concern of advisers about the high cost of acquiring an OMS.

VII. Conclusion

CSA staff recognize that market participants have made concerted efforts to achieve the Regulation's current noon on T+1 matching target. Our review of the data showed that since 2007, the industry has made steady progress in meeting the ITM target. However, despite these efforts many market participants have reached a significant ceiling in their ability to meet the ITM target. CSA staff will continue to monitor the industry's progress in achieving the ITM target.

Appendix**Table A-1. Overall ITM rates (equity and debt) from CDS data based on volume – percentage entered into CDS and matched during the quarter**

| Quarter Ending: | Entered | | Matched | |
|--------------------|------------|----------|------------|----------|
| | Midnight T | Noon T+1 | Midnight T | Noon T+1 |
| Apr-2007 | 39.72 | - | 14.3 | - |
| Jun-2007 | 55.32 | 81.7 | 23.48 | 61.9 |
| Sep-2007 | 59.74 | 81.8 | 25.18 | 64.8 |
| Dec-2007 | 56.34 | 82.9 | 29.28 | 72.3 |
| Mar-2008 | 67.69 | 86.7 | 34.84 | 78.4 |
| Jun-2008 | 66.48 | 87.5 | 34.62 | 80.6 |
| Sep-2008 | 65.97 | 88.1 | 34.96 | 80.9 |
| Dec-2008 | 69.78 | 88.3 | 42.72 | 82 |
| Mar-2009 | 70.55 | 90.8 | 44.59 | 84.8 |
| Jun-2009 | 73.96 | 90.7 | 48.24 | 85.2 |
| Sep-2009 | 73.45 | 91.4 | 45.47 | 86.3 |
| Dec-2009 | 71.43 | 90.2 | 45.24 | 84.7 |

Table A-2. Overall ITM rates (equity only) from CDS data based on volume – percentage entered into CDS and matched during the quarter

| Quarter Ending: | Entered | | Matched | |
|--------------------|------------|----------|------------|----------|
| | Midnight T | Noon T+1 | Midnight T | Noon T+1 |
| Apr-2007 | 39.5 | - | 13.1 | - |
| Jun-2007 | 53.5 | 81.2 | 21.7 | 62.9 |
| Sep-2007 | 58.2 | 81.2 | 22.4 | 65.1 |
| Dec-2007 | 54.4 | 82.9 | 27.2 | 73.0 |
| Mar-2008 | 66.5 | 86.4 | 32.3 | 78.4 |
| Jun-2008 | 65.5 | 87.5 | 32.7 | 81.1 |
| Sep-2008 | 64.1 | 87.8 | 32.0 | 80.1 |
| Dec-2008 | 69.2 | 88.1 | 41.3 | 82.2 |
| Mar-2009 | 69.6 | 90.9 | 42.5 | 85.4 |
| Jun-2009 | 73.7 | 90.9 | 46.6 | 85.9 |
| Sep-2009 | 73.0 | 91.6 | 43.5 | 86.8 |
| Dec-2009 | 70.6 | 90.3 | 43.4 | 85.2 |

Table A-3. Overall ITM rates (debt only) from CDS data based on volume – percentage entered into CDS and matched during the quarter

| Quarter Ending: | Entered | | Matched | |
|-----------------|------------|----------|------------|----------|
| | Midnight T | Noon T+1 | Midnight T | Noon T+1 |
| Apr-2007 | 41.0 | - | 20.9 | - |
| Jun-2007 | 63.2 | 83.5 | 31.4 | 57.5 |
| Sep-2007 | 67.0 | 84.8 | 38.6 | 63.5 |
| Dec-2007 | 66.0 | 82.6 | 39.6 | 68.8 |
| Mar-2008 | 74.1 | 88.4 | 49.1 | 78.1 |
| Jun-2008 | 71.7 | 87.2 | 45.6 | 77.9 |
| Sep-2008 | 76.5 | 90.1 | 51.8 | 83.0 |
| Dec-2008 | 73.3 | 89.3 | 51.0 | 80.6 |
| Mar-2009 | 75.4 | 90.1 | 55.4 | 81.8 |
| Jun-2009 | 75.5 | 90.0 | 55.9 | 82.1 |
| Sep-2009 | 78.9 | 90.8 | 56.3 | 83.2 |
| Dec-2009 | 75.7 | 89.3 | 55.5 | 81.7 |

Table B. ITM equity rates from FIs – equity dealers by volume⁶

| Quarter Ending: | Large Volume Equity Dealers | | Medium Volume Equity Dealers | | Small Volume Equity Dealers | |
|-----------------|-----------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|-----------------------------|---------------------|
| | Entered by noon T+1 | Matched by noon T+1 | Entered by noon T+1 | Matched by noon T+1 | Entered by noon T+1 | Matched by noon T+1 |
| Mar- 2008 | 87.10 | 80.49 | 85.12 | 69.00 | 82.20 | 63.07 |
| Jun- 2008 | 87.23 | 80.60 | 88.88 | 74.54 | 87.74 | 59.55 |
| Sep- 2008 | 87.15 | 81.33 | 87.07 | 75.63 | 81.65 | 61.54 |
| Dec- 2008 | 81.88 | 75.73 | 87.14 | 75.18 | 84.49 | 64.12 |
| Mar- 2009 | 91.87 | 86.06 | 89.76 | 78.18 | 82.97 | 63.21 |
| Jun- 2009 | 90.14 | 84.09 | 90.80 | 80.56 | 85.19 | 65.18 |
| Sep- 2009 | 91.59 | 86.90 | 90.33 | 81.88 | 77.64 | 59.10 |
| Average Entered | 88.14 | | 88.44 | | 82.70 | |
| Average Matched | | 82.17 | | 76.43 | | 62.25 |

Table C. ITM debt rates from FIs – debt dealers by value

| Quarter Ending: | Large Value Debt Dealers | | Medium Value Debt Dealers | | Small Value Debt Dealers | |
|-----------------|--------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| | Entered by noon T+1 | Matched by noon T+1 | Entered by noon T+1 | Matched by noon T+1 | Entered by noon T+1 | Matched by noon T+1 |
| Mar- 2008 | 89.68 | 73.27 | 72.77 | 59.50 | 76.96 | 49.67 |
| Jun- 2008 | 86.22 | 72.37 | 64.38 | 54.47 | 76.74 | 42.65 |
| Sep- 2008 | 90.74 | 78.25 | 83.71 | 58.40 | 77.57 | 53.09 |
| Dec- 2008 | 88.15 | 73.08 | 73.16 | 62.98 | 77.83 | 34.34 |
| Mar- 2009 | 93.34 | 78.03 | 80.09 | 65.62 | 80.29 | 45.74 |
| Jun- 2009 | 93.23 | 81.06 | 76.56 | 59.71 | 67.00 | 33.63 |
| Sep- 2009 | 92.01 | 83.16 | 74.29 | 67.82 | 62.98 | 31.77 |
| Average Entered | 90.48 | | 75.00 | | 74.19 | |
| Average Matched | | 77.03 | | 61.21 | | 41.56 |

⁶ The Entered and Matched volumes are calculated as simple averages for the respective category.

Table D. ITM equity rates from F1s – equity advisers by volume

| Quarter Ending: | Large Volume Equity Advisers | Medium Volume Equity Advisers | Small Volume Equity Advisers |
|-----------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| | Matched by noon on T+1 | Matched by noon on T+1 | Matched by noon on T+1 |
| Mar- 2008 | 81.14 | 73.96 | 64.41 |
| Jun- 2008 | 84.00 | 77.95 | 67.35 |
| Sep- 2008 | 85.61 | 82.93 | 69.09 |
| Dec- 2008 | 86.07 | 80.11 | 65.14 |
| Mar- 2009 | 86.41 | 84.91 | 73.65 |
| Jun- 2009 | 80.69 | 79.73 | 66.34 |
| Sep- 2009 | 84.05 | 85.13 | 70.81 |
| Average Matched | 83.99 | 80.67 | 68.11 |

Table E. ITM debt rates from F1s – debt advisers by value

| Quarter Ending: | Large Value Debt Advisers | Medium Value Debt Advisers | Small Value Debt Advisers |
|-----------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | Matched by noon on T+1 | Matched by noon on T+1 | Matched by noon on T+1 |
| Mar- 2008 | 71.43 | 65.64 | 54.18 |
| Jun- 2008 | 72.16 | 62.73 | 52.09 |
| Sep- 2008 | 76.68 | 71.77 | 58.12 |
| Dec- 2008 | 76.21 | 66.07 | 61.01 |
| Mar- 2009 | 78.75 | 73.87 | 59.29 |
| Jun- 2009 | 80.86 | 64.65 | 66.87 |
| Sep- 2009 | 82.20 | 71.59 | 64.51 |
| Average Matched | 76.90 | 68.05 | 59.44 |

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act

(R.S.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement is amended:

(1) in paragraph (b) of the definition of “clearing agency”, by replacing the word “authorized” with the word “recognized”;

(2) in the definition of “T+2”, by replacing the words “the day on which a trade is executed” with “T”;

(3) by replacing the definition of “institutional investor” with the following:

““institutional investor” means a client of a dealer that has been granted DAP/RAP trading privileges by the dealer;”;

(4) by inserting the following after the definition of “matching service utility”:

““North American region” means Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean;”;

(5) by replacing paragraphs (a) and (b) of the definition of “trade-matching party” with the following:

“(a) a registered adviser acting for the institutional investor in processing the trade,

(b) if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor unless the institutional investor is

(i) an individual, or

(ii) a person with total securities under administration or management not exceeding \$10 million;”;

(6) in the definition of “T+1”, by replacing the words “the day on which a trade is executed” with “T”;

(7) in the definition of “T+3”, by replacing the words “the day on which a trade is executed” with “T”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (f), the words “in a security of a mutual fund” after the word “trade”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the words “the end of T” with the words “12 p.m. (noon) on T+1”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), the dealer may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than 12 p.m. (noon) on T+2 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an

institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region.”.

4. Section 3.2 of the Regulation is replaced with the following:

“3.2. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for dealers

A registered dealer shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or accept an order to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless its policies and procedures are designed to encourage each trade-matching party to

- (a) enter into a trade-matching agreement with the dealer, or
- (b) provide a trade-matching statement to the dealer.”.

5. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the words “the end of T” with the words “12 p.m. (noon) on T+1”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), the adviser may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than 12 p.m. (noon) on T+2 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region.”.

6. Section 3.4 of the Regulation is replaced with the following:

“3.4. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for advisers

A registered adviser shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or give an order to a dealer to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless its policies and procedures are designed to encourage each trade-matching party to

- (a) enter into a trade-matching agreement with the adviser, or
- (b) provide a trade-matching statement to the adviser.”.

7. The title of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 4 REPORTING BY REGISTERED FIRMS

“4.1. Exception reporting requirement

A registered firm shall deliver Form 24-101F1 to the securities regulatory authority no later than 45 days after the end of a calendar quarter if

- (a) less than 90 per cent of the DAP/RAP trades executed by or for the registered firm during the quarter matched within the time required in Part 3, or
- (b) the DAP/RAP trades executed by or for the registered firm during the quarter that matched within the time required in Part 3 represent less than 90 per cent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.”.

8. Form 24-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 3 after the heading “**REGISTERED FIRM IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:**” with the following:

“3a. Address of registered firm’s principal place of business:

3b. Indicate below the jurisdiction of your principal regulator within the meaning of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 2009:

- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland & Labrador
- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

3c. Indicate below all jurisdictions in which you are registered:

- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland & Labrador
- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon”;

(2) by replacing the instructions and the reference on the transition with the following:

“INSTRUCTIONS

Deliver this form for both equity and debt DAP/RAP trades together with Exhibits A, B and C pursuant to section 4.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 45 days of the end of the calendar quarter if

(a) less than 90 per cent of the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter matched within the time required in Part 3 of the Regulation, or

(b) the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter that matched within the time required in Part 3 of the Regulation represent less than 90 per cent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.”;

(3) by replacing the heading of Exhibit B with the following:

“Exhibit B – Reasons for not meeting exception reporting thresholds”.

9. Form 24-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the tables of Exhibit A with the following:

“Table 1 – Equity trades:

| | <u>Entered into clearing agency by dealers</u> | | | | <u>Matched in clearing agency by custodians</u> | | | |
|-------------|--|------------|--------------------|------------|---|------------|--------------------|------------|
| | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry |
| T | | | | | | | | |
| T+1 noon | - | | | | | | | |
| T+1 | | | | | | | | |
| T+2 | | | | | | | | |
| T+3 | | | | | | | | |
| >T+3 | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

Table 2 – Debt trades:

| | <u>Entered into clearing agency by dealers</u> | | | | <u>Matched in clearing agency by custodians</u> | | | |
|-------------|--|------------|--------------------|------------|---|------------|--------------------|------------|
| | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry |
| T | | | | | | | | |
| T+1 noon | - | | | | | | | |
| T+1 | | | | | | | | |
| T+2 | | | | | | | | |
| T+3 | | | | | | | | |
| >T+3 | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

”;

(2) by replacing Exhibit B with the following:

“Exhibit B – Individual matched trade statistics

Using the same format as Exhibit A above, provide the relevant information for each participant of the clearing agency in respect of client trades during the quarter that have been entered by the participant and matched within the timelines indicated in Exhibit A.”.

10. Form 24-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the tables of Exhibit C with the following:

“Table 1 – Equity trades:

| | <u>Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers</u> | <u>Matched in matching service utility by other users/subscribers</u> |
|--|--|---|
| | | |

| | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry |
|-------------|-------------|------------|--------------------|------------|-------------|------------|--------------------|------------|
| T | | | | | | | | |
| T+1 noon | - | | | | | | | |
| T+1 | | | | | | | | |
| T+2 | | | | | | | | |
| T+3 | | | | | | | | |
| >T+3 | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

Table 2 – Debt trades:

| | <u>Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers</u> | | | | <u>Matched in matching service utility by other users/subscribers</u> | | | |
|-------------|--|------------|--------------------|------------|---|------------|--------------------|------------|
| | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry | # of Trades | % Industry | \$ Value of Trades | % Industry |
| T | | | | | | | | |
| T+1 noon | - | | | | | | | |
| T+1 | | | | | | | | |
| T+2 | | | | | | | | |
| T+3 | | | | | | | | |
| >T+3 | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | |

”;

- (2) by replacing Exhibit D with the following:

“Exhibit D – Individual matched trade statistics

Using the same format as Exhibit C above, provide the relevant information for each user or subscriber in respect of trades during the quarter that have been entered by the user or subscriber and matched within the timelines indicated in Exhibit C.”.

- 11.** This Regulation comes into force on July 1, 2010.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101
RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching And Settlement* is amended:

(1) in footnote 3, by replacing the words “Investment Dealers Association of Canada (IDA) Regulation” with the words “Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) Member Rule”;

(2) by replacing footnote 4 with the following:

“We remind registered advisers of their obligations to ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients. An adviser must establish, maintain and apply policies and procedures that provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf fairly allocates investment opportunities among its clients. If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm’s fairness policies should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following: (i) price and commission among client orders when trades are bunched or blocked; (ii) block trades and initial public offerings (IPOs) among client accounts, and (iii) block trades and IPOs among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis. The fairness policies should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

A summary of the fairness policies must be delivered to each client at the time the adviser opens an account for the client, and in a timely manner if there is a significant change to the summary last delivered to the client.

See sections 14.3 and 14.10 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* and section 14.10 of the *Policy Statement to that Regulation*.”;

(3) in footnote 5, by replacing the words “IDA Regulation” with the words “IIROC Member Rule”.

2. Section 1.3 of the *Policy Statement* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Institutional investor – A client of a dealer that has been granted DAP/RAP trading privileges is an institutional investor. This will likely be the case whenever a client’s investment assets are held by or through securities accounts maintained with a custodian instead of the client’s dealer that executes its trades. While the expression “institutional trade” is not defined in the Regulation, we use the expression in this *Policy Statement* to mean broadly any DAP/RAP trade.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Trade-matching party – An institutional investor, whether Canadian or foreign-based, may be a trade-matching party. As such, it, or its adviser that is acting for it in processing a trade, should enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement under Part 3 of the Regulation. However, an institutional investor that is an individual or a person or company with total securities under administration or management not exceeding \$10 million, is not a trade-matching party. A custodian that settles a trade on behalf of an institutional investor is also a trade-matching party and should enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement. However, a foreign global custodian or international central securities depository that holds Canadian portfolio assets through a local Canadian sub-custodian would not normally be considered a trade-matching party if it is not a clearing agency participant or otherwise directly involved in settling the trade in Canada.”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.2. Trade matching deadlines for registered firms

The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) on T+1. If the trade results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region, the deadline for matching is 12 p.m. (noon) on T+2 (subsections 3.1(2) and 3.3(2)). As defined, the North American region comprises Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean.”.

4. Section 2.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Establishing, maintaining and enforcing policies and procedures

(a) Under sections 3.2 and 3.4, a registered dealer’s or registered adviser’s policies and procedures must be designed to encourage trade-matching parties to either (i) enter into a trade-matching agreement with the dealer or adviser or (ii) provide or make available a trade-matching statement to the dealer or adviser. The purpose of the trade-matching agreement or trade-matching statement is to ensure that all trade-matching parties have established, maintain, and enforce appropriate policies and procedures designed to achieve matching of a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed. If the dealer or adviser is unable to obtain a trade-matching agreement or statement from a trade-matching party, it should document its efforts in accordance with its policies and procedures.

(b) The parties described in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the definition “trade-matching party” in section 1.1 of the Regulation need not necessarily all be involved in a trade for the requirements of sections 3.2 and 3.4 of the Regulation to apply. There is no need for an adviser to be involved in the matching process of an institutional investor’s trades for the requirement to apply. In this case, the trade-matching parties that should have appropriate policies and procedures in place would be the institutional investor, the dealer and the custodian.

(c) The Regulation does not provide the form of a trade-matching agreement or trade-matching statement other than it be in writing. Subsections (2) and (3) below provide some guidance on these documents. A trade-matching agreement or trade-matching statement should be signed by a senior executive officer of the entity to ensure its policies and procedures are given sufficient attention and priority within the entity’s senior management. A senior executive officer would include any individual who is (a) the chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (b) a vice-chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (c) the president, chief executive officer or chief operating officer of the entity, and (d) a senior vice-president of the entity in charge of the entity’s operations and back-office functions.”;

(2) in subparagraph (b) of paragraph (2), by inserting, in the third bullet under the heading “*For the institutional investor or its adviser:*”, the word “the” after the words “account allocations to”;

(3) in paragraph (4):

(i) by inserting, at the end of the first sentence, the words “in accordance with their policies and procedures”;

(ii) by deleting the second and third sentences;

(iii) by replacing, in the fourth sentence, the word “Dealers” with the words “Registered dealers”.

5. Section 2.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting footnote 8;

(2) by renumbering footnote 9 as footnote 8 and replacing, in that footnote, the words “IDA By-Law No.” with the words “IIROC Member Rule”;

(3) by renumbering footnote 10 as footnote 9.

6. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.4. Forms delivered in electronic form

Registered firms may complete their Form 24-101F1 online on the CSA’s website at the following URL addresses:

In English: http://www.securities-administrators.ca/industry_resources.aspx?id=52

In French: http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?id=52.”.

7. Paragraph 1 of section 4.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “(e.g., number of trades matched on T)”.

8. Part 5 of the Policy Statement is amended by renumbering footnote 11 as footnote 10 and replacing, in that footnote, the words “IDA Regulation” with the words “IIROC Member Rule”.

9. Part 7 of the Policy Statement is deleted.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Compensation des opérations sur titres à revenu fixe – Ajout de la Règle D-6 à titre de supplément au Chapitre D – Instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC ») et modifications aux chapitres A, B, C et D des Règles de CDCC.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'ajout de la Règle D-6 et de modifications aux chapitres A, B, C, et D des Règles de la CDCC. L'objectif de cet ajout et de ces modifications est de permettre à la CDCC d'offrir des services de contrepartie centrale et de compensation des produits à revenu fixe.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 17 mai 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2010-026

Le 16 avril 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

AJOUT DE LA RÈGLE D-6 À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET MODIFICATIONS AUX CHAPITRES A, B, C ET D DES RÈGLES EXISTANTES DE CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé l'ajout de la Règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des Règles de CDCC afin que cette dernière puisse offrir des services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

Vous trouverez ci-joints le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications seront transmises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

| | |
|----------------------------------|--|
| The Exchange Tower | 800, square Victoria |
| 130, rue King ouest, 5ième étage | 3ième étage |
| Toronto, Ontario | Montréal (Québec) |
| M5X 1J2 | H4Z 1A9 |
| Tél. : 416-367-2463 | Tél. : 514-871-3545 |
| Télec. : 416-367-2473 | Télec. : 514-871-3530 |
| | www.cdcc.ca |

Les commentaires relatifs aux projets d'ajout de la Règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des Règles de CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES

AJOUT DE LA RÈGLE D-6 : COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D : INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET AUTRES MODIFICATIONS ACCESSOIRES DES RÈGLES EXISTANTES DE CDCC

Introduction

Le 8 juillet 2009, le sous-comité des mises en pension de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a publié une demande de proposition, intitulée : Services de compensation et de contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») a déposé une proposition à la date de clôture le 24 août 2009. Le 15 décembre 2009, l'ACCVM a annoncé publiquement qu'elle avait sélectionné CDCC pour le développement d'un service de contrepartie centrale desservant le marché des produits à revenu fixe au Canada.

Afin de s'acquitter de cette nouvelle tâche et d'offrir de tels services de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe, CDCC propose d'ajouter un module particulier au chapitre D de ses règles existantes. Cette nouvelle règle D-6 énoncera de nouvelles définitions d'expressions utilisées dans les nouvelles dispositions, la suprématie des dispositions de ce nouveau module, les modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe, les mécanismes de réception et de validation des opérations, les processus de confirmation et de novation que comporte la compensation des opérations sur titres à revenu fixe par CDCC, les obligations de transfert et de paiement des membres et de CDCC, les exigences de marge, le droit de substitution, et le traitement des défauts de livraison et livraisons partielles. Des changements accessoires seront également apportés à d'autres dispositions des règles de CDCC à des fins de cohérence générale.

I. Modifications réglementaires proposées

1.1. CDCC propose un nouvel ensemble de règles comprenant des dispositions qui peuvent être résumées comme suit (la nouvelle règle D-6 proposée figure à l'[annexe 1](#) des présentes) :

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Article D-601 Définitions

Cet article servira de glossaire des expressions définies utilisées dans ce nouvel ensemble de règles portant expressément sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-602 Suprématie

Cet article prévoira que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de CDCC.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

Cet article précisera quels sont les détails transactionnels qui doivent être présentés à CDCC aux fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe et d'autres dispositions applicables à

la compensation par CDCC, c.-à-d., que les membres acceptent que CDCC devient la contrepartie centrale de toutes les opérations (devenant l'acheteur pour chaque vendeur, et le vendeur pour chaque acheteur). Cet article prévoit également les obligations contractuelles des parties à une opération sur titres à revenu fixe, c.-à-d., que le vendeur transfère les titres achetés contre paiement du prix d'achat par l'acheteur à la date d'achat et l'acheteur restitue des titres équivalents contre paiement du prix de rachat par le vendeur à la date de rachat.

Article D-604 Réception et validation des opérations

Cet article prévoit que des détails transactionnels doivent être soumis par l'entremise de centres transactionnels reconnus, validés par CDCC et confirmés de nouveau par des membres compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'ils sont soumis en leur nom par un centre multilatéral (p. ex., une BDI ou un SNP).

Article D-605 Confirmation et novation

Cet article prévoit la procédure de compensation par CDCC qui consiste i) en le processus de confirmation grâce auquel CDCC valide des opérations concordantes et ii) en le processus de novation grâce auquel CDCC devient la contrepartie centrale des opérations.

Article D-606 Transferts et paiements

Cet article prévoit comment CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert au moment de la livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à CDCC ou que CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par CDCC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.

Article D-607 Exigences de marge

Cet article prévoit comment CDCC peut exiger qu'une marge soit versée par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux repo compte tenu de la volatilité des taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou de vente au comptant entre leur date de négociation et leur date de règlement.

Article D-608 Substitution

Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisées à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.

Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles

Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par

des membres de la Société qui sont tenus de livrer des titres aux termes d'opérations sur titres à revenu fixe, aux termes duquel l'obligation de paiement réciproque de CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livraison de la quantité manquante de titres serait intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.

1.2. CDCC propose également de modifier ou d'ajouter les articles suivants de ses règles à des fins de cohérence par suite de l'intégration de la nouvelle règle D-6 (ces modifications sont décrites à l'annexe 2 des présentes) :

Article A-102 Définitions
 Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion
 Article A-1A02 Critères d'adhésion
 Article A-1A04 Membres non conformes
 Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations
Article A-1A12 Renonciation à l'immunité (nouveau)
 Article A-215 Responsabilité
 Article A-301 Exigences minimales de capital
 Article A-303 Mise en garde
 Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme
 Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif
 Article A-403 Opérations en instance
Article A-408 Absence de renonciation (nouveau)
 Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation
 Article A-603 Montant du dépôt
 Article A-609 Affectation du fonds de compensation
 Article A-701 Entretien et finalité d'une marge
 Article A-704 Retraits de marge
 Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée
 Article A-709 Formes de garantie
 Article A-801 Sommaire quotidien des règlements
 Article A-802 Règlement quotidien
 Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces
Article A-805 Règlement matériel (nouveau)
 Article B-103 Entente relative aux comptes
 Article B-106 Obligations de la Société
 Article B-107 Émission d'options
 Article B-108 Relevé de la bourse
 Article B-109 Paiement à la Société
 Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société
 Article B-403 Livraison et paiement
 Article B-404 Obligation de livrer
 Article B-405 Obligation du membre receveur
 Article C-103 Convention relative aux comptes
 Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme
 Article C-106 Obligations de la Société

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs
 Règle C-17 Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour
 Article D-103 Entente relative aux comptes

CDCC propose également de modifier les articles suivants de ses règles de la façon décrite en annexe 2 des présentes : A-205, A-206, A-212, A-404, A-613, A-706, A-708, B-407, B-408, B-412, B-414 et C-112.

II. Justification

- Comme l'ont souligné l'ACCVM et les membres de l'industrie, les entreprises ont besoin de services de compensation des opérations sur titres à revenu fixe au Canada et CDCC a été choisie pour la prestation de tels services.
- La plate-forme actuelle de compensation des ID MHC de CDCC (Converge) prend déjà en charge divers biens sous-jacents acceptables et types de produit, dont des contrats à terme et des options sur titres.
- CDCC souhaite élargir les capacités de Converge à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe et est convaincue que cette plate-forme sera efficace pour les opérations de mise en pension et les opérations d'achat et de vente au comptant.
- Le Global Master Repurchase Agreement de la *Bond Market Association* et de l'*International Securities Market Association* (couramment appelée la GMRA) est la convention-cadre normalisée de l'industrie généralement utilisée sur une base bilatérale pour négocier des opérations de mise en pension et de prise en pension au Canada et à l'échelle internationale. La Repurchase/Reverse Repurchase Transaction Agreement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (désormais appelée *Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières*) (couramment appelé ACCOVAM) est la forme canadienne de convention-cadre, laquelle est également utilisée par divers intervenants de l'industrie au Canada. CDCC s'est servie des dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM comme référence pour l'établissement d'un nouvel ensemble de règles pour les opérations sur titres à revenu fixe (une analyse comparative des règles de CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM est présentée à l'annexe 3 des présentes).
- CDCC a également fait l'analyse comparative de ses nouvelles règles avec le cadre réglementaire de LCH.Clearnet, la contrepartie de compensation centrale du marché européen des titres à revenu fixe (une analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de CDCC est présentée à l'annexe 4 des présentes).
- L'objet de cette initiative est de réduire les risques et les coûts que comportent les opérations sur les produits à revenu fixe au Canada.

III. Objectif des modifications proposées aux règles de CDCC

Les objectifs de l'adoption de la nouvelle règle D-6 s'établissent comme suit :

- 1) respecter les exigences de l'ACCVM au sujet de la gestion comptable de la compensation et du règlement des opérations sur titres à revenu fixe;
- 2) offrir aux membres de CDCC la possibilité d'atténuer le risque de contrepartie en faisant de CDCC leur contrepartie centrale pour toutes leurs opérations sur titres à revenu fixe;
- 3) faciliter la négociation bilatérale et multilatérale en acceptant les opérations des membres eux-mêmes par l'entremise de Converge ainsi que les flux des intermédiaires autorisés entre courtiers et des systèmes de négociation parallèle autorisés;

- 4) offrir aux membres la possibilité d'appliquer des conventions en matière de substitution et/ou de paiement de coupons à leurs opérations de mise en pension;
- 5) dissocier les flux de trésorerie et les mouvements de titres au niveau de la CDS entre CDCC et chaque membre de la Société et les autres sommes payables au niveau du STPGV;
- 6) prévoir le traitement par CDCC des défauts de livraison et des livraisons partielles par des membres de la Société;
- 7) raccorder les nouvelles règles sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe avec les autres règles et processus de CDCC pour veiller à ce que les services de compensation que CDCC offre à ses membres sont cohérents d'une gamme de produits à l'autre.

IV. **Intérêt public**

Ces modifications apportées aux règles de CDCC sont proposées afin d'appuyer la compensation des opérations sur titres à revenu fixe. En offrant des services de compensation sur titres à revenu fixe, CDCC offre aux intervenants du marché la capacité de régler leurs opérations de mise en pension et d'achat et de vente au comptant souples dans un cadre qui atténue le risque de contrepartie, offre davantage de liquidités et de transparence, tout en étant fonctionnellement efficient et rentable.

V. **Processus**

Les modifications réglementaires proposées sont soumises à des fins d'approbation au conseil d'administration de CDCC. Dès que l'approbation aura été obtenue, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) à des fins d'approbation conformément au deuxième paragraphe de l'article 22 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) et à l'article 171.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

VI. **Documents joints**

- Annexe 1 – Nouvelle règle D-6 Compensation des opérations sur titres à revenu fixe proposée
- Annexe 2 – Modifications aux autres articles des règles, conformément à l'adoption de la nouvelle règle D-6
- Annexe 3 – Analyse comparative des règles de CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM
- Annexe 4 – Analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de CDCC

Annexe 1
Nouvelle règle D-6 proposée

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

| | |
|-------|--|
| D-601 | Définitions |
| D-602 | Suprématie |
| D-603 | Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe |
| D-604 | Réception et validation des opérations |
| D-605 | Confirmation et novation |
| D-606 | Transferts et paiements |
| D-607 | Exigences de marge |
| D-608 | Substitution |
| D-609 | Défauts de livraison et livraisons partielles |

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société.

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ;

« date d'achat » – relativement à toute position *repo*, la date à laquelle des titres achetés doivent être vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension ; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date d'achat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est exécutée et soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre ;

« date de rachat » – relativement à une position *repo*, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute position *repo*, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux *repo* pour cette position *repo* au prix d'achat de cette position *repo* (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette position *repo* ;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour

ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable ;

« heure limite de compensation » - relativement à un jour ouvrable et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'heure indiquée dans le manuel des opérations ce jour ouvrable-là afin d'établir, à l'égard de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres, l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, l'obligation nette de livraison et l'obligation nette de paiement;

« membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat retenu par la Société pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe conformément à l'article A-1A01 ;

« mise en pension » ou « opération de rachat » – l'opération initialement intervenue entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dans le cadre de laquelle une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables contre paiement du prix d'achat par une partie de la prise en pension assortie de l'accord concomitant de la partie de la mise en pension d'acheter des titres équivalents à une date future à un prix de rachat convenu devant être payé à la partie de la prise en pension, qui est soumise à la Société à des fins de compensation ;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe 1) de l'article D-603 ;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à la Société et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du vendeur net de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 2) de l'article D-609;

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un vendeur net a été réduite par suite de l'omission du vendeur net de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le vendeur net conformément au paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, le montant par lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe 2) de l'article D-609.

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation

nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo*, déduction faite ii) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo* ;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable ;

« opération sur titres à revenu fixe de client » – une opération sur titres à revenu fixe effectuée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour le compte d'un de ses clients et non pour son propre compte ;

« opération sur titres à revenu fixe de firme » – une opération sur titres à revenu fixe exécutée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour son propre compte, par opposition à une opération sur titres à revenu fixe de client ;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des position(s) *repo* et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant ;

« paiement du taux *repo* EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une position *repo*, une somme qui est payable à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux *repo* EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette position *repo* (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux *repo* initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux *repo*, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant ;

« paiement du taux *repo* EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux *repo* EVM payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 ;

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM effectué et désigne, relativement à toute position *repo* à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux *repo* EVM effectués par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre à l'égard de cette position *repo*, un montant égal à la valeur absolue de la somme des montants d'intérêt de un jour calculés pour chaque jour commençant le jour ouvrable inclusivement après la première date à laquelle un paiement du taux *repo* EVM est effectué à l'égard de cette position *repo* et se terminant à la date de rachat (inclusivement) de cette position *repo*, par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à chacun de ces paiements du taux *repo* EVM et sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est négatif, et si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est positif ;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 ;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société

lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« plate-forme de compensation ID MHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'ID MHC qu'exploite et/ou utilise la Société ;

« position *repo* » – la position dans le compte d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe découlant de la novation d'une *repo* dans le cas où la Société devient l'acheteur de la partie de la mise en pension et le vendeur à la partie de la prise en pension ;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant nominal auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« prix de rachat » – relativement à une position *repo*, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix ;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la coupure précisée des titres achetés pertinents ;

« *repo* à terme de N-jours » – une position *repo* d'un terme plus long qu'un jour ouvrable ;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une *repo* à terme de N-jours, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux *repo* pour cette *repo* à terme de N-jours pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt à taux fixe payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon ;

« taux CORRA » – le taux *repo* canadien à un jour que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension avec sûreté générale (non spécifique) à un jour à une date précise comme le déclare la Banque du Canada ;

« taux *repo* » – relativement à une position *repo*, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension ;

« taux variable de fixation du prix » – le taux d'intérêt débiteur relatif à des titres acceptables, servant à faire quotidiennement l'évaluation à la valeur du marché d'une position *repo* conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 et au paragraphe 2) de l'article D-607 ;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté ;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable ;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant ;

« vendeur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)

- taux *repo* (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (pour une *repo* à terme de N-jours, indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de commettant à ces opérations sur titres à revenu fixe, par suite du processus de novation prévu au paragraphe 3) de l'article D-605 ;

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque position *repo*, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent au cessionnaire dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre peuvent être liés.

5) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute opération de rachat ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral.

2) Dès que la Société reçoit une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation ID MHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une

opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.

3) Si la Société reçoit une opération de rachat à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la position *repo* est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ont dûment confirmé les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra au membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visé. Un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom.

2) i) Si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une *repo* ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés, la Société doit rejeter la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant visée, cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant devant demeurer en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe 1) de l'article D-605 et malgré le fait que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette position *repo* ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie vendeuse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations

devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe 3) de l'article D-605 ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la *repo* ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'heure limite de compensation à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre de la Société relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'heure limite de compensation à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat ; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*.

3) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre de la Société

compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là; et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe.

4) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront communiquées par la Société aux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur obligation nette de livraison et/ou leur obligation nette de paiement, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux *repo* EVM net pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux *repo* EVM que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux *repo* EVM que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*, étant entendu qu'un paiement du taux *repo* EVM n'est pas calculé à l'égard d'une position *repo* lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette position *repo*.

6) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux *repo* EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une position *repo* et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux *repo* EVM, la Société devra, pour chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une position *repo*, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article D-606. b) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre de la Société doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à

revenu fixe à la Société à l'égard de ses positions *repo* et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre de la Société à l'égard de ses positions *repo*.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM net, d'un paiement EVM CSF net, d'une obligation nette de redressement EVM et de tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 9) de l'article D-606 qui est exigible et payable à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'article A-802 et par ailleurs assujettis à l'article A-802.

9) a) À l'égard i) de toute position *repo* autre qu'une *repo* à terme de N-jours, et ii) de toute *repo* à terme de N-jours lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette *repo* à terme de N-jours est réduit du revenu cumulé du coupon.

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une position *repo* qui est une *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette position *repo* peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette position *repo* modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette position *repo* se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles

1) Si un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net ne remet pas ou remet partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, l'obligation nette de paiement réciproque de la Société en faveur de ce vendeur net est réduite en conséquence. Le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile du membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe défaillant aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée de la Société devient exigible et payable.

2) En conséquence directe du fait qu'un vendeur net omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, la Société exigera un défaut de livraison ou une livraison partielle des mêmes type et quantité de titres acceptables au prorata entre les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des acheteurs nets le jour ouvrable visé de ces titres acceptables conformément au manuel des opérations. L'obligation nette de paiement réciproque de ces acheteurs nets en faveur de la Société sera réduite en conséquence et le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée des acheteurs nets devient exigible et payable.

3) Malgré toute autre disposition du présent article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609 et peut, à sa discrétion exclusive, effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 ou peut, à sa discrétion exclusive, exercer tout autre recours aux termes des règles.

4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, malgré tout défaut de livraison ou toute livraison partielle par un vendeur net, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations sur titres à revenu fixe visées est imputée au vendeur net qui a omis de livrer ou a livré partiellement les titres acceptables.

5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison ou de la livraison partielle, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération de rachat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou du grand public, la Société omettra de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, auquel cas l'obligation nette de paiement correspondante des acheteurs nets sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisé, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les pertes ou dommages indirects ou consécutifs) engagés par ces acheteurs nets par suite du défaut de livraison ou de la livraison partielle par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui les imputera au vendeur net responsable de ce défaut de livraison ou de cette livraison partielle. La Société remboursera ces coûts directs à ces acheteurs nets pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ces coûts directs de ces vendeurs nets.

Annexe 2

Description des modifications apportées aux autres articles des règles de CDCC

Article A-102 Définitions

Certaines définitions sont ajoutées (« CDS », « CUSIP/ISIN », « dépositaire officiel de titres », « titre acceptable ») et d'autres sont modifiées (« centre transactionnel reconnu », « demande d'adhésion », « heure de règlement », « membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société », « membre de la Société, membre d'un OAR », « opération », « option », « rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme », « règles », « risque résiduel à découvert ») conformément à la nouvelle règle D-6.

Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion

Cet article est modifié pour préciser qu'un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe doit être un participant en règle de CDS.

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Cet article est modifié pour énoncer clairement qu'un membre peut exercer des activités de compensation d'opérations de change ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ou d'autres ID MHC.

Article A-1A04 Membres non conformes

Cet article est modifié pour prévoir que CDCC peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme. Il est également modifié en supprimant la disposition prévoyant qu'un membre est automatiquement réputé non conforme une heure après l'heure de règlement s'il ne s'est pas acquitté d'une obligation de règlement à ce moment, en ne conservant que la disposition portant que CDCC peut, à sa discrétion exclusive, décider de considérer le membre comme membre non conforme lorsqu'il est en retard de paiement à l'égard d'une obligation de règlement.

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

Cet article est modifié en prévoyant qu'un membre de la Société ne peut transférer ni répartir des droits ou obligations aux termes d'une opération, sauf dans les cas prévus dans les règles ou avec le consentement préalable de CDCC.

Article A-1A12 Renonciation à l'immunité

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que chaque membre de la Société renonce à l'immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs auxquels il pourrait par ailleurs avoir droit en cas de poursuites.

Article A-125 Responsabilité

Cet article est modifié pour élargir le concept de dommages consécutifs, à l'égard desquels la responsabilité de CDCC est exclue lorsqu'ils sont subis par suite de l'utilisation du système de compensation, une défaillance de ce système, d'un fait ou d'une omission de CDCC ou de ses représentants ou de l'omission de CDCC de payer un montant de règlement.

Article A-301 Exigences minimales de capital

Cet article est modifié pour énoncer les exigences minimales de capital précisées à l'égard des membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe : cinquante millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et 100 millions de dollars canadiens pour les autres membres de la Société uniquement pour la compensation des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et cent millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et deux cent millions de dollars canadiens pour les autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et de clients.

Article A-303 Mise en garde

Retouches esthétiques.

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

Cet article est modifié pour prévoir que CDCC peut rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de CDCC, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme.

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

Retouches esthétiques.

Article A-403 Opérations en instance

Retouches esthétiques.

Article A-408 Absence de renonciation

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que CDCC n'est pas réputée renoncer à l'un ou l'autre de ses droits ou recours si elle omet ou tarde de les exercer, pas plus que l'exercice unique ou partiel n'empêche un exercice ultérieur.

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

Cet article est modifié pour ajouter un dépôt de base lié aux opérations à revenu fixe d'un montant de un million de dollars canadiens en monnaie ou d'une valeur équivalente.

Article A-603 Montant du dépôt

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article A-601.

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

Cet article est modifié pour renvoyer au paragraphe 2) de l'article A-701 relativement à l'affectation du fonds de compensation par CDCC à des fins de cohérence et pour éviter la redondance.

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

Cet article est modifié pour renforcer et clarifier le dépôt de garantie accordé en faveur de CDCC par un membre de la Société. L'octroi sans équivoque d'une sûreté énoncé dans les règles de CDCC et non

seulement dans la demande d'adhésion accordera à CDCC une protection supplémentaire en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Article A-704 Retraits de marge

Cet article est modifié pour préciser qu'une marge excédentaire déposée dans un compte-firme d'un membre de la Société peut être utilisée par CDCC pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client ou d'un compte de négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, mais non l'inverse.

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

Retouches esthétiques.

Article A-709 Formes de garantie

Cet article est modifié pour préciser que le revenu à coupon des titres remis en garantie est payé par l'émetteur au membre de la Société.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

Cet article est modifié en énonçant clairement comment CDCC applique la compensation entre les obligations de règlement des membres de la Société.

Article A-802 Règlement quotidien

Cet article est modifié en énonçant clairement que l'obligation de CDCC d'effectuer un règlement en faveur d'un membre de la Société est subordonnée à la condition suspensive que ce membre ait d'abord réglé son obligation correspondante en faveur de CDCC.

Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces

Retouches esthétiques.

Article A-805 Règlement matériel

Ce nouvel article est ajouté pour énoncer clairement que, lorsque des livraisons sont faites par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, CDCC est uniquement responsable de communiquer les obligations nettes de livraison à ce dépositaire, mais n'a aucune responsabilité si un membre de la Société omet de livrer les titres. Cependant, CDCC est responsable de cautionner les montants de règlement jusqu'à ce que le dépositaire officiel de titres délivre une confirmation selon laquelle les instructions de règlement ont été respectées.

Article B-103 Entente relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article C-103.

Article B-106 Obligations de la Société

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par CDCC, donc la novation des opérations sur options, se produit au moment où CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement).

Article B-107 Émission d'options

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106.

Article B-108 Relevé de la bourse

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106, et dispositions supplémentaires portant que CDCC avisera sans tarder les membres visés si elle rejette une opération.

Article B-109 Paiement à la Société

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106.

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Retouches esthétiques.

Article B-403 Livraison et paiement

Retouches esthétiques.

Article B-404 Obligation de livrer

Retouches esthétiques.

Article B-405 Obligation du membre receveur

Retouches esthétiques.

Article C-103 Convention relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article B-103.

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme

Dispositions supplémentaires portant que CDCC avisera sans tarder les membres visés si elle rejette une opération.

Article C-106 Obligations de la Société

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par CDCC, donc la novation des opérations sur contrats à terme, se produit au moment où CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement).

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article C-106.

Règle C-17 Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour

Cette règle est modifiée en définissant l'expression « taux repo à un jour » pour faire un renvoi au taux publié par la Banque du Canada.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec les articles B-103 et C-103.

Prenez bonne note que d'autres retouches esthétiques ont été apportées à certains autres articles (c.-à-d., A-205, A-206, A-212, A-404, A-613, A-706, A-708, B-407, B-408, B-412, B-414 et C-112); p. ex., les renvois à « jugé acceptable par la société » ont été remplacés par « déterminé par la société comme acceptable », et les renvois à « discrétion » ou « seule discrétion » ont été remplacés par « discrétion exclusive ».

Annexe 3**Analyse comparative des règles de CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM**

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|---|---|---|
| <p>Article 1. Applicabilité Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de vendre des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de vendre des titres <u>équivalents à ces titres</u> à une date future contre le paiement du prix de rachat par le vendeur. Cette convention peut également s'appliquer à des opérations d'achat/revente, à la compensation de titres et à des opérations d'agence si les parties en conviennent.</p> | <p>Préambule Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de céder des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de <u>retrocéder ces titres</u> à une date future contre le transfert de fonds par le vendeur. <u>Différence avec la GMRA :</u> L'obligation de l'acheteur au terme de l'opération vise à restituer les mêmes titres.</p> | <p>Règle D-6 Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre CDCC et ses membres.</p> |
| <p>Article 2. Définitions Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p> | <p>Article 1. Définitions Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p> | <p>Article D-601 Définitions Les expressions définies utilisées dans les articles de la règle D-6 sont définies à cet article.</p> |
| <p>Article 3. Instauration; confirmation; résiliation Cet article prévoit comment une opération est conclue entre les parties, quelles sont les modalités essentielles dont il doit être convenu par voie de confirmation, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties à la date d'achat et à la date de rachat. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la confirmation prime à l'égard de cette opération.</p> | <p>Article 2. Instauration, confirmation, résiliation Essentiellement identique à la GMRA. <u>Différence entre la GMRA :</u> Aucun concept de titres équivalents; les titres achetés doivent être rétrocédés (en plus de tout revenu qu'a touché l'acheteur et qui n'a pas encore été versé) par l'acheteur au vendeur. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la convention prime.</p> | <p>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe Cet article prévoit quels sont les détails transactionnels qui doivent être soumis à CDCC et d'autres dispositions applicables à la compensation par CDCC, ainsi que les obligations respectives des parties à la date d'achat et à la date de rachat. <u>Identique à la GMRA</u> pour ce qui est de l'obligation de l'acheteur de restituer des titres équivalents, non identiques.</p> |
| <p>Article 4. Maintien de marge Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge pour couvrir son exposition nette à l'égard de toutes les opérations (le montant de l'excédent du risque global couru par une partie à l'opération sur le risque global couru par l'autre partie à l'opération). Une marge en espèces porte intérêt à un taux convenu. Les parties peuvent convenir d'employer la</p> | <p>Article 3. Maintien de marge Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge à sa contrepartie si aux termes de toutes les opérations où elle est l'acheteur, la valeur marchande des titres achetés est inférieure au montant de la marge de l'acheteur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., une insuffisance de couverture; ou si aux termes de toutes les</p> | <p>Article D-607 Exigences de marge Cet article prévoit comment CDCC peut exiger qu'une marge soit remise par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux <i>repo</i> compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou de vente au comptant à compter de</p> |

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|---|---|---|
| <p>marge séparément relativement à certaines opérations.</p> <p>Les parties peuvent convenir d'autres méthodes permettant d'atteindre le même but par voie de révision du prix ou d'ajustement.</p> | <p>opérations où elle est le vendeur, la valeur marchande de tous les titres achetés dépasse le montant de la marge du vendeur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., l'excédent de couverture.</p> <p>La demande doit être faite avant 11 h 30 aux fins de transfert le même jour avant 15 h 30. Le cédant a l'option de transférer la marge sous forme d'espèces ou d'autres titres achetés/mis en pension. Les parties peuvent convenir d'employer la marge pour certaines opérations et non pour d'autres, ou d'employer un montant précisé de transfert minimum.</p> | <p>la date de l'opération applicable jusqu'à la date de règlement.</p> <p>Article A-709 Formes de garantie traite du revenu tiré d'une marge. Aucun intérêt n'est versé sur des espèces aux membres de la Société, tandis que le revenu tiré d'une marge sous forme de titres gouvernementaux revient au membre de la Société.</p> |
| <p>Article 5. Paiements de revenu Cet article précise que le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est payable au vendeur à la date de paiement du revenu; même chose pour le revenu versé sur des titres en dépôt de garantie, sans déduction.</p> | <p>Article 4. Paiements de revenu Le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est dû au vendeur. Si les parties n'en conviennent pas au préalable, l'acheteur peut à sa discrétion verser le revenu au vendeur à la date de paiement du revenu <u>ou</u> déduire ce montant du prix de rachat payable par le vendeur à la date de rachat. Le revenu peut être utilisé par l'acheteur pour compenser toute insuffisance de couverture.</p> | <p>Le paragraphe 9) de l'article D-606 traite du revenu du coupon, lequel sera payé par l'émetteur à la partie de la prise en pension qui détient les titres achetés, mais reviendra à la partie de la mise en pension par l'entremise de CDCC, soit dès qu'il est reçu, soit en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat. Les parties doivent convenir de quelle façon le revenu du coupon doit être payé dans le cadre des modalités essentielles de l'opération.</p> |
| <p>S.O.</p> | <p>Article 5. Sûreté réelle Si les opérations étaient considérées comme des prêts (ce qui n'est pas l'intention des parties), le vendeur serait réputé avoir donné les titres achetés en gage à l'acheteur en garantie de l'exécution de ses obligations, et avoir accordé une sûreté réelle à leur égard ainsi qu'à l'égard de tout produit en découlant, y compris le revenu.</p> | <p><i>CDCC est convaincue que les opérations sur titres à revenu fixe seraient reconnues comme des transferts purs et simples et ne seraient pas considérées comme des prêts au Canada. Le paragraphe 4) de l'article D-603 prévoit que tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres achetés et des titres équivalents sont transférés du cédant au cessionnaire et qu'aucune sûreté réelle n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Toutefois, si un tribunal en décidait autrement, la sûreté réelle de CDCC sur les titres serait couverte dans la version révisée du paragraphe 3) de l'article A-701.</i></p> |

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|--|---|--|
| <p>Article 6. Paiement et transfert Cet article prévoit comment les fonds et les titres sont transférés d'une partie à l'autre; aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p> | <p>Article 6. Paiement et transfert Cet article traite seulement du mode de transfert de fonds et de titres d'une partie à l'autre. <u>Différence entre la GMRA</u> : les concepts suivants ne sont pas couverts : aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p> | <p>Article D-606 Transferts et paiements Cet article prévoit comment CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison relativement à chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à CDCC ou que CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par CDCC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction d'un calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p> |
| <p>Article 7. Monnaie du contrat Cet article prévoit que les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat ou par ailleurs convertis au</p> | <p>S.O.</p> | <p><i>Toutes les sommes payables sont réputées être libellées en monnaie canadienne.</i></p> |

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|--|--|---|
| taux de change au comptant. | | |
| S.O. | <p>Article 7. Séparation des titres achetés Les titres achetés en la possession du <u>vendeur</u> sont séparés et identifiés comme étant assujettis à cette convention. Le droit de propriété passe à l'acheteur et l'acheteur peut nantir, hypothéquer, transférer ou autrement traiter les titres achetés, ce qui ne décharge pas l'acheteur de l'obligation de restituer les titres achetés au vendeur et de verser le revenu au vendeur (ou de réduire le prix de rachat en conséquence).</p> | Le paragraphe 4) de l'article D-603 traite du concept du transfert absolu du droit de propriété à l'égard des titres achetés et des titres équivalents. |
| <p>Article 8. Substitution Cet article prévoit que le vendeur peut, avec l'accord de l'acheteur, remplacer les titres achetés ou les titres en dépôt de garantie pendant la durée d'une opération.</p> | <p>Article 8. Substitution Essentiellement identique à la GMRA.</p> | <p>Article D-608 – Substitution Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour l'autoriser à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.</p> |
| <p>Article 9. Déclarations Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation; respect des incidences fiscales; absence de recours; propre jugement et conseillers; compréhension et prise en charge des risques courus; droit légitime de transférer des titres; réception par le cessionnaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres, francs et quittes de tout privilège, charge et créance. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque fois qu'une opération est conclue ou qu'un transfert est effectué.</p> | <p>Article 9. Déclarations Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque date d'achat et à chaque date de rachat.</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé dans les articles suivants des règles existantes :</i> Clause 6 de la demande d'adhésion : Déclarations et garanties supplémentaires du membre; Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion; et Article A-1A02 Critères d'adhésion</p> |
| <p>Article 10. Cas de défaut Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : l'omission de verser le prix d'achat ou le prix de rachat, l'omission de livrer les titres achetés</p> | <p>Article 10. Cas de défaut Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : omission de payer le prix de rachat ou de rétrocéder les titres achetés à la date de rachat,</p> | <p>Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par des membres de la Société qui sont tenus de livrer</p> |

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|---|---|---|
| <p>ou les titres équivalents (si cela est précisé à l'annexe 1), l'omission de payer des sommes exigibles par suite d'un défaut de livraison ou d'une livraison partielle de titres achetés ou de titres équivalents, l'omission de verser la marge, l'omission de payer le revenu, un acte d'insolvabilité, une fausse déclaration, l'admission de l'incapacité d'exécution ou de l'intention de ne pas exécuter, la suspension d'une Bourse de valeurs ou d'un autre organisme ou d'une agence gouvernementale, ou le transfert d'actif à un syndic, ou d'autres défauts semblables aux termes de cette convention.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi en opérant compensation.</p> <p>Comment les défauts de livraison ou les livraisons partielles de titres seront traitées aux termes de cette convention.</p> | <p>omission de verser la marge, omission de payer le revenu, acte d'insolvabilité, fausse déclaration, admission de l'incapacité d'exécution ou intention de ne pas exécuter.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : cet article ne tient pas compte de la possibilité d'un défaut par l'une ou l'autre des parties au devant de l'opération; il n'y a aucun choix par les parties de traiter différemment les défauts de livraison et les livraisons partielles; certains cas de défaut de la GMRA ne se trouvent pas dans cet article.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : la méthode de résiliation des opérations et d'établissement des montants de liquidation dépend du fait que la partie défaillante est acheteur ou vendeur aux termes d'une opération donnée (ce qui ne se fait pas sur une base nette comme aux termes de la GMRA).</p> | <p>des titres aux termes d'opérations sur titres à revenu fixe, aux termes duquel l'obligation de paiement réciproque de CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livraison de la quantité manquante de titres serait intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p> <p><i>Par ailleurs, les cas de défaut par les membres et leurs conséquences sont traités aux articles suivants des règles existantes :</i></p> <p>Article A-1A04 Membres non conformes; Règle A-4 Application; et Règle A-5 Mesures disciplinaires; Règle A-609 Affectation du fonds de compensation; Règle A-701 Entretien et finalité d'une marge</p> |
| <p>Article 11. Cas fiscal Cet article prévoit qu'un cas fiscal peut influencer sur des opérations et en justifier la résiliation ou une indemnisation par l'autre partie.</p> | <p>S.O.</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, puisqu'il est actuellement prévu que tous les membres de la Société sont des résidents canadiens aux fins de l'impôt.</i></p> |
| <p>Article 12. Intérêts Cet article prévoit que des intérêts s'appliquent aux paiements en retard : le plus élevé du taux de fixation du prix applicable et du TIOL (selon l'ISMA).</p> | <p>S.O.</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p> |

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|--|--|---|
| <p>Article 13. Convention unique Cet article prévoit que toutes les opérations font partie d'un rapport contractuel unique entre les parties, qu'un défaut à l'égard d'une opération constitue un défaut à l'égard de toutes les opérations et que les paiements, livraisons et autres transferts aux termes d'une opération sont réputés effectués en considération du paiement, des livraisons et des autres transferts aux termes des autres opérations.</p> | <p>Article 11. Convention unique Essentiellement identique à la GMRA avec cette particularité supplémentaire : les paiements, les livraisons et les autres transferts peuvent être affectés les uns contre les autres et déduits (ce qui n'était pas couvert à l'article 6. Paiement et transfert).</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> à la clause 2 de la demande d'adhésion Cette clause prévoit que les règles de CDCC sont intégrées dans la convention d'adhésion et dans chaque contrat ou opération effectuée par l'entremise de CDCC, et que les règles de CDCC sont exécutoires dans leur forme en vigueur au moment pertinent.</p> |
| <p>Article 14. Avis et autres communications Cet article prévoit comment les avis doivent être formulés et échangés entre les parties. Modes de livraison précisés et disposition spéciale relative aux avis de défaut.</p> | <p>Article 12. Avis et autres communications Les avis doivent être donnés par écrit et remis à l'adresse de l'autre partie. Aucun mode de livraison précisé. Aucune disposition particulière relative aux avis de défaut.</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> Article A-206 Avis et rapports de la Société</p> |
| <p>Article 15. Intégralité de la convention; divisibilité Cet article prévoit comment cette convention remplace toute entente antérieure et comment ses dispositions peuvent être disjointes les unes des autres.</p> | <p>Article 13. Intégralité de la convention; divisibilité Identique à la GMRA</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p> |
| <p>Article 16. Incessibilité; résiliation Cet article prévoit qu'il ne peut avoir de cession sans consentement écrit préalable. La convention peut être résiliée par avis écrit, mais les opérations en cours demeurent assujetties à la convention. Les recours se poursuivent malgré la résiliation.</p> | <p>Article 14. Incessibilité; résiliation Essentiellement identique à la GMRA.</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe mais abordé :</i> à la Clause 7.1 de la demande d'adhésion Article A-1A08 Retrait du statut de membre</p> |
| <p>Article 17. Lois applicables Cet article prévoit que le droit anglais régit cette convention. L'agent aux fins de signification doit être désigné en Angleterre pour des entités étrangères.</p> | <p>Article 15. Lois applicables Les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.</p> | <p><i>La demande d'adhésion et toutes les règles de CDCC seront régies par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.</i></p> |
| <p>Article 18. Absence de renonciation, etc. Cet article prévoit que les renonciations doivent être faites par écrit et signées par les deux parties.</p> | <p>Article 16. Renonciation Identique à la GMRA.</p> | <p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordé aux termes de la</p> |

| DISPOSITIONS DE LA GMRA | DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM | RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC |
|--|--|---|
| | | révision de l'article A-408. |
| S.O. | Article 17. Loi sur l'intérêt Lorsque l'intérêt est calculé en fonction d'une période inférieure à une année complète, le taux exprimé en tant qu'un taux annuel aux fins de la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada) doit être multiplié par le nombre réel de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours utilisé comme base de calcul. | Paragraphe 5) de l'article D-603 Essentiellement identique à l'article 17 de l'ACCOVAM. |
| Article 19. Renonciation à l'immunité Cet article prévoit que chaque partie renonce à l'immunité de compétence, de saisie, d'exécution à laquelle elle peut avoir droit. | S.O. | <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordée aux termes de la version révisée de l'article A-1A12. |
| Article 20. Enregistrement Cet article prévoit que chacune des parties est autorisée à enregistrer des conversations. | Article 18. Enregistrements Identiques à la GMRA. | <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> |
| Article 21. Droits de tiers Cet article prévoit que seules les parties à la convention peuvent se prévaloir du bénéfice de ses dispositions. | S.O. | <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> Article 7.1 de la demande d'adhésion |

Annexe 4
Analyse comparative des règles de LCH.Clearnet avec les règles de CDCC

| RÈGLES DE LCH.CLEARNET RÈGLEMENTS REPOCLEAR Règlements 53 à 60 | RÈGLES DE CDCC COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE Règle D-6 |
|---|---|
| <p>Règlement 53 Application des règlements RepoClear Les règlements RepoClear s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux contrats RepoClear - aux contrats RepoClear GC - aux membres compensateurs de RepoClear - aux négociateurs de RepoClear <p>Autres articles pertinents des règles et règlements de LCH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles relatives aux défauts - Règles relatives aux fonds en cas de défaut - Définitions (se trouvent dans le préambule des règlements généraux) - Règlements 1, 2, 3b), 4, 5, 8, 9b), 10, 11, 12, 14, 16, 26 à 39A inclusivement (sauf 35a), 37b) et 38b)). <p>Et la procédure RepoClear.</p> | <p>Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre CDCC et ses membres.</p> <p>Article D-602 Suprématie Cet article prévoit que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de CDCC.</p> <p>Autres articles pertinents des règles de CDCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle A-1 Définitions - Règle A-1A Adhésion à la Société - Règle A-2 Exigences diverses - Règle A-3 Exigences de capital - Règle A-4 Application - Règle A-5 Mesures disciplinaires - Règle A-6 Dépôts au fonds de compensation - Règle A-7 Marges - Règle A-8 Règlement quotidien <p>Et le manuel des opérations.</p> |
| <p>Règlement 54 Présentation des détails par l'entremise d'un système approuvé d'appariement des opérations (ou ATMS) Le membre compensateur est lié par un contrat RepoClear (ou GC) conformément à la présentation de détails par le membre ou un négociateur RepoClear avec qui il a un <u>contrat de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur). Pour être inscrites à titre de contrat RepoClear (ou GC), les opérations doivent respecter les <u>critères d'admissibilité à RepoClear</u> (partie B ou F ou H de l'annexe) et d'autres exigences lorsqu'elles sont présentées à LCH jusqu'à l'heure d'inscription (inclusivement). Une opération RepoClear (ou GC) est réputée <u>inscrite</u> à titre de contrat RepoClear (ou GC) au moment prescrit dans la procédure (heure d'inscription). Si elle n'est pas inscrite, elle demeure une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH n'a aucune obligation/responsabilité à cet égard. Si <u>après</u> l'inscription, Clearing House détermine que les critères n'ont pas été respectés à l'heure d'inscription, le contrat RepoClear (GC) est <u>mis de côté</u>, les fonds et titres sont restitués et le contrat est réputé être une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH</p> | <p>Article D-604 Réception et validation des opérations Les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises par l'entremise de centres transactionnels reconnus (bilatéraux ou multilatéraux); CDCC peut exiger la preuve d'une utilisation autorisée par un membre d'un centre transactionnel reconnu multilatéral, et CDCC n'est pas responsable des dommages subis par un membre à la suite de cette utilisation. Dès réception, une série de validations sont exécutées par CDCC conformément à la procédure de plate-forme de compensation ID MHC pour s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et que les critères d'acceptation sont respectés. Si une opération sur titres à revenu fixe est reçue après l'heure limite, la date de l'opération ou la date d'achat sera réputée être le jour ouvrable qui suit. Toute opération sur titres à revenu fixe soumise au nom de membres par un centre multilatéral doit être confirmée par les membres.</p> |

| | |
|--|--|
| n'a aucune obligation/responsabilité. | |
| <p>Règlement 55 Inscription après la présentation des détails</p> <p>Les détails présentés par un ATMS, acceptés par LCH, sont inscrits comme deux contrats RepoClear (ou GC) entre le vendeur et LCH et entre l'acheteur et LCH; à compter de l'inscription, les parties à l'opération d'origine sont <u>libérées et déchargées</u>, le contrat RepoClear (ou GC) en découlant devient <u>régi par les modalités du contrat RepoClear (ou SGC ou GC)</u> (partie A ou E ou G de l'annexe). Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur; toute annulation de l'opération après l'acceptation par LCH à des fins d'inscription ne porte pas atteinte au contrat RepoClear (ou GC). LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard.</p> | <p>Article D-605 Confirmation et novation</p> <p>Dès que la validation par CDCC et la confirmation par les membres sont survenues, CDCC délivre une confirmation d'opération et l'envoi aux membres. CDCC rejettera toute opération dont les modalités économiques ne correspondent pas ou sont incomplètes ou lorsque d'autres critères d'acceptation ne sont pas respectés; dans ce cas, l'opération ne fait pas l'objet d'une novation en faveur de CDCC.</p> <p>Dès la délivrance de la confirmation d'opération, l'opération fait l'objet d'une novation en faveur de CDCC, l'opération d'origine est <u>annulée et remplacée</u> par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes : une entre le vendeur et CDCC (acheteur substitué) et l'autre entre CDCC (vendeur substitué) et l'acheteur. Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur.</p> <p>Dès la novation, les parties d'origine sont libérées et déchargées de leurs obligations aux termes de l'opération d'origine et les opérations sur titre à revenu fixe en découlant deviennent régies par les règles de CDCC.</p> <p>Tout changement apporté aux opérations après l'acceptation par CDCC ne porte pas atteinte aux opérations sur titres à revenu fixe.</p> |
| <p>Règlement 56 Opérations conclues par des membres compensateurs par l'entremise d'un système de négociation automatisé (ATS)</p> <p>L'ATS doit être un opérateur approuvé par LCH et le membre compensateur doit aviser LCH et être autorisé par LCH à utiliser un ATS donné à titre d'adhérent direct ou indirect. Les règlements de RepoClear priment sur les règles de l'ATS. Les modalités d'un contrat RepoClear (ou GC) inscrit sont celles signifiées par l'ATS et par ailleurs assujetties aux règlements. LCH fait une offre ouverte aux adhérents de l'ATS afin de conclure un contrat RepoClear (ou GC) sous réserve du respect des critères d'admissibilité à une offre ouverte de RepoClear et de la correspondance des détails présentés à l'ATS pertinent par le vendeur avec les détails présentés par l'acheteur. Deux contrats RepoClear (ou GC) naissent immédiatement; LCH devient l'acheteur auprès de l'adhérent à l'ATS vendeur et le vendeur auprès de l'adhérent à l'ATS acheteur.</p> <p>Si LCH ne reçoit pas les détails en temps opportun de l'opérateur pertinent de l'ATS, LCH et le membre compensateur ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs obligations aux termes de cette opération; s'ils sont reçus ultérieurement, les obligations doivent être remplies conformément aux directives données par LCH à la suite du retard. LCH doit maintenir l'offre ouverte jusqu'à ce que l'adhérent à l'ATS ne soit plus admissible</p> | <p>Abordé aux termes de l'article D-604 Réception et validation des opérations</p> <p>Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p> <p>Des systèmes de négociation parallèles seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus sous réserve d'approbation par CDCC conformément aux <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> qu'ont publiés les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « Centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>ou se retire de la négociation par l'ATS comme il est signifié à LCH. LCH n'a aucune responsabilité pour les conséquences du fait que les détails ne sont pas reçus en temps opportun de l'opérateur de l'ATS pertinent. Les adhérents à l'ATS sont liés par tous les contrats RepoClear (ou GC) inscrits en leur nom par l'entremise d'un opérateur de l'ATS désigné (et qui ne s'est pas retiré) et dont les détails respectent tous les critères. LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard. Tout différend découlant d'une opération inscrite doit être réglé conformément aux règles de l'ATS; tout différend relativement à des contrats RepoClear (ou GC) inscrits doit être réglé conformément aux règlements.</p> | |
| <p>Règlement 56A Opérations conclues par des négociateurs RepoClear par l'entremise d'un ATS [Exactement les mêmes règles que le règlement 56, mais où l'adhérent à l'ATS est un négociateur agissant à titre de mandataire d'un membre compensateur, aux termes d'une <u>convention de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur).] L'adhérent à l'ATS doit être un négociateur RepoClear (admis au registre des négociateurs RepoClear – ayant la capacité de soumettre des contrats à des fins d'inscription auprès de LCH) en règle.</p> | <p>Aussi abordé aux termes de l'article D-604 Réception et validation des opérations Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p> |
| <p>Règlement 57 Négociateurs RepoClear Les négociateurs RepoClear doivent demander d'être admis au registre des négociateurs RepoClear, satisfaire aux critères applicables prescrits par LCH et conclure une convention de compensation de négociateur RepoClear. Une fois admis, ils doivent continuer à respecter les critères prescrits par LCH aux fins d'admission et les autres règles que LCH adopte de temps à autre. LCH peut suspendre ou retirer un négociateur RepoClear du registre conformément aux règlements, à la procédure ou à la convention. Une suspension pendant plus de trois mois aboutit au retrait. Un négociateur RepoClear peut demander le retrait en donnant un préavis écrit de trois mois. LCH peut prescrire différents critères.</p> | <p><i>Non expressément abordé.</i> Les intermédiaires entre courtiers seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus, sous réserve d'approbation par CDCC, tant qu'ils respectent les règles applicables de l'OCRCVM, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM, et les obligations applicables des <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p> |
| <p>Règlement 57A Autorisation d'agir à titre de membre compensateur RepoClear Un membre doit demander l'autorisation de LCH et être admissible pour être partie à des contrats RepoClear (ou GC), doit respecter les critères applicables aux contrats RepoClear (ou GC) pertinents, peut être autorisé comme admissible à certains contrats et non à d'autres. Le retrait ou la suspension ne porte pas atteinte à l'adhésion à LCH en tant que tel ni à son admissibilité à certains contrats RepoClear (ou GC) non touchés par le retrait ou la suspension. Un avis de défaut ou la résiliation de la convention d'adhésion à la compensation retire</p> | <p>Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion, nouveau paragraphe f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de CDCC doit être un participant en règle de CDS, en plus de respecter d'autres critères généraux. Article A-301 Exigences minimales de capital Un membre de la Société doit également respecter certains exigences minimales de capital pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et/ou de clients : Pour les membres qui sont des négociants</p> |

| | |
|--|---|
| <p>automatiquement l'autorisation d'être membre compensateur RepoClear. LCH peut suspendre l'autorisation si un membre n'est plus admissible à ce que des contrats RepoClear (ou GC) soient inscrits en son nom. Dès la suspension ou le retrait, les contrats RepoClear (ou GC) touchés sont liquidés conformément aux directives de LCH.</p> | <p>principaux, 50 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de clients; pour les autres membres de la Société, 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 200 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de clients.</p> |
| <p>Règlement 58 Constitution de marge quotidienne sur les opérations La valeur actualisée nette de chacun des contrats RepoClear (ou GC) est calculée par LCH et ne peut être contestée. LCH exige le versement quotidien d'une <u>couverture en espèces</u> pour une marge de variation représentant la fluctuation de la valeur par rapport au jour d'ouverture RepoClear précédant. Des intérêts sont payés par LCH sur la couverture en espèces versée par les membres et par les membres sur la couverture en espèces versée par LCH, conformément à la procédure.</p> <p>Le règlement 12 Marges et couverture de marge est également généralement applicable aux contrats RepoClear (ou GC).</p> <p>* La procédure RepoClear prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.7. CONSTITUTION DE MARGE La constitution de marge pour des contrats repo consiste en trois éléments de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge de variation : la fluctuation de la valeur actualisée nette (VAN) d'un contrat RepoClear (ou GC) sur une journée. Évaluée à la valeur au marché au moins quotidiennement. Couverture en espèces. Applicable aux intérêts repo uniquement pour les contrats GC. Les intérêts sur l'alignement des prix servent à compenser la distorsion possible des mécanismes de fixation des prix par suite de la marge de variation. - Marge de livraison : une protection contre les pertes possibles attribuables aux différents moments de paiement de marge de variation et de règlement. Fondée sur la VM cumulative à la livraison. Ne s'applique pas aux contrats GC. <p>Si un membre a une position longue sur la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-2. Si un membre a une position courte à l'égard de la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge initiale : LCH applique l'analyse Standard Portfolio Analysis of Risk (SPAN1) aux analyses normalisées du risque lié au portefeuille en tenant compte des conditions existantes du marché et du délai | <p>Article D-607 Exigences de marge CDCC établit quotidiennement si une marge supplémentaire doit être remise par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés aux termes d'opérations de mise en pension, ou en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues ou en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé à l'égard des opérations au comptant entre la date de l'opération et la date de règlement.</p> <p>La règle A-7 Marges est également généralement applicable aux opérations sur titres à revenu fixe.</p> <p>Le manuel des opérations prévoit d'autres détails, lesquels peuvent être complétés pour aborder expressément des particularités relatives à des opérations sur titres à revenu fixe.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>que devrait prendre la liquidation du portefeuille. Les comptes font l'objet d'une marge nette, mais les comptes de firmes et de clients d'un membre compensateur font l'objet de marge distincte. AUCUNE COMPENSATION.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les paramètres des marges peuvent être modifiés sur préavis d'un jour. - Des appels de marge intrajournaliers peuvent être effectués si LCH le juge nécessaire, ce qui donne lieu à une demande de couverture via le PPS. | |
| <p>Règlement 59 Défauts de livraison (ou autres) Sans porter atteinte aux règles par défaut, <u>si le vendeur omet de livrer des titres</u> aux termes d'un contrat RepoClear (ou GC) à l'échéance, LCH émet des directives exécutoires au vendeur et à l'acheteur (sur l'autre ligne de négociation) au sujet de l'exécution. LCH peut faire un appel de couverture de marge auprès du vendeur et de l'acheteur (sous l'autre ligne). Si LCH juge que la réputation de son service est minée par l'omission du vendeur de livrer des titres, LCH peut mettre fin à la capacité de ce membre compensateur de faire inscrire des contrats RepoClear (ou GC) en son nom et exiger la liquidation ou le transfert des positions ouvertes.</p> <p>* La procédure RepoClear prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.4.4.</p> <p><u>En cas de défaut de livraison ou de livraison partielle par un membre</u>, LCH verra, dans la mesure du possible, au règlement par l'emprunt de titres. Les coûts que LCH engage pour emprunter des titres seront imputés au membre défaillant, en déduisant ce montant de son compte du Protected Payment System.</p> <p>S'il n'y a aucun service permettant à LCH d'emprunter des titres, les coûts que LCH engage par suite d'un défaut de livraison seront imputés au membre défaillant. La signification des défauts sera faite grâce au rapport au membre compensateur.</p> <p>Les coûts que LCH engage par suite de l'omission d'un membre d'accepter la livraison seront à la charge du membre défaillant et les coûts que LCH engage par suite du fait qu'un membre compensateur empêche un règlement partiel seront imputés à ce membre. LCH doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Relativement à certains types de titres gouvernementaux, tout règlement non abouti sera réinscrit au processus de compensation du jour suivant, tandis que pour les autres types de titres gouvernementaux, un règlement non abouti ne sera pas réinscrit au processus de compensation du jour qui suit. Si LCH ne parvient pas à emprunter suffisamment de titres pour veiller au règlement, elle peut exiger du membre compensateur acheteur qu'il accepte un règlement partiel.</p> | <p>Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles</p> <p>Si un membre de la Société omet de livrer des titres aux termes de ses opérations sur titres à revenu fixe à la date d'échéance, l'obligation de paiement réciproque de CDCC est réduite en conséquence et l'obligation de livrer la quantité manquante de titres est intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Règlement 60 Retrait du service RepoClear par la chambre de compensation</p> <p>LCH peut retirer le service RepoClear en donnant un préavis d'au moins six mois à tous les adhérents, précisant la nature du service que LCH fournira jusqu'au retrait. Si des contrats ouverts sont encore inscrits au nom d'un membre compensateur à la date du retrait, LCH pourra les liquider et les régler au comptant. LCH peut reporter la date du retrait.</p> | <p><i>Les règles de CDCC ne prévoient pas le retrait des services de compensation par CDCC.</i></p> |
|---|---|

| ANNEXE AUX RÈGLEMENTS REPOCLEAR PARTIES A À H | |
|--|--|
| <p>Partie A Modalités des contrats RepoClear <u>Modalités économiques d'un contrat RepoClear :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acheteur • Vendeur • Taux de fixation du prix • Date d'achat • Prix d'achat • Titres achetés • Date de rachat <p>étant entendu que LCH devient le vendeur à l'acheteur et l'acheteur du vendeur aux termes de tous les contrats RepoClear.</p> <p><u>Modalités standards :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur. - À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur. - Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes versées passent au cessionnaire, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution. - La compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux sommes payables; la compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux titres de même type devant être transférés. - Marge : comme prévu dans les règlements généraux (règlement 12) et la procédure RepoClear. - Paiement du revenu : si la durée de la repo chevauche une date de paiement du revenu, l'acheteur doit alors payer cette somme à LCH conformément à la procédure (nota : ne s'applique pas au repo GC). - Paiement et transfert : le prix d'achat, le prix de rachat, les titres achetés, les titres équivalents doivent être versés ou transférés conformément à la procédure RepoClear*. Chaque partie est responsable comme commettant. Transfert pur et simple de titres, francs et quittes de tout privilège. <p>* Article 2B-4 de la procédure RepoClear PROCESSUS DE COMPENSATION ET RÈGLEMENT</p> <p>Chaque jour, le système met en branle les processus de compensation pour déterminer les obligations de livraison et de règlement par l'ADS.</p> <p>Les obligations de règlement sont déclarées aux membres.</p> <p>Les membres doivent veiller à ce qu'ils détiennent suffisamment de titres et de fonds pour s'acquitter de</p> | <p>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe Modalités économiques d'une opération sur titres à revenu fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vendeur • Acheteur • Titres achetés (CUSIP/ISIN) • Date de l'opération • Prix d'achat • Date d'achat • Date de rachat (le cas échéant) • Taux repo (le cas échéant) • Substitution (indiquée si elle s'applique ou non) • Revenu du coupon (indiqué s'il est payable dès réception, ou s'il est payable uniquement à la date de rachat) <p>étant entendu que CDCC devient le vendeur pour l'acheteur et l'acheteur pour le vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe dès que CDCC a délivré une confirmation d'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur. - À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur. - Les obligations de transfert et de paiement sont assujetties au processus de compensation et de règlement prévu à l'article D-606. - Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes payées passent au cessionnaire, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution. - Disposition relative à la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada). - Marge : voir l'article D-607 (décrit plus haut) - Paiement du revenu : voir le paragraphe 9) de l'article D-606 : payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat, suivant le choix des parties à la date de l'opération. - Paiement et transfert : voir l'article D-606 <p>CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de paiement à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de livraison, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leur compte chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à CDCC ou que CDCC doit à des membres de la</p> |

| | |
|--|--|
| <p>leurs obligations de règlement. LCH envoie des instructions de règlement à l'ADS pertinent (avec un service de procuration ou de saisie directe en place). Si l'ADS les offre, les adhérents devraient participer au programme d'emprunt d'obligations pour éviter les défauts. Tous les titres livrés à LCH constituent un bassin fongible que LCH peut utiliser à sa discrétion pour s'acquitter de ses obligations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retenue d'impôt : La majoration s'applique aux sommes payables par les membres compensateurs à LCH et par LCH aux membres compensateurs, mais uniquement si LCH obtient cette somme supplémentaire d'un autre membre compensateur sur le contrat visé. - Substitution : Les titres achetés peuvent être substitués (l'acheteur transfère des titres équivalents en contrepartie du transfert d'autres titres par le vendeur), conformément à la procédure. Pour les repo à terme, le vendeur a le droit de substituer des titres, mais l'acheteur a le droit de refuser cette substitution, auquel cas le vendeur a le droit de résilier le contrat pertinent dans les deux jours. Si un membre compensateur exerce un droit de substitution ou de résiliation, il est tenu de verser à LCH toute somme payable par LCH à un autre membre compensateur aux termes du contrat visé. Si LCH exerce un droit de substitution ou de résiliation, elle est tenue de payer au membre compensateur le coût réel ou la perte, étant entendu que LCH peut recouvrer le montant d'un autre membre compensateur aux termes du contrat visé (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>). - Règlements : un contrat repo est assujéti aux règlements, lesquels font partie intégrante de ses modalités. - Titres « vendus avant leur émission » : Si les titres sous-jacents n'ont pas encore été émis lorsque le contrat est conclu et ne sont finalement pas émis, le contrat est nul et sans effet <i>ab initio</i> et LCH doit restituer toute marge qu'elle détient à son égard (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>). - Lois applicables : Celles de l'Angleterre - Droits de tiers : Les tiers n'ont aucun droit de faire valoir une disposition d'un contrat repo. | <p>Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par CCDC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calculs quotidiens au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retenue d'impôt : <i>Non expressément abordé</i> - Substitution : voir l'article D-608 Les parties à une opération repo soumise à CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisée à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables. - Règle : le paragraphe 5) de l'article D-605 précise que les opérations sur titres à revenu fixe sont régies par les règles. - Loi applicable : Les lois du Québec et les lois fédérales applicables. - Droits de tiers : <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives aux opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé : à la clause 7.1 de la demande d'adhésion.</i> |
| <p>Partie B Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat RepoClear Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de types particuliers de titres sont décrites en détail dans cette partie.</p> | <p><i>Les spécificités des produits seront abordées dans une modification apportée au manuel des opérations.</i></p> |
| <p>Partie C Modalités des contrats repo GC de LCH <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été</i></p> | <p><i>S.O.</i></p> |

| | |
|---|--|
| <i>retiré.</i> | |
| Partie D Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat repo GC de LCH <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été retiré.</i> | <i>S.O.</i> |
| Partie E Modalités des contrats SGC RepoClear Comparables à la partie A avec certaines caractéristiques distinctes propres au repo GC. | <i>CDCC n'offre pas de repo GC à l'heure actuelle.</i> |
| Partie F Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat SGC RepoClear Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de paniers particuliers sont décrites en détail dans cette partie. Structure : séries de repos à un jour. Les titres admissibles du panier sont ceux qu'indiquent les publications de LCH de temps à autre. | <i>S.O.</i> |
| Partie G Contrat €GC RepoClear <u>Essentiellement identique à la partie E (la différence étant que l'euro est utilisé à la place de la livre sterling)</u> | <i>S.O.</i> |
| Partie H Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat €GC RepoClear <u>Essentiellement identiques à la partie F (liste de divers paniers)</u> | <i>S.O.</i> |

NOUVELLE RÈGLE D-6 PROPOSÉE

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

| | |
|-------|--|
| D-601 | Définitions |
| D-602 | Suprématie |
| D-603 | Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe |
| D-604 | Réception et validation des opérations |
| D-605 | Confirmation et novation |
| D-606 | Transferts et paiements |
| D-607 | Exigences de marge |
| D-608 | Substitution |
| D-609 | Défauts de livraison et livraisons partielles |

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société.

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ;

« date d'achat » – relativement à toute position *repo*, la date à laquelle des titres achetés doivent être vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension ; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date d'achat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est exécutée et soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre ;

« date de rachat » – relativement à une position *repo*, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute position *repo*, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux *repo* pour cette position *repo* au prix d'achat de cette position *repo* (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette position *repo* ;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable ;

« heure limite de compensation » - relativement à un jour ouvrable et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'heure indiquée dans le manuel des opérations ce jour ouvrable-là afin d'établir, à l'égard de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres, l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, l'obligation nette de livraison et l'obligation nette de paiement;

« membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat retenu par la Société pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe conformément à l'article A-1A01 ;

« mise en pension » ou « opération de rachat » – l'opération initialement intervenue entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dans le cadre de laquelle une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables contre paiement du prix d'achat par une partie de la prise en pension assortie de l'accord concomitant de la partie de la mise en pension d'acheter des titres équivalents à une date future à un prix de rachat convenu devant être payé à la partie de la prise en pension, qui est soumise à la Société à des fins de compensation ;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe 1) de l'article D-603 ;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à la Société et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du vendeur net de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 2) de l'article D-609;

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un vendeur net a été réduite par suite de l'omission du vendeur net de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le vendeur net conformément au paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, le montant par

lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe 2) de l'article D-609.

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo*, déduction faite ii) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo* ;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu

fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable ;

« opération sur titres à revenu fixe de client » – une opération sur titres à revenu fixe effectuée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour le compte d'un de ses clients et non pour son propre compte ;

« opération sur titres à revenu fixe de firme » – une opération sur titres à revenu fixe exécutée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour son propre compte, par opposition à une opération sur titres à revenu fixe de client ;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des position(s) *repo* et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant ;

« paiement du taux *repo* EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une position *repo*, une somme qui est payable à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux *repo* EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette position *repo* (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux *repo* initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux *repo*, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant ;

« paiement du taux *repo* EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux *repo* EVM payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 ;

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM effectué et désigne, relativement à toute position *repo* à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux *repo* EVM effectués par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre à l'égard de cette position *repo*, un montant égal à la valeur absolue de la somme des montants d'intérêt de un jour calculés pour chaque jour commençant le jour ouvrable inclusivement après la première date à laquelle un paiement du taux *repo* EVM est effectué à l'égard de cette position *repo* et se terminant à la date de rachat (inclusivement) de cette position *repo*, par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à chacun de ces paiements

du taux *repo* EVM et sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est négatif, et si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est positif ;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 ;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« plate-forme de compensation ID MHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'ID MHC qu'exploite et/ou utilise la Société ;

« position *repo* » – la position dans le compte d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe découlant de la novation d'une *repo* dans le cas où la Société devient l'acheteur de la partie de la mise en pension et le vendeur à la partie de la prise en pension ;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant nominal auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« prix de rachat » – relativement à une position *repo*, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix ;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la coupure précisée des titres achetés pertinents ;

« *repo* à terme de N-jours » – une position *repo* d'un terme plus long qu'un jour ouvrable ;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une *repo* à terme de N-jours, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux *repo* pour cette *repo* à terme de N-jours pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt à taux fixe payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon ;

« taux CORRA » – le taux *repo* canadien à un jour que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension avec sûreté générale (non spécifique) à un jour à une date précise comme le déclare la Banque du Canada ;

« taux *repo* » – relativement à une position *repo*, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension ;

« taux variable de fixation du prix » – le taux d'intérêt débiteur relatif à des titres acceptables, servant à faire quotidiennement l'évaluation à la valeur du marché d'une position *repo* conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 et au paragraphe 2) de l'article D-607 ;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté ;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable ;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant ;

« vendeur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de

livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux *repo* (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (pour une *repo* à terme de N-jours, indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de commettant à ces opérations sur titres à revenu fixe, par suite du processus de novation prévu au paragraphe 3) de l'article D-605 ;

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque position *repo*, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent au cessionnaire dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe doit

signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre peuvent être liés.

5) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute opération de rachat ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral.

2) Dès que la Société reçoit une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation ID MHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.

3) Si la Société reçoit une opération de rachat à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la position *repo* est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ont dûment confirmé les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra au membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visé. Un membre de la

Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom.

2) i) Si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une *repo* ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés, la Société doit rejeter la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant visée, cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant devant demeurer en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe 1) de l'article D-605 et malgré le fait que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette position *repo* ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie venderesse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe 3) de l'article D-605 ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la *repo* ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'heure limite de compensation à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre de la Société relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'heure limite de compensation à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat ; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*.

3) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là; et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe.

4) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront communiquées par la Société aux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de

fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur obligation nette de livraison et/ou leur obligation nette de paiement, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux *repo* EVM net pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux *repo* EVM que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux *repo* EVM que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*, étant entendu qu'un paiement du taux *repo* EVM n'est pas calculé à l'égard d'une position *repo* lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette position *repo*.

6) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux *repo* EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une position *repo* et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux *repo* EVM, la Société devra, pour chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une position *repo*, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article D-606. b) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre de la Société doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses positions *repo* et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre de la Société à l'égard de ses positions *repo*.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM net, d'un paiement EVM CSF net, d'une obligation nette de redressement EVM et de tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 9) de l'article D-606 qui est exigible et payable à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à

l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'article A-802 et par ailleurs assujettis à l'article A-802.

9) a) À l'égard i) de toute position *repo* autre qu'une *repo* à terme de N-jours, et ii) de toute *repo* à terme de N-jours lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette *repo* à terme de N-jours est réduit du revenu cumulé du coupon.

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une position *repo* qui est une *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette position *repo* peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette position *repo* modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette position *repo* se composaient des nouveaux

titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles

1) Si un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net ne remet pas ou remet partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, l'obligation nette de paiement réciproque de la Société en faveur de ce vendeur net est réduite en conséquence. Le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile du membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe défaillant aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée de la Société devient exigible et payable.

2) En conséquence directe du fait qu'un vendeur net omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, la Société exigera un défaut de livraison ou une livraison partielle des mêmes type et quantité de titres acceptables au prorata entre les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des acheteurs nets le jour ouvrable visé de ces titres acceptables conformément au manuel des opérations. L'obligation nette de paiement réciproque de ces acheteurs nets en faveur de la Société sera réduite en conséquence et le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée des acheteurs nets devient exigible et payable.

3) Malgré toute autre disposition du présent article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609 et peut, à sa discrétion exclusive, effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 ou peut, à sa discrétion exclusive, exercer tout autre recours aux termes des règles.

4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, malgré tout défaut de livraison ou toute livraison partielle par un vendeur net, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations sur titres à revenu fixe visées est imputée au vendeur net qui a omis de livrer ou a livré partiellement les titres acceptables.

5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison ou de la livraison partielle, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société

détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération de rachat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou du grand public, la Société omettra de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, auquel cas l'obligation nette de paiement correspondante des acheteurs nets sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisé, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les pertes ou dommages indirects ou consécutifs) engagés par ces acheteurs nets par suite du défaut de livraison ou de la livraison partielle par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui les imputera au vendeur net responsable de ce défaut de livraison ou de cette livraison partielle. La Société remboursera ces coûts directs à ces acheteurs nets pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ces coûts directs de ces vendeurs nets.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« centre déchange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une ~~Bourse~~ ~~bourse~~, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des ~~types~~ ~~types~~ d'instruments acceptables ~~qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation, y compris des négociations bilatérales entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplissent lune ou l'autre des exigences suivantes :~~ i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre de la société membre d'un OAR, le membre de la société membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine ;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur unique attribué par CDS à un titre acceptable ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-~~403~~404 ;

« demande d'adhésion » — la demande d'~~adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations~~adhésion, laquelle une fois remplie par un membre de la Société postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- c) ~~a)~~ des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- d) ~~b)~~ des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote » ;
- e) ~~e)~~ des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- i) ~~(i)~~ d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;
- ii) ~~(ii)~~ d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, ~~et à un jour ouvrable donné,~~ l'heure établie par la Société ce jour ouvrable-là et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure établie le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes ~~et,~~ toutes les couvertures ~~exigées à l'~~ et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels qu'une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

~~« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;~~

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR ~~et,~~ une banque membre de la Société, ~~qui n'~~ et un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la ~~société~~Société membre dun OAR» — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'~~Association canadienne des courtiers en~~Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« rapport des exigences de marge pour les ID MHC » — rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'~~Association canadienne~~ [Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières](#) ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités déquivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités déquivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — les règles de la Société ~~qui~~ et le manuel des opérations, tel que ces règles, et ce manuel peuvent ~~être modifiées~~ de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque ~~considéré~~ déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- i) ~~(i)~~ qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;
- ii) ~~(ii)~~ du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- iii) ~~(iii)~~ d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;
- iv) ~~(iv)~~ qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre de change et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre de change ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08, 12/08

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ
Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~CDS.
- c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~CDS.
- d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d), e) ou ~~en e)-f)~~ si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 04/03, 02/06, 05/08

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;

- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou ~~de compensation d'opérations~~ sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Modifiée 02/06

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 Membres non conformes

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celui-ci de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.

- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres est un membre non-conforme :
 - a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion;
 - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~CDS, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de ~~Services de dépôt et de compensation CDS Inc.~~CDS, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
 - d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ou d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
 - i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à ~~son appréciation~~sa discretion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. ~~Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considèrera le membre comme membre non conforme, si ce n'est déjà fait,~~

et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. ~~Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.~~

- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Modifié 02/06

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autorégulation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de

la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Modifié 02/06

Article A-1A08 Retrait du statut de membre

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 ~~Maintien des obligations~~ Transfert/maintien des obligations

- 1) Un membre de la Société ne peut répartir ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.

- 2) ~~1)~~ Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.
- 3) ~~2)~~ Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

Nouvelle règle 6/99

Article A-1A12 Renonciation à l'immunité

Chaque membre de la Société renonce irrévocablement, relativement à lui-même et à tous ses revenus et actifs, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs semblables à l'égard de poursuite, de compétence d'un tribunal, de redressement par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de restitution de biens, de saisie de ses actifs (que ce soit avant ou après jugement) et d'exécution ou d'exécution forcée d'un jugement auquel lui ou ses revenus ou actifs pourraient par ailleurs avoir droit en cas de poursuite devant les tribunaux de tout territoire et convient irrévocablement qu'il ne demandera pas une telle immunité en cas de poursuite.

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 Désignation des bureaux de compensation

Modifiée 5/96, abrogée 02/06

Article A-201 Bureaux

Chaque membre de la Société doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre de la Société, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre de la Société par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Modifiée 4/91, 5/96, 02/06

Article A-202 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre de la Société doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre de la Société qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3)
 - a) Lorsqu'un document présenté par un membre à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre dans la forme approuvée par la Société, ou
 - b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre à la Société,la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre de la Société, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Modifiée 1/92, 9/98, 02/06

Article A-203 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre de la Société, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre de la Société est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.
- 2) Chaque membre de la Société est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre de la Société puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 1/92, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-204 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre de la Société qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

01. Chaque membre de la Société doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.
02. La Société doit fournir à chaque membre de la Société deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre de la Société sera facturé par la Société à ce membre en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre.
03. Chaque membre de la Société est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément à l'alinéa 01. ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre de la Société.

Modifiée 9/89, 4/91, 10/98, 02/06

Article A-205 Registres

- 1) Chaque membre de la Société doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

- a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa A-205 (1), pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit [immédiatement](#) la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98, 02/06, 00/00

Article A-206 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) Chaque membre donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre de la Société, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

- c) Les communications téléphoniques établies conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou conformément au paragraphe A-206(6) constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
 - d) Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.
- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe A-206 (6) :
- a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou à l'alinéa A-206(6), selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre;
- b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes du sous-alinéa 6b), un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Modifiée 7/97, 4/98, 02/06

Article A-207 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Modifiée 02/06

Article A-208 Urgence

- 1) La Société n'engage aucune responsabilité et n'est passible d'aucune sanction par suite de l'inexécution ou l'exécution tardive de ses obligations qui découle d'une urgence.
- 2) Lorsqu'une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre de la Société qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Modifiée 4/98, 02/06

Article A-209 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Modifiée 02/06

Article A-210 Diffusion de l'information

La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux autres personnes, centre d'échange, agent de livraison et organismes que la Société estime appropriés, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres auprès de la ou des bourses ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès d'autres personnes et organismes que la Société estime appropriés. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur eux à la ou aux bourses dont ils font partie, ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, à d'autres organismes de compensation dont ils font partie, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements les concernant auprès de la ou des bourses dont ils sont membres, de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, d'autres organismes de compensation dont ils sont membres, ainsi que des autres personnes et organismes que la Société juge appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

Nouvelle règle 7/88, modifiée 4/91, 6/96, 10/98, 02/06

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Si le Conseil, à sa seule discrétion, juge qu'il est possible de le faire, la Société doit fournir à tous ses membres le texte ou une description des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres de la Société. Aux termes du présent article A-211, la Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée ultérieurement à une proposition de modification des règles après qu'elle a donné un avis relatif à cette dernière. Toutefois, dans la mesure du possible et à la seule discrétion du Conseil, la Société doit également donner un avis relatif à cette modification ultérieure. Le défaut, de la part de la Société, de donner un préavis de modification des règles conformément au présent article A-211 ou la non-réception, par le membre de la Société, d'un tel préavis aux termes de la présente règle, n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de cette modification des règles ou de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 10/98, 02/06

Article A-212 Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
 - b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé de dépôt, d'entiercement ou de garantie pour contrats à terme.
 - c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés de dépôt, des récépissés d'entiercement ou des récépissés de garantie pour contrats à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions de la convention de dépôt intervenue entre lui-même et la Société, pourvu que la Société ait alors en sa possession le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme;
 - c) il gardera le dépôt tant que le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné, ou jusqu'à ce qu'il livre le dépôt à l'ordre de la Société conformément au sous-alinéa (b) ci-dessus;
 - d) suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est livré par le membre à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres de la Société doivent s'assurer en tout temps que leurs propres dépôts de garantie ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre peut procéder au retrait du dépôt ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme aux heures fixées par la Société. Toutefois, la

Société peut conserver le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme comme suit :

- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée;
- b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;
- c) ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.

Le membre qui souhaite retirer le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société.

5) Les récépissés de dépôt et les récépissés d'entiercement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les options sur actions ou sur obligations, les options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont acceptables. En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu des articles A-709 sont aussi acceptables.

6) **Dépôts**

- a) Lors de la livraison d'un dépôt autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entiercement, le membre indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou de positions sur contrats à terme détenues au compte du membre visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options d'achat ou à une position particulière sur contrats à terme que détient le membre pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un négociateur professionnel en bourse ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce négociateur.
- e) Le membre ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre atteste à la

Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.

- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre et des positions du client chez le membre.
- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du négociateur professionnel en bourse.

7) **Récépissés de dépôt**

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre en cause;
- b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.

8) **Récépissés d'entiercement**

- a) Un membre peut déposer un récépissé d'entiercement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.
- b) En attendant l'émission du récépissé d'entiercement par le dépositaire agréé, un membre peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.
- c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entiercement avait été déposé, le membre demande sans délai le retrait de ce récépissé.
- d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entiercement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre avait antérieurement déposé un récépissé d'entiercement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant [immédiatement](#) l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entiercement déposé antérieurement.

9) **Récépissés de garantie pour contrats à terme**

Le membre peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.

Nouvelle règle 3/90, modifiée 6/91, 9/92, 7/97, 02/06

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre de la Société doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations. Chaque membre autorise la Société à retirer des fonds de ce ou ces comptes de manière irrévocable en règlement de toute obligation découlant des présentes règles.

Nouvelle règle 4/91, modifiée 4/98, 02/06

Article A-214 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter », « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre.

Nouvelle règle 1/92, modifiée 02/06

Article A-215 Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une personne physique ou morale autre qu'un de ses membres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par les obligations d'un de ses membres envers une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par celles d'un de ses membres envers un autre de ses membres agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres ni d'accepter une livraison d'une telle personne.
- 2) La Société exige que les membres de la Société ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.
- 3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre
- 4) La Sous réserve du paragraphe 6 de l'article A-215 et de l'article A-805, la Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus (qu'ils soient directs ou indirects), pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société. Les

membres acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.

- 5) ~~La~~ Sous réserve de l'article A-805, la Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus (qu'ils soient directs ou indirects), pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre ~~responsabilité subis ou engagés~~ obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à l'égard de toute réclamation présentée contre un membre par suite d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence.
- 6) La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus (qu'ils soient directs ou indirects), pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération.
- 7) ~~6)~~ Dans le cas où une personne intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre, du système de compensation de la Société, le membre devra rembourser à la Société les coûts suivants :
- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
 - b) tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
 - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre, en vue du règlement de la procédure.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 12/95, 5/96, 4/98, 02/06

Article A-216 Garanties réciproques

Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées par chacun de ses membres de la Société reliés et garantit celles-ci, et chaque membre de la Société relié garantit toutes les obligations du membre de la Société auquel il est relié et en est responsable.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 02/06

Article A-217 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre de la Société une copie des documents suivants :

- a) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
- (i) son administration;
 - (ii) ses technologies de l'information;
 - (iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - (iv) ses marges et ses garanties.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre de la Société en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre de la Société ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales les plus rigoureuses en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par une bourse participante dont il est membre et par l'~~Association canadienne~~Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières;
 - b) aux exigences en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières, si ce membre de la Société est une banque membre de la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre de la Société faisant compensation d'opérations sur titres à revenu fixe doit, en dépit du paragraphe 1) de l'article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada ; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il fait compensation à la fois d'opérations sur titres à revenu fixe de firmes et d'opérations sur titres à revenu fixe de clients,
 - i) compter un capital minimal de 100 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada ; ou
 - ii) compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe 3) de l'article A-301, « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre de la Société tel qu'il figure dans ses derniers états financiers annuels vérifiés. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires.

Modifiée 9/87, 3/89, 4/98

Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération pour le compte d'un membre à compter du moment où elle apprend que le membre ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

Article A-303 Mise en garde

Si un membre ordinaire de la Société ou une société associée a lieu de croire qu'il ou elle ne pourra pas satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le ou la visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital ou un cas de préavis tel qu'il est prévu au présent article A-303, il ou elle doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde (définie par l'~~Association canadienne~~[Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières et les bourses participantes](#)).

Une banque membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci si elle omet de respecter soit a) les exigences minimales en matière de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la réglementation s'y rattachant, dans sa version modifiée à l'occasion, soit b) les exigences minimales en matières de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 9/93, 9/94, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-304 Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres de la Société et peut exiger qu'un membre de la Société et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre ordinaire ou à la société associée.

Les membres ordinaires de la Société et les sociétés associées peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre ordinaire ou la société associée; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Modifiée 9/87, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR membre de la Société, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire des états financiers annuels de la banque membre en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 3/89, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98, 02/06

Article A-306 Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre de la Société ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre de la Société, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre de la Société doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 9/94, 4/98

Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance du capital

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, qu'un membre de la Société est insolvable ou ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.

- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations de ce membre de la Société, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre de la Société, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre de la Société concerné.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 09/94, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions

- 1) Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre de la Société il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les opérations du membre auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :
 - a) empêcher ce membre d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des ID MHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;
 - b) exiger de ce membre qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
 - c) exiger de ce membre qu'il transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute opération dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre de la Société.

Modifiée 12/89, 5/96, 02/06

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre de la Société, si le membre de la Société est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre de la Société;
 - b) exiger que ce membre de la Société réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre auprès de la Société;
 - c) exiger que ce membre de la Société transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
 - d) affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société et lui adresser des réprimandes;
 - f) suspendre le membre non conforme;
 - g) [rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme.](#)
- 2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre de la Société est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) ainsi que tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre de la Société consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de règlement liquidatif prévu ci-dessous. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif, établi au nom du membre suspendu. Si le produit tiré de la vente de biens sous-jacents et de biens sous-jacents équivalents déposés en bloc dans un compte-client est supérieur aux prélèvements effectués par la Société sur

le compte de règlement liquidatif, conformément aux sous-alinéas A-403(3)c), à l'alinéa A-404(2) et à l'article A-405 relativement à des opérations ou positions dans ce compte-client, la Société doit remettre l'excédent au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable.

- 2) Malgré les dispositions de l'alinéa A-402(1), si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre de la Société suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion [exclusive](#) que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre de la Société suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

Article A-403 Opérations en instance

- 1) Les opérations non réglées d'un membre de la Société suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre de la Société doit la liquider conformément aux règles de la Société ou aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
- a) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
 - b) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de négociateur professionnel en bourse devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
 - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif ;
 - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent ;

- f) les sommes payables au membre suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

Article A-404 Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre de la Société suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :
- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier tous ceux qui ont une position acheteur dans un compte semblable, transférer la position acheteur de chacune de ces personnes à un autre membre de la Société et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre suspendu à un autre membre, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
- b) les positions acheteur en cours dans tout compte de négociateur professionnel en bourse d'un membre suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;
- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre suspendu (ainsi que dans son compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues. Les

sommes payables au membre suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions de l'alinéa A-404(3) de la présente règle, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre suspendu; ou

- b) choisit conformément à l'alinéa A-404(4) de ne pas liquider ces opérations, ou conformément à l'alinéa A-402(2), de la présente règle, de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Le montant de l'ensemble des primes et autres frais engagés par la Société relativement à ces opérations sera débité du compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent alinéa seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent alinéa, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de négociateur professionnel en bourse ou un compte-firme sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre de la Société et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre de la Société ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre de la Société suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de négociateur professionnel en bourse ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Modifiée 9/92, 4/98

Article A-406 Paiements dus à la Société

- 1) Lorsque les positions du membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai

auprès du membre en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles et aux règlements, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre ou d'un membre relié à celui-ci auprès de la Société.

2) Si la Société ne peut recouvrer sans délai auprès d'un membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu toute somme qui lui est payable conformément aux présentes règles et aux règlements, elle pourra la recouvrer sans délai en vertu des présentes règles et des règlements auprès d'un membre relié au membre suspendu.

Modifiée 9/95, 5/96, 4/98

Article A-407 Réclamations des membres de la Société

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre suspendu, faites par d'autres membres de la Société par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations conclues avec un membre suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres de la Société au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Modifiée 4/98

Article A-408 Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Sauf disposition contraire, la présente règle A-6 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Modifiée 4/98

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre de la Société qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-~~609-609~~ et au paragraphe 4) de l'article A-701.
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options - 25 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme - 75 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - c) Dépôt de base lié aux ID MHC - 100 000 \$ en monnaie ou ~~une valeur équivalente en~~ des titres (sauf des opérations sur titres à revenu fixe) gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-~~608~~)
 - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe - 1 000 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)

Modifiée 9/95, 4/96, 4/98, 02/06

Article A-602 Niveau du fonds de compensation

Le niveau global du fonds de compensation que tous les membres de la Société doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre de la Société doit être calculé conformément à l'article A-603.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 12/96, 02/06

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre de la Société au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre de la Société a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre de la Société a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations ID MHC, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur ID MHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe ;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe ;
 - e) ~~un~~ un dépôt variable, égal à l'excédent de la contribution du membre de la Société au total du risque résiduel à découvert de la Société sur les dépôts de base du membre de la Société en cause.
- 2) La contribution de chaque membre de la Société sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours.
- 3) Au cours des 60 premiers jours de l'affiliation du membre de la Société, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée..

Modifiée 9/95,4/96, 10/98, 02/06

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres. Si, par suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation est augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre de la Société n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres de la Société y sont tenus.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

Dans les 10 jours suivant la date de clôture de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre de la Société dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le

membre doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuse un déficit, ce membre doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de délivrance du relevé.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuserait un excédent, le membre peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

Article A-608 Formes des dépôts

- 1) À l'exclusion des dépôts faits en vertu des exigences de l'alinéa A-601(2) sur les dépôts de base de compensation, les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour la Société, entièrement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces, des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des titres gouvernementaux avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre de la Société qui a effectué le dépôt.
- 3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre de la Société auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :
 - a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société;
 - b) exigeant que le membre de la Société assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

Modifiée 6/91, 9/95,4/96, 4/98, 02/06, 05/06

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter le dépôt au fonds de compensation du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci ou, si elle juge qu'il est urgent de le faire, le dépôt d'un autre membre de la Société, ~~aux fins suivantes : comme il est indiqué au paragraphe 2) de l'article A-701.~~
- ~~a) — exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à une opération acceptée par la Société, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
 - ~~b) — effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
 - ~~c) — compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;~~
 - ~~d) — compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées, aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis, ou aux ID-MHC qui n'ont pas encore été réglés;~~
 - ~~e) — effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des opérations du membre;~~
 - ~~f) — toute autre fin déterminée par le Conseil.~~
- ~~À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation et de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.~~
- 2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur au montant total des dépôts du membre de la Société au fonds de compensation, et si le membre ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata, en fonction de l'importance de chacun des dépôts au fonds de compensation que la Société exige de ses autres membres à ce moment, aux dépôts de base exigés de tous les autres membres de la Société malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres de la Société. Le membre de la Société qui a fait défaut de combler le découvert, ainsi que tout membre de la Société relié à ce membre, y compris une ou des sociétés associées, demeurent redevables à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par ceux-ci.
- 3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres de la Société au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres de la Société du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le

montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96, 12/96, 4/98, 02/06

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre de la Société est tenu de combler sans délai le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre de la Société n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts de base et de ses dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres de la Société si :

- (i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- (ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre de la Société une fois donné cet avis;
- (iii) le membre de la Société liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-611 Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre de la Société cesse d'être membre de la Société relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, le montant de son dépôt de base au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au présent article A-611, mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre de la Société. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre en cause était membre de la Société, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre de la Société, l'ancien membre se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Modifiée 9/95,4/96, 12/96, 02/06

Article A-612 Recouvrement des pertes

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres de la Société dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société, le membre de la Société et (ou) un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres de la Société dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres de la Société.
- 2) Tout membre de la Société (un « membre cotisant ») dont les pertes ont été imputées à son dépôt en vertu de l'alinéa A-609(2) ou de l'alinéa A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre de la Société et (ou) d'un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte (collectivement, les « membres responsables »), auquel cas ce ou ces membres responsables sont alors tenus de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt du membre cotisant.

Modifiée 9/95, 4/96,12/96, 10/98

Article A-613 Dépositaires agréés

- 1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.
- 2) Les membres de la Société peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.
- 3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.
- 4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :
 - a) une banque régie par la *Loi des banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques d'épargnes du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
 - b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommiss* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
 - c) la Société ou l'une de ses filiales;
 - d) les dépositaires de valeurs;
 - e) tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Modifiée 12/89, 6/91,4/96

RÈGLE A-7 MARGES

Sauf indication contraire, la présente règle A-7 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Nouvelle règle 5/96, 10/98

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe 2) de l'article 704, des dépôts de garantie déposés par ce membre ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre).

2) La Société doit affecter la marge et le dépôt de garantie du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux ID MHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard de tout ID MHC accepté par la Société ;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre de la Société accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les biens que le membre de la Société a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de CDCC, sauf le membre de la Société ou un agent du membre de la Société, y compris les biens déposés en tant que marge et dépôt de garantie, et toutes les positions acheteur, les positions vendeur, les titres et les biens sous-jacents, pour garantir l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations envers la Société, si ce n'est que tous les biens dans un compte-client ne garantissent que l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations contractées à l'égard de ce compte-client. Le membre de la Société signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre de la Société, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre de la Société de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.

4) À Sans restreindre les droits des parties aux termes du paragraphe 2 de l'article A-701 et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les espèces et les titres biens que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de marge ou de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie quant aux dettes ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir toute marge et tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 4) de l'article A-701.

Modifiée 9/92, 6/96, 4/98, 02/06

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres ou celle du public.

Modifiée 9/92

Article A-703 Relevé quotidien des marges

- 1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre dans la Société. Ce

relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

- 1) ~~Si~~ Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre de la Société auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société.
- 2) Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client. Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-client ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme.

Modifiée 9/92

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La Société peut exiger d'un membre de la Société le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre de la Société, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre de la Société, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres ou le grand public.
- 2) ~~Si~~ Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, si un membre a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre en aura reçu avis et ce membre la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Modifiée 9/92, 7/97

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® ou le TIMS® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur ID MHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur ID MHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas ;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 4/98, 02/06

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre de la Société maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres de la Société, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre de la Société ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre de la Société d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

- 5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre de la Société désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avvertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Modifiée 9/92

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres de la Société, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
- a) Options sur actions — la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.
- Dans le cas d'une division d'actions, le membre de la Société peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.
- b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
- (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
- (ii) soit sont ~~jugées~~déterminées comme acceptables par la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- (i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
- (ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
- (iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
- (iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

- c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
 - d) Options réglées en espèces —
 - (i) les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - (ii) si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins —le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
 - f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont ~~réputées~~déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) des espèces;
 - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;

- c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte-client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre de la Société peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est réputé déterminé comme acceptable par la Société.

Modifiée 4/91, 9/92, 9/98, 11/00

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- (1) **Espèces** — Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Sous réserve du paragraphe 4) de l'article A-704, la Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- (2) **Titres gouvernementaux** — Les membres de la Société peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres

gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt [et ces intérêts seront payés à ce membre de la Société qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.](#)

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

- (a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et
 - (b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.
- 3) **Lettres de crédit** - Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
- a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société ;
 - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
 - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
 - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- 4) **Acceptations bancaires** - Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :

- a) doivent être évaluées à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous la forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause ;
- b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
- c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

5) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- 6) **Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie conformément à ses politiques d'opérations en vigueur. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05, 02/06, 05/06

Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant

supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Sauf indication contraire, la présente règle A-8 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :
- a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
 - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
 - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
 - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un ID MHC;
 - e) le débit et le crédit que la Société ~~juge~~établit comme nécessaires par suite de tout rajustement que le membre de la Société lui a communiqué;
 - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
 - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
 - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

Modifiée 4/98, 02/06

- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :
- a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre de la Société ce jour ouvrable-là de tous les paiements que le membre de la Société doit ce jour-là, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
 - b) la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre de la Société ce jour ouvrable-là de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre de la société doit ce jour ouvrable-là, de façon qu'un montant net à l'égard de ce titre acceptable soit dû à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
 - c) sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre de la Société à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là de la marge excédentaire remise par ce membre de la Société et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge à l'égard d'un montant net doit être remise par le membre de la société ce jour ouvrable-là ou un montant

[net soit disponible à des fins de retrait par ce membre de la Société ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.](#)

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'opération, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») pour ce compte ce jour-là (malgré toute erreur figurant au relevé ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) ~~Une~~ [À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une](#) heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Modifiée 12/95, 6/96, 4/98, 03/02, 02/06

Article A-803 Affectation du solde créditeur

La Société peut affecter au règlement de toute garantie que doit déposer le membre un jour ouvrable quelconque les sommes qu'elle doit payer à ce dernier ce jour-là, lesquelles sommes sont indiquées dans des relevés du membre (le « relevé quotidien des opérations sur options » et/ou le « rapport d'activité consolidé de contrats à terme » et/ou le « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC ») ce jour-là.

Modifiée 02/06

Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces

~~La~~ [Sous réserve du paragraphe 2\) de l'article A-704, la](#) Société peut affecter tout excédent de garantie indiqué dans un relevé du membre (le « sommaire quotidien des règlements ») et non supérieur au montant du dépôt de garantie en espèces paraissant au sommaire, au montant de la prime quotidienne nette qui doit être portée au crédit du compte en cause, et au montant de règlement des gains et pertes et de l'évaluation à la valeur marchande revenant à la Société.

Modifiée 02/06

Article A-805 Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres ou d'un bien sous-jacent à l'égard d'une opération par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera seule responsable de la communication des exigences de livraison nettes à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres ou du bien sous-jacent à l'égard de cette opération dans le cas où le membre de la Société omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée aux termes de l'opération. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle dans une opération jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des instructions de règlement relatives à une exigence de livraison nette pour une opération, une confirmation d'opération délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte du membre de la Société pertinent auprès de ce dépositaire officiel de titres a été crédité d'espèces ou de titres acceptables conformément à ces instructions de règlement.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

Article B-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ de firme réservés aux opérations boursières sur options du membre de la Société;
 - b) un compte distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse employé ou commandité par le membre de la Société;
 - c) en plus des comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui négocie des options avec le public doit également établir et maintenir un ou des comptes-clients réservés aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société, pour être admis à ce titre, consent à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de chaque compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens versés à ces comptes, en garantie de toutes les obligations du membre envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ~~opérations de vente~~ ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

- 2) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom;
- 3) Si plus qu'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant fixe à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des ~~dettes~~obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes;
- 4) ~~la~~La Société affectera les montants fixes imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.
- 5) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse ne doit servir qu'aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il est établi.
- 6) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec le membre de la Société une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société a une sûreté et une hypothèque relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et ~~autre monnaie~~autres biens en dépôt au compte du négociateur professionnel en bourse du membre de la Société à titre de garantie sur les obligations de ce dernier envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au négociateur professionnel en bourse ni au membre de la Société.
- 7) ~~La~~Dans le cas d'un compte-firme :
 - a) la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours la sûreté ~~prévue aux règlements et~~ l'hypothèque prévues aux règles relativement à ~~la~~tout dépôt de garantie ~~en dépôt~~ auprès d'elle à l'égard d'un tel compte.
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre de la Société à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06, 10/06

Article B-104 Novation

B-2

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre

conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article B-105 Obligations des membres de la Société en tant qu'acheteurs

Le membre de la Société qui est responsable d'un d'achat initial ou liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-106 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées ~~aux articles B-108 et B-109 ci-après, à l'article B-108,~~ une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres de la Société à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres de la Société conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre de la Société qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre de la Société qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux ~~règlements et~~ règles, le montant de la prime convenue à l'égard de l'opération.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

Article B-107 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations ~~des articles B-106, de l'article~~ B-108 ~~et B-109~~ de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial ~~dans l'heure qui suit l'heure de règlement de l'opération, dès l'acceptation de cette opération par la Société aux termes de l'article B-106.~~
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-110 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre acheteur et le membre vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre et la Société.
- 3) ~~À moins qu'une option ne soit émise par la Société de la manière prévue aux présentes règles, la Société n'a aucune obligation envers un membre de la Société à l'égard de cette option. Les obligations de la Société ne sont exécutoires qu'au moment de l'émission de l'option.~~

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

Article B-108 Relevé de la bourse

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-106 et B-107, sont conditionnelles ~~non seulement à ce que la Société ait reçu paiement conformément à l'article B-109, mais également~~ à ce que la bourse où s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre acheteur et le membre vendeur de la Société :
- a) l'identité des membres acheteur et vendeur
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) le montant de la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) toute information supplémentaire requise par la Société.

Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2) a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés au sous-alinéa 1) d) du présent article B-108 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
- b) La Société avise promptement le membre de la Société concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes du sous-alinéa 2) a) du présent article B-108.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article B-108.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 06/01, 08/01, 02/06

Article B-109 Paiement à la Société

- ~~1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société sont conditionnelles non seulement aux dispositions des articles B-106 et B-107, mais également à ce que la Société ait reçu paiement, au plus tard à l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter tout achat initial ou liquidatif, non acquitté de ce membre dans ce compte; toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte firme du membre de la Société ou de liquider les positions dans ce compte firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes les primes dues dans tout autre compte du membre en cause.~~
- ~~2) Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.~~

B-5

- 1) ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait une opération boursière alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit, elle pourra affecter tous fonds crédités aux comptes du membre visé qu'elle a en sa possession ou autrement à sa disposition au règlement de la prime sur l'opération en cause. Si la Société accepte un achat initial alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit et si~~ Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation d'une opération boursière, le membre de la Société doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions dans ces comptes et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus par le membre de la Société en cause. Si les fonds (le cas échéant) de ce dernier du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à ~~+~~cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège ~~et~~, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements~~ un paiement à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes~~

règles ~~de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

Modifiée 12/95, 02/06, 10/06

Article B-111 Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Modifiée 4/91, 03/02, 11/03, 02/06

Article B-112 Positions acheteur

- 1) La position acheteur d'un membre de la Société sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre de la Société, à un autre compte du membre de la Société ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles de la Société;

- h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06

Article B-113 Positions vendeur

- 1) La position vendeur d'un membre de la Société dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) La Société peut céder, conformément à ses présentes règles et pratiques, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre de la Société ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-114 Ententes du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Le membre responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

B-8

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-113 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre de la Société reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-115 Ventes liquidatives

Un membre de la Société responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Modifiée 4/91, 06/01, 02/06

Article B-116 Achats liquidatifs

Un membre de la Société responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Modifiée 4/91, 06/001, 02/06

Article B-117 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- 1) Malgré les présentes règles de la Société, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre de la Société ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre de

la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

Article B-118 Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

Modifiée 02/06

B-10

RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre livreur » - membre assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre receveur » - membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Nouvelle règle 5/96

Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96

Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux règles et au manuel des opérations de la Société alors en vigueur.

Modifiée 4/91, 5/96, 9/96, 03/02

Article B-404 Obligation de livrer

Le membre livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant 13 h 45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-404, le membre receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre livreur. Le membre receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96, 02/06

Article B-405 Obligation du membre receveur

Le membre receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-117 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117;
- d) le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception contenues dans les politiques et procédures de fonctionnement de la Société alors en vigueur;
- e) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;

- f) si le membre receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-405, le membre livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre receveur. Le membre livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 5/96, 02/06

Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre receveur.

Modifiée 5/96

Article B-407 Défaut de livrer

Si le membre livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, le membre livreur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion ~~absolue~~exclusive, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre receveur, selon le cas.

Modifiée 5/96, 4/98

Article B-408 Défaut de recevoir et d'effectuer le paiement

Si le membre receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre receveur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis présenté au membre receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le compte du membre receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à ~~son seul gré~~sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le

marché doit être envoyé immédiatement à la Société et au membre receveur non conforme. Le membre receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant [immédiatement](#) celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Modifiée 12/95,5/96, 4/98

Article B-409 Pénalités et restrictions

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent alinéa B-409(2) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme aux termes de la règle A-4.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres et à toute personne ou organisation qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-411 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Nouvelle règle 5/96, 02/06

Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de la règle A-4 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 2) Si un membre receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, ~~au seul gré~~ à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de l'article A-1A04 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de même que la marge ou les dépôts à des fonds de compensation de ce membre non conforme, toute marge excédentaire et les dépôts à des fonds de compensation qu'il a déposés auprès de la Société, de même que tous autres fonds des autres membres que la Société détient à ces fins, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-413 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération manquée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.
- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article

B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre ont été respectées.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-414 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à ~~son gré~~ sa discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération manquée et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-416 Force majeure

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

Article C-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) au moins un compte-firme réservé aux opérations boursières sur contrats à terme de ce membre de la Société;
 - b) un compte de négociateur professionnel en bourse distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse qui est un employé de ce membre de la Société ou qui est parrainé par celui-ci;
 - c) outre les comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui fait affaire avec le public dans les contrats à terme doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/98

Article C-103 Convention relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fondsbiens en dépôt, à titre de garantie par rapport à toutes ses obligations envers la Société;

- b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable du membre;
- 2) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse doit être réservé aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il a été établi. En outre, un membre de la Société enregistré auprès d'une bourse en tant que négociateur professionnel en bourse peut tenir un compte de négociateur professionnel en bourse distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec un membre de la Société, une entente selon laquelle il convient de ce qui suit avec ce membre et la Société, à l'égard de chaque compte de négociateur professionnel en bourse :
- a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur dans les comptes de négociateur professionnel en bourse en cause et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens en dépôt dans le compte auprès du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations de ce dernier envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable au négociateur professionnel en bourse ou au membre.
- 4) À l'égard d'un compte-client :
- a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens dans le compte du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans le compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et affecter le produit résultant à tout moment, sans préavis, au membre.

Modifiée 5/90, 12/95, 4/98, 02/06

5) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.

- 6) Si plus d'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes.
- 7) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.

Article C-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour quelle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
- a) l'identité du membre acheteur et du membre vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre au cours d'une journée, la Société doit produire un rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme pour chaque compte d'un membre de la Société. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
- b) les opérations effectuées le jour précédent;
- c) les changements apportés aux positions;
- d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
- e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Modifiée 5/90, 4/98, 02/06

Article C-106 Obligations de la Société

Sous réserve ~~des articles C-105 et C-109, de l'article C-105,~~ une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour elle et~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres de la Société à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres de la Société conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre de la Société qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Modifiée 12/95, 4/98, 02/06

Article C-106 Responsabilité limitée

Modifiée 12/95, 4/98, abrogée 02/06

Article C-107 Appariement des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre de la Société est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.

- 2) La Société apparie automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Une position acheteur ou une position vendeur dans un compte-client n'est diminuée que si la Société est avisée précisément qu'il s'agit d'une opération liquidative.

Modifiée 4/98

Article C-108 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

Article C-109 Montants dus dans les comptes de contrats à terme

Modifiée 5/90, abrogée 02/06

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

- 1) ~~L'Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation de chaque opération boursière et la prise en charge des obligations par la Société, conformément à l'article C-106 sont conditionnelles à ce que la Société ait reçu paiement, avant l'heure de règlement, de d'une opération boursière, le membre doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération, à défaut de quoi elle pourra, à son seul gré, refuser toute opération initiale ou liquidative non acquittée dans ce compte. Toutefois, elle a le droit d'effectuer cette opération boursière. Si la Société na pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans le compte firme les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions acheteur et les positions vendeur qui s'y trouvent et d' de ces comptes et de affecter le produit au paiement de tous les montants dus dans tout autre compte du membre des montants dus par ce membre de la Société. Si les fonds (le cas échéant) du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société ; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit quelle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.~~

- ~~2) Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre acheteur de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.~~
- ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait dans un compte toute opération boursière pour laquelle le paiement intégral n'a pas été acquitté, elle pourra affecter tous fonds du membre de la Société qui sont en sa possession ou à sa disposition au règlement du montant exigible; cependant, la Société ne doit pas affecter les fonds dans un compte autre que le compte client et, en outre, elle ne doit affecter aucuns fonds d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse au paiement d'un montant résultant d'opérations dans tout compte autre que celui de ce négociateur.~~
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements~~un paiement à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/98, 02/06

Article C-110 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un d'achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série achetés dans ce compte et acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre de la Société;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre de la Société qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

Article C-111 Positions vendeur

La position vendeur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre de la Société présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

Article C-112 Obligations du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-111;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

Article C-113 Obligations du membre acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-110;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre de la Société, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

Article C-114 Opérations liquidatives

- 1) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.

- 2) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre de la Société partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

Modifiée 02/06

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR**(SYMBOLE: ONX)**

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

Article C-1701 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont définies comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| "Bien sous-jacent" | - | le taux «repo» à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux «repo» à un jour. |
| "Indice du taux «repo» à un jour" | - | 100 moins la moyenne mensuelle du taux «repo» à un jour pour le mois d'échéance. |
| "Multiplicateur" | - | la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme. |
| "Prix de règlement final" | - | le prix de règlement final établi par la bourse où se négocie le contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 la moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» quotidien à un jour pour le mois du contrat arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par (5) ou plus sera arrondie à la hausse. |

Modifié 05/30/02, 03/11/03

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| <u>"taux repo à un jour"</u> | - | <u>le taux repo à un jour canadien que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.</u> |
|------------------------------|---|--|

Article C-1702 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Nonobstant l'article C-501, les dispositions suivantes s'appliquent au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre:

- (i) le prix de règlement final ; et
- (ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

Article C-1703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la présentation d'avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-502 à C-509 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

Article C-1704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour lorsque l'indice du taux «repo» à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux «repo» à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux transactions «repo», qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux «repo» à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- (1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - (a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - (b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- (2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

Les articles C-510 et C-512 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour, étant donné que le règlement de ce contrat s'effectue en espèces.

Nouvelle Règle 05/09/02

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) ~~à~~ l'égard ~~d'un compte~~ des comptes-firme au nom de ce membre de la Société, la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fonds biens déposés dans ~~ledit compte~~ ces comptes en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) ~~à~~ l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fonds biens déposés dans ~~le~~ ce compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au

compte. Nonobstant ce qui précède, la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client;

- 3) aLa Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis préalable ne soit requis.
- 4) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre de la Société ou à son égard.
- 5) Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, lorsque plusieurs comptes sont ouverts par un membre de la Société ou à son égard, la Société a le droit de combiner ou de consolider les soldes de tout ou partie des comptes de ce membre de la Société et compenser toute somme portée de temps à autre au crédit de l'un des comptes de ce membre de la Société en règlement de tout ou partie des obligations de ce membre de la Société envers la Société à l'égard d'un ou de plusieurs de ces comptes.
- 6) La Société peut affecter les sommes portées au crédit des comptes d'un membre de la Société au règlement de toute somme quelle que soit que le membre de la Société doit à cette dernière, que ce soit ou non aux termes des règles.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur l'ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - e) Les parties à l'opération initiale sur l'ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société comme un membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;

- c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres de change appropriés.
- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa (1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur ID MHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quantité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les actions visées pour les ID MHC qui sont des options doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les définitions et critères énoncés aux articles B-601, B-603, B-604 (1) et B-605 des règles. La Société peut cependant accepter de compenser,

dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des ID MHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa 1) de l'article B-604.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.
- 2) Entre l'heure de réception de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Nouvelle règle 10/06

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations qui sont des ID MHC qui sont des options, la Société n'est pas lémettrice de ces options.

Nouvelle règle 10/06

Article D-109 Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC, et la gestion des dites positions suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.
- 2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
 - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
 - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
 - d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;

- e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la Règle A-9.

Nouvelle règle 10/06

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à IID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'Article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 10/06

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.